



**Cinquième question à l'ordre du jour:
La violence et le harcèlement contre les femmes
et les hommes dans le monde du travail**

**Rapports de la Commission normative
sur la violence et le harcèlement dans le monde
du travail: Compte rendu des travaux ¹**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	2
Déclarations liminaires	3
Discussion générale sur les conclusions proposées contenues dans le rapport V (2)	16
Examen des amendements aux conclusions proposées.....	29
Résolution	136
Déclarations finales.....	137

¹ La résolution et les conclusions proposées soumises par la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 8A.

1. La Commission normative: violence et harcèlement dans le monde du travail (première discussion), instituée par la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à sa première séance, le 28 mai 2018, se composait initialement de 181 membres (82 membres gouvernementaux, 28 membres employeurs et 71 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 497 voix, chaque membre employeur de 1 420 voix et chaque membre travailleur de 560 voix. La composition de la commission a été modifiée 8 fois au cours de la session, et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ².

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Président: M. R. Patry (membre gouvernemental, Canada), élu à sa première séance

Vice-présidentes: M^{me} A. Matheson (membre employeuse, Australie) et M^{me} M. Clarke Walker (membre travailleuse, Canada), élues à sa première séance

Rapporteuse: M^{me} S. Casado García (membre gouvernementale, Mexique), élue à sa huitième séance

3. A sa septième séance, la commission a désigné un comité de rédaction composé comme suit ³:

² Les modifications sont les suivantes:

- a) 29 mai: 216 membres (103 membres gouvernementaux avec 2 436 voix chacun, 29 membres employeurs avec 8 652 voix chacun et 84 membres travailleurs avec 2 987 voix chacun);
- b) 30 mai: 152 membres (109 membres gouvernementaux avec 372 voix chacun, 31 membres employeurs avec 1 308 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 3 379 voix chacun);
- c) 31 mai: 141 membres (109 membres gouvernementaux avec 60 voix chacun, 20 membres employeurs avec 327 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 545 voix chacun);
- d) 1^{er} juin: 130 membres (109 membres gouvernementaux avec 36 voix chacun, 9 membres employeurs avec 436 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 327 voix chacun);
- e) 2 juin: 129 membres (109 membres gouvernementaux avec 24 voix chacun, 8 membres employeurs avec 327 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 218 voix chacun).
- f) 4 juin: 127 membres (111 membres gouvernementaux avec 4 voix chacun, 4 membres employeurs avec 111 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 37 voix chacun);
- g) 5 juin: 128 membres (112 membres gouvernementaux avec 3 voix chacun, 4 membres employeurs avec 84 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 28 voix chacun);
- h) 6 juin: 128 membres (112 membres gouvernementaux avec 3 voix chacun, 4 membres employeurs avec 84 voix chacun et 12 membres travailleurs avec 28 voix chacun).

³ En vertu des articles 59 1) et 6 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un comité de rédaction est chargé d'assurer la cohérence juridique des textes des projets de convention et recommandation, ainsi que la concordance des versions anglaise et française, qui deviendront les textes authentiques des conventions et recommandations. Il vérifie aussi que les textes proposés reflètent les décisions de la commission et procède à des modifications de forme pour mettre les textes en conformité avec la terminologie et les règles de présentation des textes de l'OIT. Enfin, le comité de rédaction de la commission s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée.

<i>Membre gouvernemental:</i>	M. M. Denis (France), assisté par M ^{me} J. Barrett (Etats-Unis)
<i>Membre employeuse:</i>	M ^{me} A. Vauchez (France), assistée par M. R. Chacko (Organisation internationale des employeurs (OIE))
<i>Membre travailleuse:</i>	M ^{me} R. Mackintosh (Nouvelle-Zélande), assistée par M ^{me} C. King (Confédération syndicale internationale (CSI))
<i>Observateurs hispanophones:</i>	M J.I. Martín Fernández (gouvernement, Espagne) M ^{me} G. Herzog (employeuse, Etats-Unis) M ^{me} R. Gómez Merayo (travailleuse, Espagne)

4. La commission était saisie du rapport V (1), intitulé *Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail*, et du rapport V (2), intitulé *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail*, établis par le Bureau international du Travail (le Bureau) en vue d'une discussion sur la cinquième question à l'ordre du jour de la Conférence: «La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, double discussion).
5. La commission a tenu 17 séances.

Introduction

6. La représentante du Secrétaire général (M^{me} D. Greenfield, Directrice générale adjointe pour les politiques) souhaite la bienvenue aux membres de la commission et présente les membres du secrétariat. Elle annonce que le groupe gouvernemental propose la candidature d'un représentant gouvernemental du Canada à la présidence, et demande à la commission si elle souhaite l'élire.
7. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela fait savoir que son gouvernement ne soutient pas la candidature proposée et qu'aucun consensus ne s'est par conséquent dégagé au sein du groupe des Amériques (GRUA). Elle déclare en outre que son gouvernement n'appuiera aucun candidat issu du gouvernement du Mexique, en vertu du principe de réciprocité: le Canada et le Mexique font partie du «Groupe de Lima» qui, en août 2017, a déclaré qu'il n'appuierait aucune candidature vénézuélienne pour exercer un mandat au sein d'organisations ou de mécanismes régionaux et internationaux.
8. La représentante du Secrétaire général dit que le secrétariat a pris note de la déclaration de la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela et que le rapport de la commission en rendra compte en bonne et due forme.
9. La nomination du président est confirmée par la commission.
10. Prenant la parole après son élection, le président fait observer que la commission nourrit de grandes espérances quant à l'issue de ses travaux et que le monde a les yeux rivés sur elle. La discussion sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail est nécessaire et aurait dû se tenir depuis longtemps. Les lieux de travail ne peuvent être sûrs et productifs en l'absence de normes nationales et internationales, et les partenaires tripartites ont la possibilité de changer vraiment, concrètement et durablement la vie des personnes dans le monde entier. Les travaux de la commission devraient permettre d'établir un ensemble de

conclusions proposées pour éclairer l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments, en vue de la deuxième discussion qui se tiendra en 2019, à l'occasion de la 108^e session de la Conférence. Le président souligne à cet égard l'importance du dialogue et du compromis lors des débats de la commission.

11. La représentante du Secrétaire général donne un aperçu des travaux de la commission et en décrit la genèse, dont l'adoption, à la 98^e session de la Conférence (2009), de la résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent. Le débat s'étant éteint, le Conseil d'administration a jugé nécessaire d'aborder la question de manière plus globale et a, lors de sa 325^e session (octobre-novembre 2015), décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence une question normative sur «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail». Une réunion tripartite d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail a ensuite eu lieu en 2016. La réunion d'experts a préconisé d'intégrer le terme «harcèlement» dans l'intitulé de la question correspondante inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, modification que le Conseil d'administration a ultérieurement décidée à sa 328^e session (octobre-novembre 2016).
12. La représentante du Secrétaire général fait observer que les normes internationales ne définissent pas encore l'expression «violence et harcèlement» dans le contexte du travail, pas plus qu'elles ne renseignent les acteurs du monde du travail sur les moyens de prévenir ces problèmes et d'y remédier. Le monde compte donc sur l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour qu'elle l'éclaire sur ce sujet, et les attentes sont grandes, notamment au sein des groupes de mandants de l'Organisation. Le taux élevé de réponse au questionnaire diffusé par le Bureau en mai 2017 témoigne de l'existence d'un large consensus parmi les partenaires tripartites.
13. La commission est face à plusieurs défis, consistant notamment à négocier un ou plusieurs instruments qui soient applicables à divers contextes socio-économiques et culturels et cadres réglementaires et qui correspondent au monde du travail de demain. Parmi les principales questions dont est saisie la commission figurent la définition de l'expression «violence et harcèlement» et le champ d'application et la forme du ou des instruments possibles. L'oratrice constate que, en dépit des défis à relever, il y a un véritable engagement et une volonté d'améliorer les conclusions proposées afin d'élaborer une ou plusieurs nouvelles normes qui soient claires, utiles et applicables. Elle conclut en rappelant que le Directeur général du BIT a invité tous les membres de la communauté de l'OIT – non seulement le personnel du Bureau, mais aussi les membres du Conseil d'administration, les experts, délégués et participants à la Conférence – à prendre conscience du problème du harcèlement sexuel et à s'employer à le prévenir. La Conférence deviendrait ainsi la référence en la matière.

Déclarations liminaires ⁴

14. La vice-présidente employeuse déclare que les gouvernements, les travailleurs et les employeurs devraient unir leurs forces pour mettre fin à la violence et au harcèlement au travail et qu'ils ont l'occasion unique d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun. Les employeurs ne veulent pas que la violence et le harcèlement investissent les lieux de travail et sont favorables à l'adoption d'initiatives et de mesures efficaces pour en

⁴ Sauf disposition contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux s'exprimant au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont consignées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation en question qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

venir à bout. Chacun doit s'employer à prévenir la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, et toute personne a le droit d'évoluer dans un monde du travail qui en est exempt dans toute la mesure du possible.

15. Les membres de la commission sont encouragés à cibler la manière la plus efficace de traiter la question de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail, notamment pour ce qui est des orientations utiles à fournir aux Etats Membres. Ce n'est pas la forme de l'instrument, mais bien son efficacité et sa large acceptation qui changeront la donne. Il devra impérativement être pragmatique, flexible et susceptible d'application pratique pour pouvoir être mis en œuvre dans les différents contextes nationaux.
16. Tout en faisant observer que son groupe a certaines inquiétudes concernant les conclusions proposées, la vice-présidente employeuse exprime l'espoir que la commission pourra y répondre par une discussion constructive. L'une de ces inquiétudes touche à la définition de la violence et du harcèlement. Amalgamer les concepts dans une seule et même définition entraîne de sérieuses difficultés non seulement parce qu'une telle définition pourrait donner lieu à une compréhension subjective et à des interprétations culturelles, mais aussi parce que la violence et le harcèlement appellent des réponses juridiques différentes. Le champ de la discussion doit aussi être précisé et le lien avec le lieu de travail mieux établi. L'oratrice suggère de centrer les efforts sur le lieu de travail où les responsabilités des employeurs et des travailleurs peuvent être relativement claires. Il faut aussi approfondir la définition des termes «employeur» et «travailleur». Le groupe des employeurs ne peut accepter qu'une personne puisse être considérée comme un employeur en l'absence de toute relation de travail. De plus, le sens attribué au terme «travailleur» devrait être conforme à la législation et à la pratique nationales. Définir les termes «employeur» et «travailleur» n'est donc pas chose aisée; une définition trop prescriptive étendrait les responsabilités au-delà du raisonnable et du réalisable, mais pourrait aussi exclure ceux qui devraient avoir un certain nombre de responsabilités et être protégés.
17. Les employeurs reconnaissent qu'ils ont un rôle important à jouer pour lutter contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et qu'il leur incombe d'encourager les bonnes conduites. Qui plus est, une responsabilité n'est effective que s'il existe l'obligation de rendre compte. Les responsabilités de l'employeur doivent s'appliquer à ce qui est raisonnable et réalisable et se limiter aux domaines sur lesquels il exerce son contrôle. L'instrument devrait adopter une approche intégrée prévoyant le partage des responsabilités entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements. La commission devra lever l'ambiguïté entourant l'obligation de rendre compte et la responsabilité de fournir des moyens de recours et de réparation.
18. La vice-présidente employeuse fait observer que certaines des dispositions proposées pourraient avoir des effets d'exclusion et que le droit à la protection doit s'appliquer également à tous les groupes, y compris les employeurs. A cet égard, il importe de mettre l'accent sur le respect mutuel. Pour lutter contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, outre la réglementation, l'éducation, les changements culturels et les relations entre pairs ont toute leur importance. La vice-présidente employeuse est convaincue qu'une discussion constructive débouchera sur un texte effectivement applicable. Les débats sont l'occasion de démontrer la valeur du tripartisme et de parvenir à des résultats qui pourront être poursuivis à la Conférence du centenaire.
19. La vice-présidente travailleuse note que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une violation grave des droits humains, entravent l'exercice des droits fondamentaux au travail, sont incompatibles avec le travail décent et sont une atteinte à la dignité, à la sécurité, à la santé et au bien-être de chacun. Ce problème touche toutes les professions et toutes les activités économiques, y compris dans les secteurs privé et public

et dans l'économie formelle ou informelle, avec des incidences négatives sur les travailleurs, les employeurs, leurs familles, le milieu de travail, l'économie et la société.

- 20.** Les campagnes menées sur les réseaux sociaux à l'échelle mondiale sur la violence et le harcèlement contre les femmes – #MeToo, #YoTambién, #BalanceTonPorc et #Ni Una Menos – témoignent de l'urgence et de la pertinence de la discussion pour le monde du travail. Les femmes qui travaillent sur des lieux de tournage, dans les salles de rédaction ou au Parlement ont eu du mal à élever la voix contre le harcèlement sexuel et ont longtemps attendu avant de le faire. La situation pourrait être encore plus compliquée pour les travailleuses domestiques, les femmes qui travaillent dans l'agriculture, les ateliers de confection, l'industrie hôtelière et les transports, en particulier sur les lieux de travail où les hommes prédominent. Comme l'indique le Directeur général dans son rapport à la Conférence, les révélations de ces derniers mois montrent combien la violence et le harcèlement sont endémiques et tolérés dans le monde du travail et beaucoup de femmes doivent les endurer pour obtenir ou garder un emploi, toucher leur salaire ou obtenir une promotion, ou encore lors des trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. La violence et le harcèlement ne doivent à aucun prix être considérés comme «faisant partie du travail», et le silence des victimes ne devrait en aucun cas être une condition d'emploi.
- 21.** Citant la Déclaration de Philadelphie (1944), qui dispose que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales», la vice-présidente travailleuse note qu'aucun instrument de l'OIT n'a pour objet principal la violence et le harcèlement, ne définit ces phénomènes ou ne fournit d'orientations claires sur les mesures nécessaires pour y remédier. Il y a longtemps que le groupe des travailleurs préconise l'adoption de normes internationales du travail visant à lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. L'appui suffisant qui s'est exprimé en faveur de telles normes dans les réponses au questionnaire est pour lui une source de satisfaction; fort de cet appui, le Bureau a pu établir les conclusions proposées en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
- 22.** Il est essentiel de déclarer sans ambiguïté que la violence et le harcèlement sont inacceptables et aux antipodes du travail décent et qu'ils doivent par conséquent faire l'objet de mesures fortes sans attendre. Cela contribuera à l'établissement de normes communes minimales pour les gouvernements ainsi que pour les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives en vue de mettre un terme à la violence et au harcèlement. La vice-présidente travailleuse suggère qu'une recommandation compléterait une convention en fournissant des orientations détaillées et concrètes sur la façon de traduire les principes en mesures.
- 23.** Les conclusions proposées sont un bon point de départ pour la discussion. Elles reflètent fidèlement les conclusions de la réunion tripartite d'experts ainsi que les préoccupations, les commentaires et les propositions formulés par les mandants dans leurs réponses au questionnaire. La tâche de la commission est de trouver un compromis entre une convention qui ne soit pas trop complexe, au risque de ne pas être ratifiable, et une convention dont le champ ne soit pas trop limité, au risque d'être inefficace dans la lutte contre la violence et le harcèlement, qui sont une violation des droits humains fondamentale et pernicieuse.
- 24.** Si la violence et le harcèlement touchent toutes les personnes dans le monde du travail, le groupe des travailleurs reconnaît cependant que tous n'en subissent pas les effets de la même façon ni avec la même intensité. Le risque d'être confronté à ce problème peut être accru du fait des caractéristiques personnelles, des modalités de travail et du secteur d'activité. Les femmes et les personnes qui ne se conforment pas à leur assignation de genre sont bien davantage victimes de violence et de harcèlement, ce qui souligne la nécessité de tenir

compte des aspects du problème qui sont liés au genre dans les nouveaux instruments. Qui plus est, les représentants des employeurs et des travailleurs ont la responsabilité conjointe de réduire au minimum les effets de la violence domestique sur les personnes et les milieux de travail concernés.

- 25.** Une approche intégrée s'impose pour prévenir de manière effective la violence et le harcèlement dans le monde du travail et y remédier. Par ailleurs, il importe que les nouveaux instruments soient tournés vers l'avenir, en mesure de résister à l'épreuve du temps, étant donné que de nouvelles formes de violence et de harcèlement peuvent apparaître. La vice-présidente travailleuse affirme pour conclure que la commission a l'occasion historique de montrer au monde que la vision et le mandat de l'OIT gardent toute leur pertinence et que l'OIT continue à ce jour d'assumer les responsabilités qui lui incombent.
- 26.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, indique que les pays suivants s'associent à sa déclaration: ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Albanie et Bosnie-Herzégovine. Elle note la pertinence et le degré d'actualité d'une discussion qui vise à adopter une norme internationale du travail sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail à la lumière des objectifs de développement durable (ODD). Des mesures doivent être prises pour réaliser le travail décent, le plein emploi productif et l'égalité de genre et pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination et de violence. Un nombre significatif de travailleurs sont victimes de violence et de harcèlement dans le monde, et ce problème est aggravé par les rapports de pouvoir inégaux, la discrimination et l'inégalité de genre. Une étude publiée en 2015 révèle que, dans l'UE, 14 pour cent des travailleurs déclarent avoir été victimes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail, dont un nombre disproportionné de femmes. Le coût économique de la violence exercée contre les femmes et les filles pourrait être de l'ordre de 1,2 à 3,7 pour cent du produit intérieur brut. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de harcèlement sexuel. Ainsi, 75 pour cent des femmes occupant des postes de haute direction et 60 pour cent dans le secteur des services ont été confrontées à ce problème. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués et queers (LGBTIQ) et les migrants sont souvent victimes de violence et de harcèlement dans une mesure disproportionnée.
- 27.** L'UE se félicite de l'élaboration d'un instrument de l'OIT qui soit efficace et produise des effets dans et sur le monde du travail. Le monde se tourne vers l'OIT et ses mandants tripartites, attendant qu'ils montrent la direction et donnent des orientations sur la question. L'UE est disposée à examiner une convention complétée par une recommandation, mais juge qu'il serait peut-être préférable de débattre des définitions, de la portée et du contenu de l'instrument avant d'envisager sa forme. Les dispositions des instruments proposés font écho aux valeurs universelles des droits humains et aux principes de la dignité, de la liberté, de l'égalité et de la solidarité sur lesquels est fondée l'UE.
- 28.** L'UE et ses Etats membres ont pris de multiples initiatives, d'ordre juridique ou autre, pour traiter la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, et ils espèrent que les données d'expérience et les enseignements tirés de ces initiatives enrichiront le débat. En revanche, les résultats des délibérations de la commission seront décisifs pour orienter l'action future de l'UE concernant la violence et le harcèlement dans le monde du travail. L'élaboration de normes devrait se concentrer sur les thématiques essentielles et fournir des éléments de conseil et de protection utiles, tout en restant suffisamment souple pour garantir une mise en œuvre aussi large que possible. Le nouvel instrument devrait promouvoir des principes fondamentaux incarnés par l'approche sensible au genre, la priorité accordée aux mesures de prévention et de protection et celles visant à améliorer la mise en application – notamment à protéger les victimes contre les actes d'intimidation, à empêcher qu'elles ne retombent dans la même situation, tout en les aidant et en les accompagnant judicieusement. Il conviendrait d'aborder la question des responsabilités incombant aux gouvernements et

aux employeurs et d'éclairer les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la manière dont ils pourraient contribuer à combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

- 29.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait savoir que son pays s'aligne sur la déclaration de l'UE et souligne que la discussion sur l'élaboration d'une nouvelle norme visant à mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail vient à point nommé. Le Royaume-Uni dispose de lois solides pour garantir la protection contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et souhaiterait voir le même niveau de protection étendu à tous les pays. Il est favorable à la mise en place d'une convention appropriée, complétée par une recommandation, et mettra tout en œuvre pour négocier un instrument qui soit compatible avec les formes de protection pénale et civile en vigueur au Royaume-Uni. Tout nouvel instrument doit être raisonnable et justifié pour pouvoir être mis en œuvre dans la pratique et remporter auprès des mandants de l'OIT le maximum de soutien et d'adhésion. Le Royaume-Uni appréciera la référence au travail forcé et au travail des enfants, à ses effets disproportionnés sur les femmes et les filles, et à la responsabilité qui incombe aux employeurs d'éradiquer la violence et le harcèlement d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement. La violence et le harcèlement, outre qu'ils constituent une violation endémique des droits humains, sont de l'avis du Royaume-Uni un obstacle majeur à la participation économique des femmes et à l'égalité de genre dans le monde. Le Royaume-Uni, qui accorde une large place à la prévention, est ainsi fier de jouer le rôle de chef de file mondial pour éliminer la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes, notamment via son action d'éradication de l'esclavage moderne.
- 30.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que, malgré les instruments internationaux en vigueur, la violence dans le monde du travail demeure un défi planétaire, qui justifie le bien-fondé de normes internationales du travail visant à mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Le groupe de l'Afrique se félicite des conclusions proposées et estime lui aussi que les normes internationales du travail envisagées devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. Une convention ne laisserait aucun doute quant à la volonté de la communauté internationale d'influer sur les législations nationales et permettrait à la Commission de l'application des normes d'exercer sa mission de contrôle.
- 31.** Compte tenu des différences culturelles, il faudrait faire prévaloir la conciliation, la compréhension et la tolérance concernant le sens et la portée donnés au mot «genre», notamment au regard de la question des personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués). Faute de trouver une définition commune, le groupe de l'Afrique propose d'établir un consensus qui offrirait suffisamment de souplesse aux Etats pour viser les contextes locaux sans imposer pour autant tel ou tel point de vue aux autres parties.
- 32.** La membre gouvernementale de la Turquie souligne que toute forme de violence et de harcèlement dans la vie professionnelle représente une violation des droits humains qu'il convient de prévenir et d'éliminer. Cette mesure vaut autant pour les personnes que pour créer un environnement de travail décent et serein dans les pays. Si plusieurs normes internationales du travail, que la Turquie a d'ailleurs ratifiées, prévoient une protection contre certaines formes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail, elles ne traitent pas principalement ni expressément de la violence et du harcèlement. On peut donc saluer l'initiative de la Conférence pour adopter un instrument en ce sens.
- 33.** La membre gouvernementale du Mexique constate que, si le harcèlement sur le lieu de travail touche les femmes comme les hommes, les premières sont davantage exposées en raison des conditions défavorables prévalant sur le marché du travail. L'oratrice souligne que les instruments juridiques internationaux devraient s'employer à promouvoir l'autonomisation des femmes sur le lieu de travail dans de multiples domaines, y compris en matière de

développement durable. Le gouvernement du Mexique appuie le principe d'une convention, complétée par une recommandation. Le Mexique a déjà adopté une réglementation en la matière, ainsi que d'autres dispositions visant à lutter contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables. La Conférence offre la possibilité d'esquisser les grandes lignes d'instruments internationaux qui permettraient aux femmes d'exercer pleinement leurs droits et de prendre part à la vie politique, culturelle et économique.

34. La membre gouvernementale des Etats-Unis rappelle que, ces derniers temps, des exemples concrets de violence et de harcèlement dans le monde du travail ont parfois fait la une des médias, focalisant ainsi l'attention sur le sujet. Les débats de la commission donnent l'occasion de pouvoir apporter des réponses à la question de la prévention. Le meilleur moyen de s'atteler à cette problématique serait d'adopter des orientations claires, pratiques et concrètes, nettement centrées sur des domaines relevant du mandat de l'OIT, tout en évitant des doublons avec les normes existantes de l'Organisation. La délégation des Etats-Unis souscrit à l'idée que les dispositions de tout instrument doivent pouvoir s'adapter et se conformer aux circonstances, spécificités et priorités nationales. Les problèmes liés aux définitions et au champ d'application de l'instrument figurant dans le texte proposé compteront sans doute parmi les questions les plus intéressantes et les plus complexes à examiner. Les définitions et le champ d'application proposés gagneraient à être clarifiés, et les Etats-Unis se réjouissent à la perspective d'échanger des idées et des propositions.
35. La membre gouvernementale de la Colombie précise que la constitution de son pays consacre non seulement le droit de travailler, mais aussi la protection de conditions de travail équitables et dignes, et définit clairement les tâches et fonctions assignées aux travailleurs. La violence sur le lieu de travail va au-delà du préjudice physique et peut aussi relever d'une organisation du travail susceptible d'avoir des répercussions négatives sur le bien-être des travailleurs et des effets spécifiques sur la sécurité et la santé ainsi que sur l'environnement familial et social. La législation nationale colombienne vise à traiter la prévention du harcèlement sur le lieu de travail et prévoit des moyens de recours et de réparation de même que des sanctions. La Colombie souscrit pleinement à l'adoption d'une convention pour prévenir le harcèlement sur le lieu de travail.
36. Le membre gouvernemental de l'Espagne explique que son gouvernement se rallie aux vues de l'UE. Il souligne qu'en Espagne la violence à l'égard des femmes est considérée comme une grave violation des droits humains. La lutte contre ce phénomène est une priorité des pouvoirs publics, à laquelle adhèrent tous les partis politiques, les partenaires sociaux et la société civile, et elle appelle l'unité. En 2017, le Pacte national contre la violence fondée sur le genre (*Pacto de Estado contra la Violencia de Género*) a été adopté à l'unanimité. Ce pacte a été approuvé par le gouvernement national, les régions autonomes de l'Espagne et l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes; véritable manifeste d'un triple consensus politique, régional et social, il représente aussi l'un des textes majeurs de l'histoire de l'Espagne démocratique. Parmi les mesures énoncées dans le pacte dans le cadre des «réponses institutionnelles» figure la recherche d'un accord international contre la violence fondée sur le genre sur le lieu de travail. Soucieux de donner suite à cette disposition du pacte, et en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, le gouvernement de l'Espagne propose que le texte à adopter fasse expressément référence à la violence fondée sur le genre.
37. La membre gouvernementale de l'Inde souscrit à la question inscrite à l'ordre du jour et se dit également favorable à l'adoption d'une convention ciblée et concise, complétée par une recommandation. Elle fait observer que de nombreux termes figurant dans les conclusions proposées doivent encore faire l'objet de débats approfondis. L'OIT dispose d'un solide corpus de normes du travail, dont beaucoup n'ont pas été ratifiées par tous les pays; c'est pourquoi il convient de ne pas multiplier les renvois dans l'instrument proposé. La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes est une question spécifiquement liée au

lieu de travail qui mérite d'être traitée séparément. L'Inde souhaiterait vivement que le champ d'application de l'instrument soit défini sans aucune ambiguïté, car la mise en application dépend de la clarté du libellé.

- 38.** La membre gouvernementale du Brésil souligne que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail ont des répercussions directes sur la santé, l'égalité de genre et la prospérité, et qu'ils compromettent gravement la réalisation des ODD. Le Brésil estime que l'action normative devrait prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. Sans avoir une position arrêtée quant à la teneur exacte des instruments à adopter, le Brésil estime que le sujet mérite d'être régi par une convention, compte tenu notamment de l'absence d'autres cadres internationaux consacrés à cette question. Les femmes et les minorités étant généralement touchées de manière disproportionnée, il convient d'adopter une perspective qui tienne résolument compte du genre et de la diversité. L'obtention d'un résultat concret et significatif au sein de la commission ferait partie intégrante de la réalisation de l'objectif primordial de l'OIT, à savoir la promotion de la justice sociale. Le gouvernement du Brésil veut voir dans l'action normative une occasion de sensibiliser le public à la question et d'encourager le débat sur les lacunes des réglementations et des politiques nationales.
- 39.** La membre gouvernementale du Canada fait observer que les rapports de pouvoir déséquilibrés et les normes de genre rendent possibles des comportements inacceptables, notamment la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Le Canada est favorable à l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation concernant la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Les effets de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail sont bien connus: stress, problèmes de santé, baisse de la satisfaction au travail, diminution de la productivité, absentéisme en hausse, frais juridiques accrus pour les employeurs, et évolution difficile vers des lieux de travail propices à la diversité et à l'inclusion pour la société dans son ensemble, en particulier pour les femmes, les jeunes travailleurs, les personnes en situation de handicap, les personnes s'identifiant elles-mêmes comme LGBTI, les peuples autochtones et autres groupes. L'égalité de genre est une priorité pour le gouvernement du Canada. La commission devrait travailler à l'élaboration d'instruments qui s'inscrivent dans une approche intégrée et inclusive, tiennent compte de la prévention de la violence et du harcèlement, prévoient des réponses appropriées et soutiennent tant les personnes concernées que les employeurs.
- 40.** La membre gouvernementale d'Israël félicite l'OIT d'avoir abordé la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Israël a recours à divers outils pour prévenir et éliminer le harcèlement et la violence contre les travailleurs, notamment une législation générale assortie de lois du travail spécifiques. Israël s'est également doté d'une législation solide en matière de violence fondée sur le genre. Par exemple, la loi sur la prévention du harcèlement sexuel fait obligation aux employeurs de prendre des mesures raisonnables pour prévenir le harcèlement, faute de quoi ils peuvent être tenus personnellement responsables de tout acte commis par leurs salariés. En 2017, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a adopté par consensus, à sa 61^e session, une résolution relative à la prévention et à l'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Israël croit fermement à la nécessité d'une coopération mondiale en la matière et se félicite de ce processus tendant à élaborer une norme juridique internationale sur la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, moyennant l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
- 41.** La membre gouvernementale de la Namibie appuie la déclaration faite par le membre gouvernemental de l'Ouganda au nom du groupe de l'Afrique, en faveur de l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation. Toute personne a le droit de travailler dans des conditions de liberté, de dignité, de sécurité économique et d'égalité. Les problèmes liés à la violence et au harcèlement dans le monde du travail se sont posés à tous les stades du

développement économique au cours de l'histoire, qu'il s'agisse de la pratique de l'esclavage, des relations maître-serviteur, de l'agriculture de subsistance ou encore des relations entre employeurs et travailleurs aujourd'hui, notamment l'emploi déguisé, l'emploi triangulaire, les travailleurs juridiquement indépendants mais économiquement dépendants ou ceux qui travaillent en ligne dans des lieux de travail virtuels. En Namibie, les vestiges des anciens systèmes de main-d'œuvre contractuelle et d'apartheid persistent, et ce même après vingt-huit ans d'indépendance. En dépit de recherches consacrées à la violence fondée sur le genre et de l'adoption d'un plan d'action national quinquennal sur cette question, très peu de travaux de recherche sont menés sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail ou sur la manière dont la violence domestique affecte le monde du travail. Il faut parvenir à une compréhension commune de la violence fondée sur le genre et s'entendre sur des principes de base fédérateurs, d'autant que certaines questions sont extrêmement sensibles dans divers contextes nationaux et culturels. Il est important de créer une norme qui fasse sens à l'échelle mondiale non seulement pour les pays développés, mais aussi pour les pays ayant une économie informelle et rurale étendue ou dans lesquels les migrations de main-d'œuvre sont très répandues.

42. La membre gouvernementale de la Belgique appuie la déclaration faite par la membre gouvernementale de la Bulgarie au nom de l'UE et de ses Etats membres. Malgré la législation visant à lutter contre la violence et le harcèlement, la violence fondée sur le genre reste un problème important dans la société belge. L'approche intégrée, adoptée par le pays et mise en œuvre dans le cadre de plans d'action nationaux, met l'accent sur la prévention, des services d'accompagnement confidentiels et des mécanismes informels de règlement des différends. Des procédures formelles sont disponibles en cas d'échec des démarches informelles. La violence, le harcèlement et le harcèlement moral sont des problématiques indissociables de la sécurité et de la santé au travail. Il ressort des travaux de recherche que la violence domestique génère des coûts élevés pour le monde du travail, d'où l'importance de faire référence à ce problème dans un éventuel instrument. Il incombe aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs d'assurer à tous un travail sain, sans danger et décent. L'oratrice se prononce en faveur de l'adoption d'une convention de qualité, ratifiable et étayée par une recommandation, car ce serait là un message fort adressé par la Conférence.
43. La membre gouvernementale de l'Australie accueille favorablement l'élaboration d'une norme sur la violence et le harcèlement au travail, réalité qui renvoie non seulement au travail, mais aussi aux droits humains et qui est incompatible avec le libre fonctionnement de la société civile. Ce débat vient à point nommé dans la perspective du centenaire de l'OIT, puisque celui-ci coïncidera avec la fin des travaux de la commission. L'Australie est favorable à l'élaboration d'une convention, sous réserve que le texte respecte deux principes. Premièrement, le nouvel instrument doit respecter le mandat de l'OIT en matière de travail et d'emploi. Deuxièmement, il doit reconnaître le rôle respectif des gouvernements, des employeurs et des syndicats dans la lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et établir des obligations efficaces, pratiques et raisonnables. La norme devrait résister à l'épreuve du temps et ne rien perdre de sa pertinence sur la durée alors même que la nature du travail ne cesse d'évoluer. Les femmes sont trop souvent victimes de violence et de harcèlement au travail. Cela étant, il est important que la violence et le harcèlement, plutôt que le genre, soient au centre de la discussion. Une nouvelle norme enverrait au monde un message fort, à savoir que tous les travailleurs, hommes et femmes, doivent être à l'abri de la violence et du harcèlement au travail.
44. La membre gouvernementale de la Norvège appuie la déclaration faite au nom de l'UE et de ses Etats membres. Un instrument destiné à guider les Etats Membres de l'OIT sur la manière de combattre et de prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail est à la fois opportun et pertinent. L'oratrice se prononce en faveur d'une convention complétée par une recommandation et souligne qu'il y a plusieurs façons de traiter la question de la

violence et du harcèlement dans le monde du travail. L'option préférable est une convention cadre fournissant des orientations, offrant une certaine souplesse et laissant à la discrétion des Etats la manière de mettre en œuvre les pratiques et procédures appropriées, qui permettra ainsi de s'épargner des problèmes de ratification.

45. Le membre gouvernemental du Burkina Faso se dit satisfait qu'une question relative à une norme internationale consacrée à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Ce problème est un fléau qui compromet les efforts de promotion et de protection des droits humains. Les événements récents dans le monde ont mis en lumière l'ampleur des travaux que l'OIT s'apprête à entreprendre. L'instrument éventuel devrait fournir une définition complète et précise de nature à faire émerger le consensus nécessaire pour que cette norme soit efficace.
46. Le membre gouvernemental de la Chine déclare que l'instrument proposé est à la fois pertinent et opportun. Il indique avoir écouté avec intérêt les points de vue des autres pays. Le problème de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail a fait l'objet de diverses mesures en Chine. Le cadre constitutionnel accorde des droits égaux à tous les citoyens. La protection juridique englobe la législation pour les travailleurs et pour des groupes particuliers. Des règles spéciales pour la protection des salariées interdisent le harcèlement sexuel. Certaines provinces chinoises ont pris d'autres mesures et font référence aux nouvelles technologies dans leur réglementation. La Chine est déterminée à renforcer sa législation pour protéger les travailleurs sur le lieu de travail.
47. Le membre gouvernemental de la France, s'associant à la déclaration faite au nom de l'UE et de ses Etats membres, signale que plusieurs études recensent les nombreuses formes que revêtent la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Ces comportements sont contraires aux termes de la Déclaration de Philadelphie, laquelle dispose que «tous les êtres humains, quels que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». L'orateur présente les mesures récemment prises par la France en vue d'éliminer les violences faites aux femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au travail. L'adoption par la Conférence d'une norme internationale du travail sur la violence et le harcèlement au travail à l'heure où la parole de milliers de personnes se libère dans le monde attesterait du dynamisme de l'Organisation et de sa réactivité face aux aspirations de la société. Cela montrerait aussi que le dialogue social et le tripartisme sont les meilleurs moyens de relever les défis qui se posent dans le monde du travail. La France est favorable à l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation.
48. Le membre gouvernemental de l'Ethiopie s'associe à la déclaration prononcée par le membre gouvernemental de l'Ouganda au nom du groupe de l'Afrique. Il fait observer que les instruments internationaux en vigueur, et parfois la législation nationale, ne traitent pas expressément de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. En raison de différences culturelles entre les Etats Membres, la définition et les contours de la violence et du harcèlement sont imprécis et ne font l'objet d'aucun consensus. L'orateur espère que le nouvel instrument permettra d'éclairer la question. L'Ethiopie est favorable à une convention, complétée par une recommandation.
49. Le membre gouvernemental de la Suisse fait savoir que son pays est favorable à l'adoption d'une ou de plusieurs normes sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail et mentionne la nécessité d'une autorité politique intégrée et internationale. La persistance de la violence est inacceptable et a une incidence considérable sur la promotion de la justice sociale et des droits au travail, dont sont garants les mandants tripartites. Les réalités de genre devraient être prises en compte dans toutes les thématiques, y compris dans le domaine du travail, et il est nécessaire d'élargir la protection vu l'arrivée massive des femmes sur le

marché du travail. L'égalité de genre est une condition préalable au développement durable et à une croissance inclusive et constitue, depuis 2013, un élément transversal dans tous les projets de coopération économique suisse. La discussion normative vient à point nommé pour évoquer l'avenir du travail et les risques accrus de violence et de harcèlement découlant de l'utilisation des technologies. L'adoption d'une norme à la Conférence du centenaire de l'OIT, en 2019, prouverait que les normes internationales du travail et l'OIT elle-même font toujours autorité. L'orateur encourage l'ensemble des acteurs à prendre part de manière constructive à l'élaboration d'une nouvelle norme.

- 50.** La membre gouvernementale de la République de Corée fait observer qu'il est judicieux et opportun de débattre pour définir des normes visant à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, lesquels sévissent dans divers secteurs et constituent l'un des problèmes sociaux les plus pressants en République de Corée: environ 70 pour cent des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête menée en 2017 ont signalé avoir été victimes de violence et de harcèlement au travail, et près de 20 pour cent ont indiqué avoir subi des actes répétés de violence ou de harcèlement au travail; de tels incidents compromettent la rentabilité. Il existe bien des lois pour prévenir la violence au travail, par exemple les agressions physiques et le harcèlement sexuel, mais les moyens de recours contre le harcèlement verbal et le harcèlement personnel font défaut. Au début de l'année, le ministère de l'Emploi et du Travail a réalisé une étude en collaboration avec des experts en vue d'appuyer les efforts déployés par le Premier ministre pour mettre en place une stratégie gouvernementale globale sur la violence et le harcèlement au travail. Etant donné l'importance du mouvement #MeToo, qui a été très actif en Corée, l'oratrice se dit favorable à l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation. Certains articles devraient offrir suffisamment de souplesse pour tenir compte de la législation et du système de chaque Etat Membre, de façon à s'assurer d'une large ratification.
- 51.** La membre gouvernementale du Sénégal déclare que son pays s'associe à la déclaration prononcée par le membre gouvernemental de l'Ouganda au nom du groupe de l'Afrique. La violence et le harcèlement sur le lieu de travail sont des questions sensibles et complexes qui préoccupent éminemment les acteurs du monde du travail. Tout individu devrait évoluer dans un environnement exempt de violence. Le Sénégal a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. L'oratrice rappelle aussi que, aux termes de l'article 319*bis* du Code pénal sénégalais, les actes de violence psychologique ou morale et de harcèlement sexuel commis par une personne abusant de son autorité sont des infractions. En dépit de la volonté politique et des actions entreprises, la violence et le harcèlement au travail demeurent une réalité. Tout en soutenant l'adoption d'une norme sur la violence, l'oratrice souligne qu'il importe de se doter d'un instrument permettant à chaque Etat Membre de définir avec les partenaires sociaux les moyens de lutte appropriés contre la violence et le harcèlement au travail.
- 52.** La membre gouvernementale de l'Argentine se félicite de la décision d'adopter un nouvel instrument international visant à éliminer la violence dans le monde du travail, et rappelle que le Congrès argentin a adopté la *Ley No. 26.485 de protección integral para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra las mujeres en los ámbitos en que desarrollen sus relaciones interpersonales* (loi de protection globale visant à prévenir, à réprimer et à éliminer la violence contre les femmes dans les domaines où s'exercent leurs relations interpersonnelles), laquelle vise aussi la violence économique et «patrimoniales». La ségrégation professionnelle verticale et horizontale est la principale cause d'exposition des femmes à la violence et au harcèlement. De plus, il existe un lien étroit entre l'élimination de la violence et la justice sociale; plus les inégalités sociales sont grandes, plus le taux de violence est élevé. Enfin, à l'occasion du troisième anniversaire de la campagne *Ni Una*

Menos menée en Argentine qui, à l'instar d'autres mouvements féministes dans le monde, a permis de faire progresser sensiblement les droits des femmes, l'oratrice souligne l'importance du dialogue social tripartite pour la conclusion de conventions collectives qui contribuent à protéger le plus faible dans une relation, en l'espèce les femmes, les travailleuses et les personnes LGBTI, qui sont celles ayant le plus besoin de protection.

53. Le membre gouvernemental du Népal fait observer que la violence ou les menaces de harcèlement – qu'elles soient d'ordre physique, psychologique, sexuel ou fondées sur le genre – constituent toujours une atteinte à la dignité humaine, une menace pour les travailleurs et un préjudice pour la productivité. Les femmes sont davantage victimes de discrimination dans les emplois où les hommes sont traditionnellement majoritaires, et les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants, les travailleurs en situation précaire et les fonctionnaires souffrent plus souvent de discrimination et de harcèlement. Rappelant que le Népal a adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis du harcèlement sexuel, l'orateur appuie l'élaboration d'un nouvel instrument de l'OIT en vue de combler les lacunes en matière de protection juridique contre la violence et le harcèlement et de garantir les principes et droits fondamentaux au travail.
54. Le membre gouvernemental du Japon signale que la violence et le harcèlement dans le monde du travail portent injustement atteinte à la dignité personnelle des travailleurs, perturbent l'organisation et la qualité du travail et ne devraient jamais être tolérés. Son gouvernement appuie, par conséquent, l'instauration d'une nouvelle norme sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. La loi japonaise sur l'égalité des chances dans l'emploi fait obligation aux entreprises de prendre les mesures qui s'imposent face au harcèlement sexuel ainsi qu'au harcèlement des femmes enceintes et des jeunes mères, et des discussions visant à définir de meilleures approches se sont tenues il y a peu au Japon avec les partenaires sociaux. Une nouvelle norme internationale devrait viser à réduire les cas de violence et de harcèlement dans le monde du travail, tout en offrant la souplesse nécessaire pour être mise en œuvre par chaque pays, quelle que soit sa situation, en ne laissant pour compte aucun pays.
55. La représentante de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) soutient l'appel en faveur d'un instrument prenant la forme d'une convention et d'une recommandation et se félicite que le rapport V (2) reconnaisse la violence fondée sur le genre, l'intersectionnalité et le fait que tous les travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi ou leur type de contrat, devraient être protégés et avoir les moyens d'agir.
56. La représentante de l'Union interparlementaire (UIP) explique tout d'abord que son organisation a pour objectif d'instaurer et de défendre la démocratie au niveau mondial et de réaliser l'égalité de genre grâce à l'action des parlements et en leur sein. Faisant référence aux statistiques mondiales publiées par son organisation en 2016, l'oratrice déclare que 81 pour cent des femmes parlementaires ont été victimes de violence psychologique, 20 pour cent de harcèlement sexuel et 25 pour cent de violence physique. Elle préconise l'élaboration d'une convention et d'une recommandation pour mettre fin à toutes les formes de violence, et espère que son organisation pourra coopérer avec l'OIT à cette fin, car les parlements sont à la fois des lieux de travail et des acteurs essentiels dans la mise en œuvre des normes internationales.
57. La représentante de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) insiste sur le fait que la notion de genre est un élément essentiel que devra refléter tout le libellé du texte; pour appuyer son propos, elle cite la Note de synthèse du BIT sur le secteur des transports 2013, laquelle mentionne que «La violence à l'égard des travailleurs du transport est l'un des principaux facteurs qui limite à la fois l'attrait des emplois dans ce secteur pour les femmes et le maintien dans l'emploi de celles qui y travaillent.» Les résultats des discussions

ne doivent pas permettre d'exclure les femmes de l'emploi pour résoudre le problème – cela vaut notamment pour les branches d'activité à prédominance masculine, où les femmes sont déjà sous-représentées dans le travail décent et surreprésentées dans le travail informel et précaire. La discussion de la commission aura une incidence directe sur la capacité collective de tenir l'engagement pris envers l'ODD 5, qui vise à parvenir à l'égalité de genre et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Il faut aussi aborder la question des auteurs lorsque l'on traite de la prévention et des mesures de riposte, car souvent le coût et l'incidence de la violence au travail sont largement associés, à tort, au fait d'employer des femmes. L'oratrice préconise d'offrir un accès sécurisé aux toilettes sur le lieu de travail, à titre de principale mesure préventive, d'inventorier des tâches de remplacement raisonnables pendant la grossesse et de s'atteler aux complexités interjuridictionnelles qui concernent les travailleurs transfrontaliers. La liberté syndicale et de négociation collective pour tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, est nécessaire pour qu'une convention puisse se concrétiser au niveau du lieu de travail.

- 58.** La représentante de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, évoquant l'activité de son organisation dans l'industrie textile au Nicaragua, signale le nombre important de cas de harcèlement au travail et lors des trajets entre le domicile et le travail. L'oratrice constate la prévalence du harcèlement psychologique, y compris les menaces, insultes, avances sexuelles, ainsi que le manque de liberté d'utilisation des toilettes, et dit combien il importe de comprendre ses effets sur la personne et sur la productivité. Il faut une convention solide pour appuyer l'élimination de l'exploitation sexuelle et garantir des conditions de travail sûres et décentes. Les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants et les jeunes sont particulièrement vulnérables, et ces groupes sont insuffisamment représentés dans les syndicats. Par conséquent, l'oratrice recommande d'incorporer dans le texte des instruments proposés certaines dispositions figurant dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, concernant la prise de parole et la représentation des femmes. La promotion de la protection sociale, des mesures améliorées de lutte contre la discrimination sociale ainsi que la protection appropriée des personnes en situation de handicap les aideraient aussi à affronter la violence et le harcèlement. Davantage d'informations permettraient de mieux comprendre l'importance du sujet.
- 59.** La représentante des Femmes dans l'emploi informel: Mondialisation et organisation (WIEGO), membre de HomeNet Thailand, qui représente quelque 80 000 travailleurs à domicile, constate que ces derniers représentent une main-d'œuvre cachée, dont la contribution à l'économie mondiale est substantielle mais non reconnue. Bon nombre de travailleurs à domicile sont employés par des sous-traitants et se situent au bout des chaînes de valeur, sont en proie à la violence économique liée à l'obtention de bas salaires ainsi qu'à la réduction ou à la retenue des paiements par leurs sous-traitants. L'isolement sur leur lieu de travail – qui est leur domicile – les rend aussi vulnérables à la violence. Les travailleurs à domicile qui sont indépendants s'exposent à la violence lorsqu'ils vendent leurs produits sur le marché où, en qualité de vendeurs de rue, ils n'ont pas accès aux espaces publics et sont soumis au harcèlement, à la confiscation de leurs biens et aux expulsions par les pouvoirs publics. Comme d'autres travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs indépendants sont particulièrement vulnérables à la violence, car ils sont souvent exclus de la couverture qu'offre la législation relative à la protection des travailleurs, à la sécurité et à la santé au travail et à la non-discrimination, laquelle ne s'applique en général qu'aux travailleurs se trouvant dans une relation d'emploi. L'oratrice préconise l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation comprenant des dispositions visant à protéger tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle.
- 60.** La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) fait valoir que ces derniers travaillent à huis clos et que ce type d'isolement les expose quotidiennement aux abus. Les travailleurs domestiques n'ont nulle part où aller, n'ont accès

à aucun soutien ni protection ni droits, et n'ont souvent pas d'identité. Une convention et une recommandation solides leur donneraient à la fois de l'espoir et la possibilité de s'exprimer, et compléteraient les droits et libertés acquis via l'adoption de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

- 61.** La représentante de la Commission internationale catholique pour les migrations (ICMC) déclare que l'élimination de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail et de la discrimination fondée sur le genre relève de la responsabilité conjointe des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de la société civile. Elle souscrit à l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation, toutes deux fortement axées sur le genre. Les travailleuses, en particulier les travailleuses migrantes de l'économie informelle, devraient être au cœur des politiques de développement durable et constituer la préoccupation première du débat sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. La responsabilité du secteur privé dans les chaînes de valeur mondiales devrait être abordée lors de la discussion, car c'est aux entreprises qu'incombe la responsabilité spécifique d'éliminer la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.
- 62.** Le représentant de StreetNet International, organisation qui se fait l'écho des vendeurs de rue, vendeurs de marché relevant de l'économie informelle, colporteurs et commerçants transfrontaliers en Afrique, aux Amériques, en Asie et en Europe orientale, rappelle les expulsions, actes de violence et de harcèlement perpétrés au quotidien par les autorités locales. Les travailleurs de l'économie informelle représentent la majorité des travailleurs des pays du Sud et sont encore très vulnérables à la violence et au harcèlement du fait de leur situation professionnelle et du manque de réglementation ou de protection les concernant. Une convention complétée par une recommandation serait une réalisation historique pour l'OIT, mais devrait inclure des dispositions visant à protéger l'ensemble des travailleurs – de l'économie formelle et informelle – afin d'amoindrir la discrimination à laquelle ils sont confrontés.
- 63.** La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) fait valoir que, si la violence et le harcèlement touchent les travailleurs de tous les secteurs représentés par les fédérations syndicales, certains subissent particulièrement ces phénomènes. Par exemple, sur les 10 millions de travailleurs des secteurs représentés par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), ceux de l'hôtellerie et de l'agriculture sont particulièrement visés par la violence et le harcèlement au travail. En ce qui concerne les services publics, l'oratrice souligne la nécessité de reconnaître que les Etats sont aussi des employeurs et qu'en conséquence l'instrument proposé devrait inclure les employeurs du secteur public. Elle fait valoir que, sur les 20 millions de travailleurs du secteur public, ceux du secteur de la santé sont en proie à des actes de violence au travail qui résultent non seulement de l'intensité de leur travail, mais aussi de tiers – patients ou membres de la famille. Dans les secteurs de la justice, de l'administration fiscale et du contrôle public, la violence au travail peut découler de l'interaction avec le public, notamment lorsque les travailleurs traitent de questions sensibles, à savoir quand ils prennent des sanctions ou infligent des amendes, conduisent des inspections, exercent des poursuites ou prélèvent l'impôt. Il importe que l'instrument souligne le rôle significatif de la liberté syndicale et de la négociation collective et qu'il fasse référence à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et à la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.
- 64.** La vice-présidente employeuse se félicite que les discussions se déroulent dans un esprit constructif et de coopération et corrobore les termes de la déclaration de la représentante du Secrétaire général, à savoir que les résultats des discussions devront être pertinents pour le lieu de travail actuel et futur afin de fournir des orientations durables. Plusieurs Etats

Membres ont fait part de leurs craintes que le projet d'instrument ne soit trop détaillé ou contraignant ou concernant le niveau de complexité, la portée et l'applicabilité au monde du travail, et ces préoccupations devront être prises en compte lors des discussions de la commission. L'oratrice dit faire confiance à la commission pour adopter une approche constructive débouchant sur un résultat pragmatique qui fera l'objet d'un vaste consensus.

65. La vice-présidente travailleuse apprécie l'atmosphère de respect, d'engagement ainsi que la capacité de faire face à l'élaboration d'un nouvel instrument, et remercie en particulier le groupe des employeurs pour son soutien en la matière. Lors des déclarations liminaires, elle a constaté que l'adoption d'une convention et d'une recommandation remportait les suffrages, et elle espère que la question de la forme de l'instrument pourra être traitée promptement afin de concentrer le débat sur la teneur, y compris le champ d'application et les définitions, d'un nouvel instrument.

Discussion générale sur les conclusions proposées contenues dans le rapport V (2)

66. Signalant l'ampleur de la couverture médiatique, par exemple en Afrique du Sud, au Japon, au Mali, en Suisse et dans bien d'autres Etats Membres, le président remarque que le monde entier observe les débats de la commission sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Il constate que le consensus autour d'une convention complétée par une recommandation se construit peu à peu, tout en notant les préoccupations exprimées au sujet des définitions et du champ d'application de l'instrument. Il encourage vivement les membres de la commission à conserver une attitude constructive et à continuer d'exprimer clairement leurs préoccupations, de manière à parvenir à un large consensus sur la façon d'y faire face.

Parties A et B

67. La vice-présidente travailleuse rappelle à la commission que son groupe juge essentiel d'adopter une convention complétée par une recommandation; en effet, les recommandations éclairent les mandants sur les mesures qu'ils devraient ou pourraient prendre pour résoudre un problème, tandis que les conventions, une fois ratifiées, sont des instruments contraignants qui établissent des droits et des principes fondamentaux et les mesures minimales que doivent prendre les mandants de l'OIT pour s'attaquer efficacement à un problème. Les conventions peuvent favoriser des évolutions positives avant même qu'il y ait ratification; ainsi, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été ratifiée par 25 pays, et environ 25 autres s'en sont inspirés pour mener des réformes législatives et politiques.
68. Bien qu'un consensus semble se dégager sur le fait que la protection contre la violence et le harcèlement devrait s'appliquer à la majorité, le rapport V (I) indique que seuls quelques pays ont adopté une approche intégrée de la lutte contre la violence et le harcèlement et que les réponses apportées sont souvent purement ponctuelles, de nombreux travailleurs n'étant en conséquence pas suffisamment protégés. Il est donc essentiel de décider de la forme de l'instrument pour que la commission sache bien ce qu'elle est en train de négocier. Le groupe des travailleurs n'a aucune intention de négocier une convention qui serait difficile à ratifier; il est au contraire favorable à une convention inclusive qui puisse être ratifiée et appliquée.
69. L'oratrice rappelle que la plupart des normes internationales du travail sont souples, de sorte que leurs dispositions peuvent aisément être transposées dans les législations nationales, en tenant dûment compte de l'hétérogénéité et de la diversité des contextes et traditions juridiques. En fait, les conclusions proposées offrent beaucoup de souplesse: ainsi, le

point 11 énonce que «Tout Membre devrait prendre des mesures pour assurer la prévention de la violence et du harcèlement dans le monde du travail», mais ne prescrit pas les mesures qui devraient être prises. De même, le point 12 prévoit que «Tout Membre devrait adopter une législation nationale prescrivant aux employeurs de prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement dans le monde du travail [...]», sans non plus prescrire les mesures à prendre. Il en est de même pour les points 13, 14 et 15. Cela étant, le contenu de l'instrument doit être clair et son libellé rigoureux pour que ses objectifs puissent être atteints. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), est un exemple de convention détaillée et néanmoins largement ratifiée.

70. En ce qui concerne les définitions et le champ d'application, l'oratrice approuve la définition de la violence et du harcèlement dans le monde du travail comme un continuum; ce terme exprime bien l'idée que la violence et le harcèlement sont étroitement liés, que le harcèlement, s'il n'est pas maîtrisé, peut dégénérer en violence, et il couvre des formes multiples et diverses de violence et de harcèlement – agressions physiques, violence sexuelle, agressions verbales, harcèlement moral, harcèlement collectif, violence psychologique, intimidation, harcèlement sexuel et menaces de violence et de traque, ainsi que d'autres formes à venir ou qui ne sont pas encore reconnues. La prise en compte non seulement des comportements, mais aussi des pratiques, témoigne du fait que la violence et le harcèlement peuvent être le résultat de particularités structurelles ou organisationnelles propres au travail d'une personne, ou de comportements individuels ou collectifs. Selon les conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, tenue en 2016, il conviendrait de faire entrer sous l'expression «violence et harcèlement» ce très large éventail de comportements inacceptables, y compris la violence fondée sur le genre.
71. Le groupe des travailleurs, en dépit de la position qui est la sienne, est disposé à écouter d'autres points de vue, car le champ d'application et les définitions couvrent un large éventail de formes de violence et de harcèlement. On pourrait s'inspirer de l'Accord-cadre européen sur le harcèlement et la violence au travail (2007), signé par les partenaires sociaux, qui énonce que le harcèlement et la violence peuvent revêtir des formes physiques, psychologiques et/ou sexuelles; constituer des incidents isolés ou des comportements plus systématiques; survenir entre collègues, entre supérieurs et subordonnés ou provenir de tiers; aller de manifestations mineures d'irrespect à des actes plus graves, tels que des infractions pénales. Cet accord reconnaît également que l'exposition des personnes au harcèlement et à la violence peut aussi dépendre de l'environnement de travail.
72. Compte tenu de la manière disproportionnée dont les femmes et les groupes marginalisés sont touchés par la violence et le harcèlement, il convient de se féliciter que la violence fondée sur le genre figure dans la définition de l'expression «violence et harcèlement».
73. L'oratrice indique que le groupe des travailleurs approuve la définition du terme «employeur», qui rappelle celle qui figure dans les *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable*, à savoir: «toute personne ou entité qui engage des salariés ou des travailleurs soit directement, soit indirectement». Elle se dit satisfaite de la définition du terme «travailleur» dans les conclusions proposées, qui s'étend aux personnes à la recherche d'un emploi, aux stagiaires, aux apprentis et aux personnes bénévoles, souvent davantage exposés et pourtant souvent exclus des protections existantes contre la violence et/ou le harcèlement dans le monde du travail. Pour rappel, elle cite d'autres normes qui adoptent une approche inclusive de la définition de travailleur: ainsi, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, englobe les personnes à la recherche d'un emploi, tandis que la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, s'applique à tous les travailleurs quelles que soient les formes ou modalités de travail et quels que soient les lieux de travail. Plusieurs pays étendent la protection des travailleurs contre la

violence et le harcèlement aux salariés potentiels et aux candidats à un emploi, comme l'indique le rapport V (1).

74. Le concept de monde du travail, tel qu'énoncé aux alinéas *a)* à *d)* du point 4 des conclusions proposées, est lui aussi bien connu, et il est souvent pris en considération lorsqu'il s'agit d'examiner les risques en matière de sécurité et santé au travail ou le devoir de protection qui incombe aux employeurs. La vice-présidente travailleuse se dit sensible aux préoccupations des employeurs quant au fait qu'ils ne sauraient, et ne devraient, être tenus pour responsables de tous les préjudices subis dans des environnements ne relevant pas de leur sphère de contrôle, mais indique qu'il existe de nombreux exemples de l'emploi de l'expression «monde du travail» dans les législations et politiques nationales, comme il ressort des paragraphes 76 à 79 du rapport V (1). La réunion tripartite d'experts a estimé que le monde du travail comprenait le lieu de travail physique ainsi que les trajets entre le domicile et le lieu de travail, les activités sociales organisées dans le cadre professionnel, l'espace public, y compris pour les travailleurs informels tels les vendeurs de rue, ainsi que le domicile, en particulier pour les travailleurs à domicile, les travailleurs domestiques et les télétravailleurs. L'oratrice conclut en indiquant que les travailleurs se montreront attentifs aux préoccupations des employeurs et des membres gouvernementaux, avec lesquels ils sont prêts à collaborer en vue d'une issue favorable des débats.
75. La vice-présidente employeuse explique que le choix de la forme de l'instrument ou des instruments devrait être fondé sur l'objectif visé. Un débat constructif qui aboutirait à la formulation d'un instrument efficace susceptible d'être adopté en toute confiance par les Etats Membres pourrait changer la donne pour les personnes exposées au risque de violence et de harcèlement sur le lieu de travail.
76. Si les travaux de la commission devaient aboutir à un texte contraignant, il faudrait qu'il soit simple, qu'il comporte un préambule soulignant l'importance du sujet, ainsi qu'un dispositif énonçant clairement les objectifs et les principes de l'instrument, et qu'il laisse à chaque pays le soin de définir les détails de la mise en œuvre, en fonction de sa tradition juridique.
77. Il convient d'amender le texte proposé pour le rendre plus clair et éviter l'emploi de concepts confus sur le plan juridique, susceptibles de faire obstacle à la ratification. Les conventions trop prescriptives ou trop détaillées ne sont pas ratifiées, et la multiplication des conventions peu ratifiées ne fait que fragiliser la fonction normative de l'OIT. Si la commission devait opter pour un instrument très détaillé, une recommandation serait plus appropriée, plus souple et plus large, tout en comportant les mêmes obligations constitutionnelles qu'une convention. N'ayant pas besoin d'être ratifiée, une recommandation peut être mise en œuvre comme chaque pays le décide, en fonction de son contexte national.
78. Le manque de clarté qui entoure certains concepts clés est inquiétant et, s'il n'y est pas remédié, le groupe des employeurs œuvrera en faveur d'une recommandation. Si, au cours des débats, le texte était suffisamment modifié pour avoir des chances d'être ratifié, il pourrait cependant envisager de reconsidérer sa position. Le groupe des employeurs propose donc de différer la discussion des points 1 et 2 des conclusions proposées.
79. Le groupe des employeurs a de sérieuses réserves concernant les définitions et le champ d'application des conclusions proposées. La portée du texte est exagérément sélective par endroit et manque de clarté conceptuelle, ce qui pourrait poser problème pour la mise en œuvre et la responsabilisation. Le fait de regrouper les termes «violence» et «harcèlement» sous la même définition à l'alinéa *a)* du point 3 montre la nécessité d'opter pour une recommandation plutôt que pour une convention. La violence relève normalement du droit pénal, tandis que le harcèlement peut donner lieu à un jugement subjectif et qualifier aussi bien un comportement manifestement inacceptable qu'un inconfort susceptible de n'exister que dans l'esprit de la personne qui se sent blessée. Les conclusions proposées n'indiquent

pas où pourrait se situer la limite entre les deux, au risque d'englober indifféremment des réactions de salariés et des décisions objectivement raisonnables et légitimes de la direction. Un tribunal ne saurait statuer si les concepts énoncés ne sont pas clairs et fiables. Le groupe des employeurs propose de séparer les termes «violenche» et «harcèlement», tout en soulignant que la définition du monde du travail devra être en rapport plus étroit et plus direct avec le lieu de travail. Tant que ces problèmes de définition ne seront pas résolus, le groupe des employeurs ne pourra appuyer une convention.

- 80.** L'oratrice déclare que le groupe des employeurs n'a pas d'objection à l'alinéa *b*) du point 3, mais rappelle que toute personne devrait avoir le droit de travailler dans un environnement exempt de violence et qu'il convient d'être prudent lorsqu'on se réfère à certains groupes pour éviter que d'autres ne se sentent ni marginalisés ni exclus.
- 81.** A contrario, elle explique que le groupe des employeurs ne peut souscrire à la définition du terme «employeur» énoncée à l'alinéa *c*) du point 3. Elle fait observer que les pays sont suffisamment équipés pour définir la notion d'employeur et repérer les relations de travail déguisées au niveau national. Elle encourage la commission à ne pas rouvrir la polémique sur les relations de travail, rappelant les précédentes tentatives qui ont échoué: première et deuxième discussion sur la question du travail en sous-traitance lors des 85^e et 86^e sessions de la Conférence (1997 et 1998); réunion tripartite d'experts (2000); discussion sur le champ d'application de la relation de travail à la 91^e session de la Conférence (2003); discussion sur la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006. En outre, l'oratrice souligne qu'il n'est pas non plus nécessaire de définir le terme «travailleur» à l'alinéa *d*) du point 3, puisque la législation nationale le fait déjà. Le texte proposé pose aussi problème en ce qu'il élargit la définition, ce qui laisse entendre que les employeurs peuvent être tenus pour responsables de personnes qui ne sont généralement pas couvertes par la législation nationale.
- 82.** L'oratrice affirme que, si la violence est inacceptable où qu'elle se produise, les employeurs ne sont pas en mesure de contrôler tous les environnements de travail et ne peuvent faire que ce qui est raisonnable sur un lieu de travail. Le point 4, qui propose une définition du monde du travail, risque d'être davantage source d'incertitude que de clarté. Il conviendrait donc de remplacer «monde du travail» par «lieu de travail» dans le point 4, mais aussi dans le titre de l'instrument. En résumé, il serait opportun d'avoir davantage recours aux définitions existant au niveau national afin d'éviter d'inutiles polémiques. Le groupe des employeurs souscrit au contenu du point 5, qui relève que toute personne peut être un auteur ou une victime de violence, mais constate avec regret que les parties du dispositif contenues dans les conclusions proposées ont une portée restreinte et ne s'appliquent pas à tous.
- 83.** La membre gouvernementale d'Israël appuie en principe l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. L'instrument devrait viser à éliminer tout comportement inacceptable, tout en restant pratique; c'est pourquoi il est important d'examiner les définitions énoncées dans la partie B, qui sont trop vastes. L'oratrice souligne qu'on peut s'inspirer de toute une palette d'outils pour traiter la question de la violence et du harcèlement, mais que tous ne sont pas nécessairement pertinents ou efficaces pour remédier au continuum de comportements et de pratiques relevant de la violence et du harcèlement. Elle fait observer que c'est le degré de souplesse consenti à la convention et à la recommandation qui permettra aux Etats de déterminer les outils les plus adaptés.
- 84.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie soutient l'élaboration d'une recommandation plutôt que d'une convention. Les définitions relatives à la violence fondée sur le genre restent floues, d'où le risque d'accorder une attention excessive aux violences et agressions sexuelles. L'oratrice est tout particulièrement préoccupée par la mention des personnes à la recherche d'un emploi et des candidats à un emploi, ainsi que des travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, sachant que ces personnes ne relèvent pas

d'une relation d'emploi. Il n'est pas fondé non plus de mentionner les trajets entre le domicile et le lieu de travail à l'alinéa c) du point 4, car ils ne s'effectuent pas sur le lieu de travail.

- 85.** Le membre gouvernemental du Kenya estime que le mieux serait d'opter pour une convention complétée par une recommandation et constate que ce point de vue recueille un large soutien. L'adoption de tels instruments sera indispensable pour réaliser les aspirations au travail décent que nourrissent notamment les travailleurs de l'économie informelle. L'orateur ajoute qu'il importera d'étendre aux nouveaux emplois découlant de l'évolution de la nature du travail l'élan qu'il convient d'imprimer à la cause de l'égalité de genre, selon le rapport du Directeur général intitulé *L'initiative sur les femmes au travail: un nouvel élan pour l'égalité*. Il est tout aussi important d'accélérer la réalisation de l'égalité de genre en venant en aide aux femmes et aux hommes pour leur permettre d'occuper un emploi rémunéré dans le secteur des soins à la personne. En conclusion, l'orateur fait valoir qu'une convention complétée par une recommandation permettrait aux femmes d'accéder aux emplois rémunérés et aiderait l'OIT à réaliser les objectifs du travail décent et les ambitions qui sont celles de l'Organisation pour son deuxième siècle d'existence.
- 86.** Le membre gouvernemental du Japon réaffirme l'engagement de son pays de faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte. Comparant le processus normatif à l'ascension d'une montagne, il invoque la nécessité de convaincre ceux qui se trouvent à son pied d'entreprendre de la gravir. Comme il n'existe actuellement aucune norme internationale sur la violence et le harcèlement, il s'agit de se montrer flexible. Toute convention qui pourrait être adoptée devra prendre la forme d'un instrument-cadre offrant une certaine souplesse. Souscrivant aux déclarations faites par les membres gouvernementales de l'Australie et de l'Inde, l'orateur constate que les normes de l'OIT visent à protéger les travailleurs.
- 87.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable à l'adoption d'une norme internationale sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Elle constate qu'un large soutien se dégage en faveur d'une convention complétée par une recommandation. Pour qu'elle puisse être ratifiée par les pays, il faudra que la convention fasse preuve à la fois d'ouverture et de souplesse. L'UE et ses Etats membres préconisent une large acception de l'expression «violence et harcèlement», de manière qu'elle englobe toutes les formes de violence et de harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence fondée sur le genre. L'oratrice ajoute que les instruments éventuels ne devraient traiter que des questions les plus pertinentes, car les considérations sans rapport avec les objectifs fondamentaux risquent d'en rendre la teneur trop imprécise. Il convient également d'accorder une attention particulière aux obligations devant figurer dans lesdits instruments afin de régler judicieusement cette question et de ne pas créer d'obligations qui échappent à la sphère d'autorité des parties.
- 88.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer que le projet de document fournit une bonne base pour la discussion. Qu'il prenne la forme d'une convention ou d'une recommandation, l'instrument devrait s'en tenir uniquement au cadre de l'environnement de travail, de manière à en limiter le champ d'application. De plus, la discussion devrait être axée sur la protection des travailleurs dans le monde du travail, plutôt que sur la redéfinition des différentes notions. Le point 4 des conclusions proposées énumère tout un ensemble d'espaces où la violence et le harcèlement se manifestent. Il sera difficile de trancher en faveur de telle ou telle approche si l'employeur n'exerce aucune influence ni aucune autorité sur l'un ou plusieurs de ces espaces. Se référant à l'alinéa j) du point 6, l'orateur constate que la violence domestique est bien souvent visée par le droit pénal et le droit civil, et non par le droit du travail, alors même qu'elle a des conséquences sur le travail. Il fait observer que, à défaut de pouvoir y mettre fin, le monde du travail peut sensibiliser à cette forme de violence et, partant, contribuer à son éradication. Pour ce qui est du point 9 relatif à l'adoption d'une législation nationale, le gouvernement de Cuba considère qu'il va peut-être

trop loin; un grand nombre de pays sont déjà dotés d'une législation du travail étoffée en matière de violence et de harcèlement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en adopter une nouvelle régissant expressément ces questions.

- 89.** La membre gouvernementale du Canada appuie vigoureusement l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation, qui tiendra compte des différentes réalités nationales et sera suffisamment souple pour pouvoir être facilement appliquée dans divers contextes juridiques et sociaux. Les définitions et le champ d'application des instruments doivent prendre en considération l'évolution des lieux de travail et pourraient faire ressortir le rôle que jouent les technologies tant dans la commission d'actes de violence et de harcèlement dans le monde du travail que dans la lutte contre les actes de ce type. Les répercussions de la violence domestique sur le lieu de travail participent du continuum de la violence sur le lieu de travail, laquelle nuit au rendement du travailleur qui en est la cible, le rend vulnérable, et peut également constituer une menace pour ses collègues. Il importe de déterminer de quelle manière et dans quelles situations l'employeur devrait intervenir, notamment pour venir en aide à la victime et former les salariés à détecter les signaux d'alerte. De plus, il est impératif que les plaintes pour violence ou harcèlement sexuel demeurent confidentielles; la divulgation de l'identité des personnes concernées peut avoir des conséquences extrêmement préjudiciables non seulement sur le lieu de travail, mais aussi pour le plaignant, la personne mise en cause et les témoins. La prévention est la mesure primordiale à prendre pour réduire valablement le nombre de cas de harcèlement et de violence. Grâce à elle, il y a en outre moins besoin de solliciter les services de médiateurs ou spécialistes extérieurs pour traiter les cas, d'où des frais moindres pour l'employeur. Enfin, il y a lieu d'aborder explicitement les aspects de la violence qui sont liés au genre, en accordant une attention spéciale aux rôles et responsabilités socialement construits qui sont assignés à un sexe ou à un genre particulier, ainsi qu'aux personnes qui ne se conforment pas à leur assignation de genre.
- 90.** La membre gouvernementale de l'Australie souscrit à la suggestion de l'UE et de ses Etats membres de commencer par arrêter les définitions et le champ d'application avant de réfléchir à la forme que devrait prendre l'instrument.
- 91.** La membre gouvernementale de l'Inde souligne le caractère inacceptable de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. De son point de vue, l'instrument devrait uniquement viser les situations de travail. Bon nombre de pays disposent d'un cadre de droit pénal distinct du droit du travail. Il est essentiel de placer la question dans son contexte et d'en limiter la portée, faute de quoi l'instrument s'étendra à toutes les formes de violence, y compris à celles qui se manifestent dans des espaces où l'employeur n'exerce qu'une influence limitée, voire aucune. Si on limite son champ d'application, l'instrument n'en sera que plus pratique et plus concret.
- 92.** Le membre gouvernemental de l'Argentine fait observer que la violence liée au travail pose des problèmes en matière de droits humains, de travail décent et de santé et de protection sociale des travailleurs. Elle se manifeste notamment sous forme d'agressions physiques ou de harcèlement sexuel, moral ou psychologique. L'Argentine est un pays de tradition législative bien ancrée en matière de protection des travailleurs: elle est partie aux principaux traités relatifs aux droits humains et à la violence liée au travail, ainsi qu'à des normes internationales spécifiques telles que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Le gouvernement de l'Argentine est, par conséquent, favorable à une convention complétée par une recommandation. Pour ce qui est de la convention en particulier, il faudra qu'elle soit effectivement appliquée dans la pratique; le texte devrait être accessible et énoncer clairement les responsabilités des uns et des autres, de manière à pouvoir être ratifié par le plus grand nombre possible d'Etats et entrer en vigueur au plus tôt.

-
93. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran déclare que toutes les formes de violence et de harcèlement sont inacceptables. La question inscrite à l'ordre du jour est donc fondamentale et la discussion connexe non moins essentielle. Les définitions et le champ d'application devraient être clairs, sans la moindre ambiguïté, sachant notamment que le sous-alinéa *iii*) à l'alinéa *d*) du point 3 tout comme les alinéas *c*) et *d*) du point 4 appellent des précisions et que les responsabilités doivent être définies.
94. La vice-présidente travailleuse dit qu'elle a suivi avec attention le débat sur les parties A et B des conclusions proposées et convient que certaines questions sont déjà visées par des textes législatifs en vigueur. Cela étant, le débat concerne en l'espèce les effets de la violence et du harcèlement sur les personnes qui en sont victimes. Le monde du travail est en pleine mutation et l'adoption d'une convention n'a que trop tardé. Si l'on avait pris soin d'anticiper le problème, la situation ne serait peut-être pas aussi grave qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle ira en empirant si rien n'est fait, d'où l'impérieuse nécessité d'agir sans attendre. Certains délégués ont évoqué les espaces publics et privés; ils se confondent souvent dans le cas des travailleurs à domicile, des comptables, des médecins et des premiers intervenants. Le groupe des travailleurs ne demande pas que les employeurs soient tenus pour responsables dans toutes les situations. Cela étant, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection, notamment dans le cadre des activités sociales liées au travail, et les employeurs pourraient prendre un certain nombre de mesures afin de renforcer leur sécurité pendant les trajets entre le domicile et le travail. L'oratrice comprend les inquiétudes invoquées, mais la protection vaut pour tous sur le lieu de travail, y compris pour les employeurs.
95. La vice-présidente employeuse constate que les défis à relever pour les employeurs coïncident avec les opinions exprimées par certains gouvernements. Elle réaffirme combien il importe d'élaborer un instrument suffisamment souple pour éviter tout obstacle à sa ratification. Le groupe des employeurs espère pouvoir œuvrer de concert avec les gouvernements et le groupe des travailleurs dans le cadre d'une discussion constructive. L'oratrice note également que la question du champ d'application revêt une grande importance pour le groupe des employeurs et que la commission est déterminée à lui trouver une solution.

Partie C

96. La vice-présidente employeuse, se référant au point 6, dit qu'il est possible de simplifier la proposition en rappelant uniquement la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Philadelphie. L'idée exprimée dans l'alinéa *d*) du point 6 pourrait être incorporée de manière à affirmer ce dont il est question en l'espèce, à savoir reconnaître le droit de travailler à l'abri de la violence. La qualité de droit humain attachée à ce droit est tirée de la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui figure à l'alinéa *c*), si bien que l'alinéa *e*) est superflu, de l'avis de l'oratrice. Les alinéas *f*) à *i*) pourraient aussi être supprimés, car ils ne modifient pas le sens des définitions ni des paragraphes du dispositif, et n'ajoutent rien à l'objet ou au caractère de l'instrument.
97. Pour ce qui est de l'alinéa *j*) du point 6, le groupe des employeurs est préoccupé par l'idée d'étendre la responsabilité de l'employeur à des questions qui échappent à son contrôle raisonnable. En outre, il ne sait pas bien ce qu'il faut entendre par «impact sur le lieu de travail», et ne voit pas plus de quelle manière les «institutions du monde du travail» pourraient contribuer à mettre fin à la violence domestique. L'employeur vient généralement en aide à la personne qui est en détresse, blessée ou dans l'incapacité de venir travailler, mais ne saurait être tenu juridiquement responsable de questions sur lesquelles il ne peut exercer aucun contrôle. Vu le manque de précision de l'expression «impact sur le lieu de travail», le législateur aura du mal à envisager la ratification de l'instrument. Beaucoup d'employeurs

ont déjà volontairement mis en place diverses initiatives – politiques, dispositifs et autres mesures – pour accompagner les salariés en butte à une situation personnelle difficile.

- 98.** Les entreprises ne disposent pas toutes des mêmes capacités; beaucoup d'entre elles sont des petites et moyennes entreprises, et il n'est pas raisonnable d'imposer des obligations juridiques contraignantes et des frais connexes à l'employeur pour des questions indépendantes de son contrôle. Les pays devraient certes s'attaquer à la violence domestique mais sans recourir à des mécanismes et des institutions du marché du travail ayant force obligatoire. Le groupe des employeurs souscrit globalement au point 7, mais demande de remplacer «monde du travail» par «lieu de travail». L'obligation de réparer devrait incomber aux auteurs de violence et de harcèlement, et la responsabilité de l'employeur ne devrait être engagée que s'il a clairement négligé de faire ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Le groupe des employeurs émet des réserves concernant l'incorporation, dans le dispositif de la convention, des principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration y relative de 1998, en raison des implications qui en découleraient pour les Etats non parties aux conventions correspondantes. Ce faisant, on prendrait le risque que les pays n'ayant pas ratifié les instruments visés ne ratifient pas non plus celui envisagé.
- 99.** A propos du point 10 sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination, la vice-présidente employeuse souligne que, en principe, la protection devrait s'appliquer à tous, y compris les employeurs, ce qui par ailleurs serait plus cohérent avec le point 5.
- 100.** Les employeurs rappellent qu'ils ne veulent pas voir la violence s'exercer sur leurs lieux de travail. Cependant, eu égard au point 12, il importe de reconnaître que la violence et le harcèlement sont des comportements humains complexes, et qu'on ne peut pas toujours prévoir les actes d'une personne. Il est raisonnable d'attendre des employeurs qu'ils fixent des règles de bonne conduite sur le lieu de travail et qu'ils veillent à ce qu'elles soient respectées, mais les exigences en la matière doivent rester raisonnables et pouvoir être satisfaites concrètement. La responsabilité des employeurs ne devrait pas aller au-delà des questions qui relèvent de leur contrôle et tenir compte de leurs capacités, en fonction de la taille de l'entreprise et des circonstances.
- 101.** Concernant le point 15, le groupe des employeurs est favorable à la négociation collective «au niveau approprié», conformément aux pratiques nationales, mais estime que celle-ci ne devrait pas remplacer la législation nationale là où elle est applicable. Ainsi, un acte criminel ne peut pas faire l'objet de la négociation collective étant donné que le droit pénal prévaut sur les conventions collectives.
- 102.** La vice-présidente travailleuse reconnaît que, s'il n'est pas juridiquement contraignant et ne saurait primer le dispositif, le préambule guide les mandats pour l'interprétation de l'instrument. Affirmant que son groupe appuie les dispositions du préambule, elle souligne avec force que la violence et le harcèlement sont une grave violation des droits humains qui fait obstacle à l'exercice des autres droits fondamentaux, qu'ils mettent en péril l'égalité des chances, comme indiqué à l'alinéa *e)* du point 7, et que, souvent, la discrimination et l'inégalité les favorisent. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe des travailleurs est favorable à la mention des instruments énumérés à l'alinéa *c)* du point 7. L'oratrice indique aussi qu'elle appuie les alinéas *d)* à *j)* du point 7, car ils mettent pleinement l'accent sur les aspects liés au genre de la violence et du harcèlement. L'alinéa *g)* du point 7 est important, car il reconnaît que ce problème peut empêcher les femmes d'entrer sur le marché du travail et d'y rester, compromettant, voire réduisant à néant, les efforts déployés pour réaliser l'égalité de genre et l'égalité en général. En effet, les groupes de travailleurs qui sont marginalisés du fait de la discrimination subissent aussi de façon disproportionnée les effets de la violence et du harcèlement.

-
- 103.** L'oratrice remarque par ailleurs que l'alinéa *j*) du préambule figurant au point 6 des conclusions proposées reflète le consensus qui s'est exprimé à la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail qui s'est tenue en 2016 concernant la nécessité de limiter les effets de certaines formes de violence – y compris la violence domestique – sur le monde du travail sans attribuer aux partenaires sociaux la responsabilité de les prévenir ou d'y remédier.
- 104.** La vice-présidente travailleuse déclare que le point 7 des conclusions proposées, qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche intégrée en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, est essentiel pour lutter efficacement contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et qu'il offre un cadre d'obligations et une certaine souplesse pour adapter les instruments aux contextes nationaux. L'absence de liberté d'association est un facteur qui augmente sensiblement le risque d'exposition à la violence et au harcèlement. La réunion d'experts l'a reconnu dans ses conclusions en disposant que «les travailleurs qui ne peuvent pas exercer leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective du fait de l'utilisation inappropriée d'arrangements contractuels conduisant à des déficits de travail décent, y compris de l'utilisation impropre du travail indépendant, tendent eux aussi à être plus exposés à la violence et au harcèlement».
- 105.** Les conventions fondamentales relatives à l'égalité et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession sont tout aussi pertinentes pour une approche intégrée et pour lutter contre les racines de la violence et du harcèlement. Les pires formes de travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes comprennent quant à eux par définition la violence et le harcèlement, physiques et psychologiques. La vice-présidente travailleuse prend note du point 9, qui réaffirme la nécessité d'inclure toutes les formes de violence fondée sur le genre dans la législation nationale visant à interdire la violence et le harcèlement, ainsi que du point 10, qui reconnaît expressément que l'inégalité et la discrimination fondées sur les motifs énumérés aux alinéas *a*) à *i*) favorisent souvent ce genre de comportements. Lorsque les motifs de discrimination, comme le genre, la race ou le handicap, se cumulent, le risque est aggravé. Recenser les facteurs susceptibles d'entraîner un risque accru de violence et de harcèlement contribuerait à la conception d'interventions ciblées, efficaces et appropriées. Il est à remarquer que les alinéas *a*) et *b*) du point 11 des conclusions proposées traitent du rôle des gouvernements, qui est de déterminer, en consultation avec les partenaires sociaux, les secteurs, les professions et les modalités de travail qui exposent davantage les travailleurs à la violence et au harcèlement en vue de veiller à ce que ces travailleurs soient protégés. La recommandation fournit des orientations utiles qui pourront aider à recenser ces secteurs, professions et modalités de travail.
- 106.** La mention au point 12 des risques psychosociaux est particulièrement bienvenue. Ce point énonce les mesures que devraient prendre les employeurs pour prévenir la violence et le harcèlement, ce qui est utile pour définir la responsabilité qui est la leur vis-à-vis de ce problème. Cela correspond en outre à la législation sur la santé et la sécurité au travail en vigueur dans plusieurs pays, ainsi qu'aux limites fixées à la responsabilité de l'employeur en cas d'infraction à son devoir de protection.
- 107.** La vice-présidente travailleuse rappelle à quel point il est important de veiller à adopter des mesures de prévention qui protègent les travailleurs de l'économie informelle, lesquels n'ont pas forcément un employeur mais peuvent être régulièrement confrontés à des actes de violence et de harcèlement de la part d'agents des pouvoirs publics ou des services officiels. Elle rappelle que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, invite les Etats Membres à se doter d'un cadre de politiques intégrées pour faciliter la transition vers l'économie formelle, et à veiller à ce que ce cadre prévoit des mesures propres à favoriser l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence fondée sur le genre.

-
- 108.** L'accès à des mécanismes sûrs, équitables et efficaces de règlement des différends, y compris à des moyens de recours et de réparation appropriés et effectifs, est essentiel, et les représentants des travailleurs ont un rôle crucial à jouer à cet égard. L'oratrice se félicite des alinéas *d)*, *f)* et *g)* du point 13 concernant les mécanismes de règlement des différends, les services et les moyens de recours et de réparation spécialisés auxquels devraient avoir accès les victimes de violence fondée sur le genre, le droit des travailleurs de se soustraire à une situation de travail sans s'exposer à des sanctions et le rôle des inspecteurs du travail. Les services d'inspection et d'administration du travail doivent disposer des ressources nécessaires et être équipés pour contrôler et faire appliquer les mesures relatives à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Les mesures prévues au point 14 en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation trouvent elles aussi toute leur place dans une approche intégrée. En conclusion, l'oratrice réitère que le point 15 offre un degré considérable de souplesse aux Etats Membres pour déterminer les moyens d'appliquer l'instrument.
- 109.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande attire l'attention sur la nécessité d'inclure expressément les groupes particuliers dans le champ d'application afin de leur donner plus de visibilité. Il est clair que les groupes énumérés au point 10, en particulier les personnes LGBTI, sont parmi les plus exposés au risque de violence et de harcèlement. Les comportements homophobes ou transphobes profondément ancrés, qui vont souvent de pair avec l'absence de protection juridique suffisante contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, exposent beaucoup de personnes LGBTI, dans toutes les régions, à de graves violations de leurs droits humains, notamment à la discrimination sur le marché du travail. Les droits des travailleurs sont des droits humains, et les droits humains s'appliquent à tous; cependant, différents groupes sont touchés différemment et ont des besoins différents. Ils doivent donc être visibles et reconnus, afin que leurs droits puissent être reconnus et promus.
- 110.** Répondant à la demande de précisions concernant le terme «sanctions» à l'alinéa *f)* du point 7, formulée par la membre gouvernementale du Canada, la représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} Manuela Tomei, directrice du Département des conditions de travail et de l'égalité) explique que, par «sanctions», il faut entendre les conséquences juridiques d'infractions à la loi, et qu'elles peuvent être d'ordre civil, pénal ou autre, compte tenu des circonstances et selon qu'il convient.
- 111.** Le membre gouvernemental du Japon déclare que la violence au domicile ne devrait pas être considérée comme faisant partie de la violence sur le lieu de travail. A propos de l'alinéa *d)* du point 13, il juge le terme «supplémentaires» superflu.
- 112.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud se réfère à la constitution novatrice de son pays ainsi qu'à la Déclaration de Philadelphie, et déclare que la future convention et la future recommandation devraient, de fait, protéger tous les travailleurs, y compris les travailleurs LGBTI, contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.
- 113.** La membre gouvernementale de l'Inde déclare qu'il convient de limiter le champ d'application à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail et, partant, d'en exclure la violence domestique, car c'est une question privée, et les travailleuses qui sont victimes de ce type de violence ne sont pas forcément disposées à en parler sur leur lieu de travail. A cet égard, elle mentionne l'alinéa *e)* du point 13, l'alinéa *a)* du point 19 et le point 31, déclarant qu'il faudra reconsidérer la question de l'inclusion de la violence domestique dans les conclusions proposées. Elle souligne que son objectif n'est en aucune façon d'exonérer les autorités compétentes de leur obligation de lutter contre la violence domestique, mais estime que cela relève de la législation et de mesures spécifiques.

-
- 114.** La vice-présidente employeuse se réserve la possibilité de formuler des commentaires supplémentaires et fait savoir que son groupe tiendra compte des points qui ont été soulevés.
- 115.** La vice-présidente travailleuse souligne que son groupe n'est pas favorable au report de l'examen de la forme que devraient prendre les instruments. Par ailleurs, on ne demande pas aux employeurs de mettre un terme à la violence domestique, mais d'aider à protéger les victimes dans l'espace sûr que représentent leurs lieux de travail. Elle fait remarquer aussi que les auteurs d'actes de violence suivent parfois leurs victimes sur leur lieu de travail, et que des politiques et des procédures devraient être prévues pour traiter ce problème. Enfin, elle observe qu'une convention qui suscite beaucoup de ratifications mais est tellement vague qu'elle en devient ineffective est aussi inutile qu'une convention jugée impossible à ratifier parce que trop prescriptive.

Partie D

- 116.** La vice-présidente travailleuse dit que l'opinion de son groupe sur les conclusions proposées concernant une recommandation dépendra de la teneur de la convention adoptée d'un commun accord, et qu'en conséquence le groupe des travailleurs n'est pas en mesure d'appuyer l'ajournement de la décision sur la forme de l'instrument. Elle demande au groupe des employeurs de clarifier les titres envisagés pour les parties C et D au cas où la décision portant sur la forme de l'instrument serait reportée, et si les négociations seront uniquement axées sur le texte d'une recommandation. L'oratrice prend note de certaines «lignes rouges» mentionnées par le groupe des employeurs concernant la discussion en vue d'une recommandation. Les observations formulées par le groupe des travailleurs sur la partie D seront préliminaires; l'oratrice précise toutefois que le groupe appuie la majeure partie de la partie D, même si aucun point particulier n'est expressément mentionné.
- 117.** Le groupe des travailleurs reconnaît que le préambule de la recommandation devrait indiquer que les dispositions de la recommandation devraient s'appliquer conjointement avec celles de la convention. Le groupe des travailleurs appuie la teneur du point 17 concernant l'approche inclusive et intégrée et partage l'avis du Bureau, estimant qu'il ne prescrit ni ne limite les mesures à prendre par les Etats Membres. Le groupe des travailleurs appuie énergiquement le point 18. Il en va de même pour le point 20 qui devrait s'appliquer, quel que soit le statut des travailleurs migrants, conformément à la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et au Cadre multilatéral de 2006 pour les migrations de main-d'œuvre.
- 118.** L'oratrice approuve le point 27 tout en espérant que les orientations qui y figurent seront renforcées. En ce qui concerne l'alinéa e) du point 29 relatif aux mécanismes spécialisés de règlement des différends en cas de violence fondée sur le genre, le déplacement de la charge de la preuve est important et compatible avec les modalités appliquées par certains Etats Membres pour traiter les cas de discrimination dont le bien-fondé est établi par le travailleur concerné, modalités aux termes desquelles l'employeur doit expliquer pourquoi certains comportements ou pratiques ne constituent pas une discrimination injustifiée.
- 119.** Le groupe des travailleurs se félicite de la teneur du point 36, car il reconnaît que la discrimination, des rapports de force inégaux ainsi que les normes culturelles, sociales et de genre peuvent favoriser la violence et le harcèlement dans le monde du travail, et cette reconnaissance sera un élément important pour s'attaquer à l'omniprésence de la violence et du harcèlement.
- 120.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que son groupe est prêt à écouter des propositions et à y donner suite pour autant qu'elles permettent de s'accorder sur une convention, complétée par une recommandation plus approfondie. Au-delà des travailleurs, toutes les

parties devront être ouvertes à la négociation. En même temps, le groupe des travailleurs n'est pas disposé à approuver un texte imprécis ou minimaliste pouvant se traduire par une convention qui, tout en étant universellement ratifiée, n'apporterait aucune contribution significative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

- 121.** La vice-présidente employeuse préconise que le texte de la recommandation soit pragmatique et transposable dans la législation. En outre, le libellé ne devrait pas être trop contraignant de manière à ne pas perdre la souplesse de l'instrument ni mettre en péril sa pertinence au fil de l'évolution du travail et des lieux de travail. Si le groupe des employeurs appuie la notion de liberté syndicale et de négociation collective, il s'interroge sur la nécessité d'y faire expressément référence au point 18. L'oratrice déclare que le groupe des employeurs est disposé à débattre de ce point.
- 122.** En ce qui concerne le point 20, le groupe des employeurs ne soutient pas la mention de groupes spécifiques. Dans le contexte de l'action extraterritoriale des gouvernements, une action concertée de ce type pourrait être examinée lors de la discussion d'un document de politique générale, mais pas au cours d'une discussion portant sur une norme internationale du travail où la responsabilité de la mise en œuvre incombe au niveau national.
- 123.** Le groupe des employeurs ne voit pas l'intérêt de mentionner la liste des normes précédemment adoptées au point 22 et laisse entendre que son incorporation serait susceptible de créer des difficultés lorsque les pays prépareront les rapports qu'ils doivent présenter au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.
- 124.** Le point 23 est considéré comme ayant une approche trop contraignante, reposant sur un processus qui ne permettrait pas de se concentrer sur les résultats des politiques relatives à la violence et au harcèlement; les responsabilités qui en découleraient pour l'employeur devraient tenir compte du fait que la majorité des entreprises sont de petite taille, et il serait déraisonnable de leur demander de se soumettre à des processus administratifs lourds pour respecter leurs obligations. L'oratrice souligne à nouveau la nécessité de faire preuve de souplesse afin de favoriser des pratiques novatrices sur le lieu de travail.
- 125.** Si le groupe des employeurs souscrit à une approche fondée sur les risques pour prévenir la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, il estime toutefois que le point 24 évoque des questions dépassant le cadre du contrôle exercé par l'employeur. L'on ne peut partir du principe que chaque facteur recensé est un facteur d'aggravation des risques. La mention des rapports de pouvoir inégaux reste floue, d'autant que les lieux de travail sont l'espace naturel où certains travailleurs peuvent avoir plus d'ascendant et une obligation redditionnelle plus grande que d'autres. Selon cette interprétation, ces structures sont nécessaires pour offrir un lieu de travail salubre et sûr, et l'on ne devrait pas les tenir pour être un facteur d'aggravation des risques de violence et de harcèlement.
- 126.** Le point 25 part du postulat que les secteurs, professions et modalités de travail énumérés sont ceux où les problèmes sont les plus aigus. Or le texte pourrait être amélioré si on encourageait plutôt les Etats Membres à recueillir des données et des éléments factuels pour déterminer les situations posant problème et, en consultation avec les employeurs et les travailleurs, à recenser des mesures spécifiques pour les secteurs et les moyens de suivre leur efficacité.
- 127.** De l'opinion du groupe des employeurs, le point 27 doit être révisé, car il n'énonce pas clairement qui doit assumer le coût des moyens de réparation. En outre, les moyens de recours et de réparation énumérés ne sont pas considérés comme pertinents pour l'ensemble des cas de violence et de harcèlement. Le groupe des employeurs estime que le point 28 n'apporte aucune valeur ajoutée et considère qu'il n'explicite pas le sens du terme «indemnisation» et qui doit l'assumer financièrement.

-
- 128.** L'alinéa *e*) du point 29 est jugé très problématique par les employeurs, car il ne serait pas judicieux de mettre une personne en position de devoir prouver son innocence lorsqu'il s'agit de comportements et d'actions de nature très grave, pouvant relever du droit pénal.
- 129.** La liste des obligations découlant des mesures applicables aux victimes de violence fondée sur le genre ou de violence domestique, telles qu'énumérées aux points 30 et 31, s'adresse aux Etats Membres. En revanche, il y aurait lieu d'examiner à quel moment et de quelle façon ces mesures pourraient se traduire par des obligations pour l'employeur. Le point 32, qui traite de l'assistance et des services de conseil à fournir aux auteurs d'actes de violence et de harcèlement, ne précise pas qui devra assumer le coût de l'indemnisation ainsi que des moyens de recours et de réparation.
- 130.** La vice-présidente employeuse note que la violence domestique est un problème grave et inacceptable qui concerne la collectivité, et elle appelle les Etats Membres à adopter des mesures préventives et correctives adaptées. Il ne faut toutefois pas s'imaginer que la question pourra être réglée sur le lieu de travail uniquement ou par l'octroi de congés payés supplémentaires. Les employeurs prennent d'ores et déjà des initiatives destinées à soutenir les salariés qui font face à des situations personnelles difficiles, notamment en autorisant un éloignement temporaire du lieu de travail ou des modalités de travail flexibles. De nombreuses entreprises, en particulier les petites entreprises, ne sont pas en mesure d'offrir de nouveaux types de congés en sus des congés déjà existants. En conclusion, l'oratrice répète que le groupe des employeurs est disposé à contribuer à l'élaboration d'une réponse efficace à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail, mais qu'il souhaite s'assurer que les obstacles à l'opérationnalité et à la mise en œuvre concrète de l'instrument seront levés afin qu'il soit suivi d'effets.
- 131.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie exprime sa préoccupation concernant la partie D et demande au secrétariat d'apporter des éclaircissements sur les points et alinéas 19, 20, 23, 24, 25, 28, 29 *a*) et *d*), 30, 31, 35 et 36 *a*), *b*) et *d*).
- 132.** Le membre gouvernemental du Japon demande si le recours aux experts près les tribunaux existants serait compatible avec les dispositions du point 29, et s'interroge sur le déplacement de la charge de la preuve mentionné à l'alinéa *e*).
- 133.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'objectif du point 29 n'est pas de mettre en place des tribunaux spéciaux pour les cas de violence fondée sur le genre, mais plutôt de faire en sorte que les tribunaux existants disposent d'une expertise suffisante pour traiter ces cas. Les points figurant dans la partie D s'inspirent des bonnes pratiques recensées dans le rapport V (1), complétées par les réponses des mandants tripartites au questionnaire. Le secrétariat est disponible pour apporter de plus amples informations concernant les points figurant dans la partie D et demande à cette fin à la membre gouvernementale de la Fédération de Russie de soumettre ses questions par écrit.
- 134.** Le membre gouvernemental de Cuba exprime des préoccupations au sujet de l'alinéa *e*) du point 29, dont l'incidence sur les règles de droit et le traitement des procédures judiciaires est floue. Il s'inquiète aussi du point 30, qui devrait traiter de toutes les formes de violence, et non de la seule violence fondée sur le genre. La possibilité d'intégrer des professionnels spécialisés dans les tribunaux ou de créer des tribunaux spécialisés dépendra en outre des situations nationales.
- 135.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, rappelle qu'il y a une ouverture en faveur d'une convention complétée par une recommandation et appuie le programme de travail tel qu'approuvé par la commission à sa première séance.

-
136. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande si elle peut soumettre au secrétariat des questions relatives à la partie C afin que celles-ci figurent dans le *compte rendu provisoire*.
137. Le président précise que la discussion concernant la partie C est terminée et qu'elle porte désormais uniquement sur la partie D. Toutefois, des questions pourront être soulevées à nouveau lors de la soumission des amendements. Il explique que le secrétariat sera heureux d'être saisi de ces questions, mais qu'elles ne seront pas consignées dans le *compte rendu provisoire*.
138. Le membre gouvernemental de l'Indonésie fait sienne la préoccupation exprimée par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie au sujet de la violence domestique mentionnée au point 31.
139. La vice-présidente travailleuse répète que le groupe des travailleurs est prêt à négocier une convention souple, pas trop prescriptive, qui évite des difficultés au stade de la mise en œuvre. Elle note que le secrétariat peut communiquer les informations demandées par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et d'autres membres. Par ailleurs, les travailleurs, les employeurs et les gouvernements ont fourni de la documentation et des résumés de résultats de recherche sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail en vue de la préparation des travaux de la commission, et il en a été tenu compte dans les rapports techniques du Bureau.
140. La vice-présidente travailleuse cite des données statistiques tirées d'une étude relative aux effets de la violence domestique sur le lieu de travail dans le Vermont (Etats-Unis), qui porte essentiellement sur les délinquants de sexe masculin. Il en ressort que 29 pour cent des personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont, depuis leur lieu de travail, contacté leur partenaire pour lui dire quelque chose ayant pu l'effrayer ou l'intimider; 40 pour cent des supérieurs hiérarchiques savaient que ce type de contact se produisait au travail; 31 pour cent des sondés ont pris un congé, rémunéré ou non, pour se livrer à des violences ou pour faire face aux conséquences de telles pratiques lors d'un incident particulier. En outre, il ressort d'autres recherches qu'une forte proportion des victimes de violence fondée sur le genre sont des femmes. L'oratrice souligne que le groupe des travailleurs est disposé à faire preuve de souplesse, mais qu'il est en faveur d'une convention complétée par une recommandation, et elle rappelle à la commission que le monde entier suit de près ses débats.
141. La vice-présidente employeuse se félicite de l'appui manifesté en faveur d'une plus grande souplesse des dispositions de l'instrument éventuel et réaffirme que celui-ci ne devrait pas être trop prescriptif. En l'état actuel, le texte pose un certain nombre de problèmes auxquels le groupe des employeurs souhaite répondre par des débats constructifs. Le groupe remarque que plusieurs gouvernements nourrissent des préoccupations similaires concernant l'alinéa e) du point 29, car cette disposition aurait une incidence sur les principes juridiques existant dans beaucoup de pays. L'oratrice déclare que la partie D doit être retravaillée et que, quelle que soit la forme de l'instrument, la commission devra approfondir plusieurs questions. Elle ajoute que le groupe des employeurs espère pouvoir œuvrer à la recherche de solutions.

Examen des amendements aux conclusions proposées

142. Le président fait observer que les membres de la commission font également partie d'une institution historique. Il souligne combien il importe de continuer d'œuvrer dans un esprit de coopération et de dialogue. Il sera impératif de faire preuve de souplesse en adoptant une

approche concrète et rationnelle qui fasse avancer la question en tenant pleinement compte des intérêts des travailleurs, des employeurs et des gouvernements.

- 143.** La vice-présidente employeuse, invoquant l'alinéa 2 *b*) du paragraphe 2 de l'article 63 du Règlement de la Conférence, présente une motion tendant à différer l'examen de la partie A des conclusions proposées concernant la forme de l'instrument, tant que ne sera pas achevée la discussion de la partie B. L'oratrice rappelle aux membres de la commission que, en 2019, année du centenaire de l'OIT, ils devront voter sur l'issue de la discussion, et réaffirme la volonté du groupe des employeurs d'adopter un instrument intégralement soutenu par l'ensemble des mandants.
- 144.** La vice-présidente travailleuse souligne que le groupe des travailleurs souhaite œuvrer à l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation. La Réunion tripartite d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, qui s'est tenue en 2016, a permis aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements d'obtenir des informations précieuses et pertinentes qui pourront éclairer les discussions de la commission. Reconnaisant que les définitions et le champ d'application posent problème au groupe des employeurs et à certains Etats Membres, l'oratrice souscrit à la proposition tendant à réorganiser la discussion.
- 145.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, adhère aux vues du groupe des travailleurs. La violence et le harcèlement dans le monde du travail sont depuis longtemps et continuent d'être un problème majeur, et l'adoption d'une convention n'a que trop tardé. Comme sa teneur tend à définir la forme, l'orateur n'appuie pas la motion présentée par le groupe des employeurs.
- 146.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de la Guinée, de l'Iraq, du Japon, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, des Philippines et de l'Uruguay sont favorables à la motion déposée par le groupe des employeurs. La violence et le harcèlement ont de graves incidences sur les travailleurs, les employeurs, les lieux de travail et autres, et doivent cesser.
- 147.** La motion est adoptée.
- 148.** Le président invite les membres de la commission à ne pas baser leurs interventions sur la partie B, subordonnée à la forme de l'instrument. Nonobstant les questions relatives aux définitions et au champ d'application, un consensus se dessine en faveur de l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation.

A. Forme des instruments

- 149.** La forme des instruments a été examinée par la commission à sa 11^e séance, une fois que le débat portant sur la partie B des conclusions proposées a été achevé.
- 150.** Le titre de la partie A est adopté sans modification.

Point 1

- 151.** Au vu de la discussion sur la partie B des conclusions proposées, la vice-présidente employeuse retire un amendement tendant à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail».
- 152.** Le point 1 est adopté sans modification.

Point 2

- 153.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «une convention complétée par» au point 2. Si la violence et le harcèlement sont inacceptables en tous lieux et qu'une action résolue doit être menée sur cette question, le faible taux de ratification des conventions techniques de l'OIT constitue un motif de préoccupation. Depuis 2010, seules 52 ratifications ont été reçues. Si la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été largement ratifiée, les 18 conventions restantes adoptées depuis 1990 sont en moyenne ratifiées par 22 des 187 Etats Membres de l'OIT. Il n'est pas souhaitable d'avoir un instrument insuffisamment ratifié. Le groupe des employeurs tient à ce que l'instrument puisse être pleinement mis en œuvre et qu'il soit suffisamment souple pour permettre de combattre efficacement la violence et le harcèlement. Tout futur instrument doit être pertinent au regard du mandat de l'OIT et être directement transposable dans le droit national. Il incombe aux employeurs de lutter contre la violence et le harcèlement, notamment en adoptant une approche fondée sur les risques et en encourageant une attitude constructive sur le lieu de travail. Les employeurs craignent par ailleurs que leurs responsabilités ne soient étendues à des domaines sur lesquels ils n'ont aucun contrôle, ce qui serait particulièrement préoccupant pour les petites entreprises. Le projet de texte ne renseigne pas suffisamment les mandants sur la manière de lutter efficacement contre la violence et le harcèlement, ce qui est profondément regrettable, tant pour l'OIT que pour le monde entier. Si l'amendement propose d'œuvrer à l'élaboration d'une recommandation, le groupe des employeurs n'a pas encore d'idée arrêtée sur la forme de l'instrument. D'autres consultations auront lieu avec des employeurs du monde entier, dans l'espoir que les préoccupations du groupe puissent être examinées lors des débats de la commission en 2019.
- 154.** La vice-présidente travailleuse rappelle qu'il est nécessaire et urgent de disposer d'une convention, complétée par une recommandation. Tout a été mis en œuvre au cours des débats sur la partie B du texte proposé pour élaborer un instrument robuste qui puisse être ratifié. En s'attelant au problème de la violence et du harcèlement, l'OIT se doit d'anticiper l'avenir, de même qu'il incombe aux mandants tripartites d'intervenir collectivement en vue d'un instrument susceptible de changer vraiment la donne pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs formel et informel. La communauté internationale, qui attend depuis si longtemps une convention sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, a les yeux rivés sur l'OIT.
- 155.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'accordent à dire qu'ils restent favorables à une convention, complétée par une recommandation. Le centenaire de l'OIT en 2019 offre une bonne occasion d'adopter une convention sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail attendue depuis trop longtemps. Il faut qu'une convention exprime les objectifs communs des partenaires sociaux et qu'elle soit ratifiée aussi largement que possible. C'est pourquoi les orateurs n'appuient pas l'amendement.
- 156.** La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que, si les vues des mandants diffèrent sur certains points spécifiques, tous sont convenus du fait que la violence et le harcèlement sont inacceptables et que des mesures doivent être prises. Des directives précises sur la façon de combattre efficacement la violence et le harcèlement sont donc nécessaires. Elles devraient être pleinement cohérentes avec le mandat et l'expertise de l'OIT. L'oratrice soutient l'amendement proposé.
- 157.** Le membre gouvernemental du Japon souligne l'importance de garantir un instrument qui, quelle que soit la forme qu'il prendra, soit clair et flexible. Le champ d'application du libellé

dont est actuellement saisie la commission lui semble trop vaste. Sa délégation souhaite attendre que l'ensemble du texte ait été examiné avant d'arrêter sa position sur la question de savoir si la forme la plus appropriée est une convention ou une recommandation.

158. L'amendement n'est pas adopté.

159. Deux amendements ultérieurs portant sur la partie C deviennent ainsi caducs.

160. Le point 2 est adopté sans modification.

161. La partie A est adoptée.

B. Définitions et champ d'application

162. Le titre de la partie B est adopté sans modification.

Point 3

Texte introductif

163. Le texte introductif du point 3 est adopté sans modification.

Alinéa a) du point 3

164. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer l'alinéa a) par les deux alinéas suivants: «la violence sur le lieu de travail est l'emploi de la force physique sur le lieu de travail qui provoque ou peut provoquer un dommage, un préjudice corporel ou une maladie; le harcèlement sur le lieu de travail est un comportement non désiré sur le lieu de travail dont on peut raisonnablement penser qu'il est offensant, humiliant ou intimidant;». Cet amendement a pour objet de définir séparément les termes «violence» et «harcèlement» et de les traiter distinctement. La violence a un caractère absolu, s'accompagne généralement de l'emploi de la force physique, et est inacceptable, quelles que soient les circonstances, tandis que le harcèlement pourrait, quant à lui, donner lieu à une interprétation subjective de la victime, de l'auteur ou d'autrui. L'introduction de l'expression «sur le lieu de travail» après «violence» et «harcèlement» indique clairement que les instruments aborderont des domaines où les employeurs peuvent faire bouger les lignes et exercer un contrôle. Si la violence suppose la commission d'infractions pénales, le harcèlement peut éventuellement s'entendre d'un éventail de comportements plus large, y compris de formes de violence non physique nécessitant un ensemble plus nuancé de moyens d'intervention et de moyens de recours et de réparation.

165. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, car sa portée est trop limitée. Le mandat de la commission ne consiste pas à redéfinir la violence et le harcèlement, mais plutôt à examiner la manière dont ils peuvent s'incarner dans le monde du travail. Il est courant d'associer des éléments objectifs et subjectifs pour établir un cas de discrimination. La réunion tripartite d'experts a indiqué que la violence et le harcèlement consistaient en un ensemble de comportements inacceptables se cumulant souvent et évoluant ou s'intensifiant. En outre, bon nombre de textes sur la discrimination régissent à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte. Le groupe des travailleurs souhaite par conséquent adopter le texte initial non modifié.

166. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas disposé à séparer la violence du harcèlement, car des situations même mineures peuvent dégénérer en actes violents. L'expression «lieu de travail» ne devrait pas être ajoutée: la

violence et le harcèlement peuvent se produire entre un employeur et un travailleur, ou entre collègues, ou survenir en dehors du lieu de travail, mais toujours dans le monde du travail. En conséquence, le groupe de l'Afrique n'appuie pas l'amendement.

- 167.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable à une définition séparée des termes «violence» et «harcèlement», mais ne peut approuver l'amendement, car la définition donnée serait trop restrictive, ne prenant pas en considération le préjudice d'ordre psychologique ou autre causé par la violence. Le harcèlement n'est pas une sous-catégorie de la violence. La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit elle aussi à une définition séparée des termes «violence» et «harcèlement» et partage l'avis selon lequel le harcèlement n'est pas une sous-catégorie de la violence.
- 168.** L'amendement n'est pas adopté.
- 169.** Un amendement, présenté par le groupe de l'Afrique, en vue de proposer une définition de la violence, est retiré.
- 170.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer le terme «harcèlement» de l'alinéa *a*). L'amendement sera examiné en même temps que deux autres visant à dissocier les définitions des notions de violence et de harcèlement, car elles sont souvent séparées dans la législation nationale. Si les actes de violence relèvent normalement du droit pénal, il n'en va pas nécessairement de même pour les actes de harcèlement. En outre, traiter séparément les deux notions faciliterait la mise en œuvre de l'instrument. Le harcèlement a une incidence non seulement sur la victime, mais aussi sur l'environnement de travail dans son ensemble. Le libellé proposé a déjà été consacré par d'autres accords internationaux, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).
- 171.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit préoccupée par le fait qu'une décision ne soit pas encore intervenue sur l'opportunité de débattre d'une définition commune ou de deux définitions distinctes pour les termes «violence» et «harcèlement». Il y aurait aussi lieu de prendre en considération d'autres amendements pertinents et l'incidence qu'ils pourraient avoir sur l'instrument proposé.
- 172.** La vice-présidente travailleuse explique qu'elle n'a pas soutenu la suppression du terme «harcèlement» à l'alinéa *a*) du point 3 et souligne que son groupe n'est pas favorable à la séparation des concepts de violence et de harcèlement, mais il désire connaître l'opinion des autres membres de la commission sur la question.
- 173.** La vice-présidente employeuse dit que, bien qu'il considère la violence et le harcèlement comme des concepts interdépendants, le groupe des employeurs préfère en définir les termes séparément. Le harcèlement peut dégénérer en violence, mais n'est pas synonyme de violence, et le législateur y apportera des réponses différentes, notamment en droit pénal. Vu leur incidence respective sur les questions de responsabilité, il est impératif d'avoir des définitions claires. Il serait peut-être plus approprié d'indiquer dans le préambule de l'instrument proposé qu'il existe un lien concret entre violence et harcèlement. L'oratrice fait observer que les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Japon ont aussi présenté des amendements visant à examiner séparément les notions de violence et de harcèlement.
- 174.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, de Cuba et de la Nouvelle-Zélande, souligne que le groupe de l'Afrique préfère ne pas dissocier violence et

harcèlement car, sans être synonymes, les deux notions sont étroitement liées. Plusieurs formes de préjudices peuvent résulter d'un continuum d'actes de violence et de harcèlement. Si les deux notions ne sont pas traitées conjointement, l'instrument proposé risque de ne pas être pertinent. Il est donc préférable de s'en tenir au texte établi par le Bureau.

- 175.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie la position avancée au nom de l'UE et de ses Etats membres. Regrouper les termes «violence» et «harcèlement» pourrait poser problème, puisque le harcèlement n'est qu'une forme de violence. L'instrument proposé devrait aborder toutes les formes de violence. La suppression du terme «harcèlement» donnerait aux Etats Membres une plus grande latitude pour lutter contre la violence à l'aide de leur législation nationale.
- 176.** La membre gouvernementale des Etats-Unis convient que le harcèlement peut conduire à la violence et que les deux notions sont donc étroitement corrélées. Sa délégation a toutefois présenté des amendements proposant de définir les deux termes. Tout en préférant la définition séparée des deux notions, son gouvernement envisagerait de modifier la phrase introductive du point 3 de manière à montrer la gamme des cas potentiels et d'établir un lien entre les deux. Violence et harcèlement sont deux réalités inacceptables qui ne sauraient être tolérées.
- 177.** La vice-présidente travailleuse souligne qu'il importe de pouvoir traiter la violence et le harcèlement par toute une série de moyens. Certaines formes de harcèlement, comme la traque, pourraient aussi être considérées comme une infraction pénale. Les systèmes de justice pénale pourraient être difficiles d'accès en raison des coûts, des exigences procédurales et de la charge élevée de la preuve, qui pourraient dissuader les victimes de demander réparation.
- 178.** La vice-présidente employeuse précise que le harcèlement doit effectivement être traité. Or les dispositions d'un instrument juridiquement contraignant se traduiraient par les mesures juridiques et réglementaires que prendront les Etats Membres. La question de la responsabilité civile et pénale et des sanctions est problématique. Si l'on retient une définition unique pour violence et harcèlement, il faudra se montrer très prudent afin de veiller à ce que les concepts soient bien compris.
- 179.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement tout en soulignant que l'UE préférerait conserver deux définitions distinctes.
- 180.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «dans le monde du travail» après «violence et harcèlement», dans un souci de cohérence avec le titre de l'instrument.
- 181.** La vice-présidente employeuse déclare que la référence au «monde du travail» n'est pas nécessaire et que son groupe préfère l'expression «lieu de travail».
- 182.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable à l'amendement, car une terminologie similaire a fait l'objet d'un accord lors de la Réunion tripartite d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail qui s'est tenue en 2016. L'expression «monde du travail» reflète la nature changeante du travail, qui couvre de nouvelles formes de travail et le travail sur les plates-formes.
- 183.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Uruguay appuient l'amendement. La

modernisation des emplois signifie qu'il existe de très nombreuses modalités de travail, dont des emplois itinérants où le lieu de travail change, et qu'il est donc plus réaliste de renvoyer au «monde du travail».

- 184.** L'amendement est adopté.
- 185.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement proposant de définir le terme «violence».
- 186.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Mexique et du Pérou, retire un amendement consistant à remplacer «d'un continuum de» par «de tous les».
- 187.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, d'Israël, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement consistant à remplacer à l'alinéa *a*) du point 3 «continuum» par «ensemble», car le terme «continuum» implique un jugement de valeur. Le terme «ensemble» a le mérite d'être plus simple.
- 188.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 189.** La vice-présidente employeuse reconnaît que le terme «ensemble» est préférable à celui de «continuum», mais souligne que l'union des concepts de violence et de harcèlement est source de difficultés, sur le plan des concepts juridiques comme sur celui des moyens de recours et de réparation.
- 190.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.
- 191.** L'amendement est adopté.
- 192.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à remplacer «continuum» par «spectre».
- 193.** La membre gouvernementale du Japon présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Thaïlande, qui consiste à remplacer «, ou de menaces de tels comportements et pratiques» par «outrepassant les besoins de l'activité». Pour qu'un acte soit constitutif de harcèlement, il faut qu'il outre passe les besoins de l'activité. Par exemple, le préjudice physique subi par un agent de police alors qu'il recherche des preuves ou le préjudice économique subi par un travailleur dont le salaire a été réduit ne constituerait pas du harcèlement, car tous deux relèvent des besoins du service ou de l'activité.
- 194.** La vice-présidente employeuse convient que des mesures appropriées prises par les dirigeants ne sauraient être considérées comme constitutives de violence ou de harcèlement. L'union des concepts de violence et de harcèlement est complexe, parce que certains comportements peuvent être interprétés d'une manière qui ne correspond pas à l'intention qui les a motivés. On pourrait éventuellement régler le problème en utilisant une terminologie permettant de définir ce que la violence et le harcèlement ne sont pas.
- 195.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement.
- 196.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement. C'est aux Etats Membres qu'il appartient de définir les actes constitutifs de violence ou de harcèlement dans leur contexte national.

-
- 197.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que la préoccupation soulevée par le membre gouvernemental du Japon est déjà visée par l'expression «comportements inacceptables». En conséquence, il ne soutient pas l'amendement.
- 198.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, appuyé par la membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et par la membre gouvernementale des Philippines, ajoute que la suppression du terme «menaces» limiterait la portée de la violence et du harcèlement. Lui non plus ne soutient pas l'amendement.
- 199.** L'amendement n'est pas adopté.
- 200.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Canada, présente un amendement consistant à remplacer «ayant pour but ou pour effet de causer» par «qui causent ou sont susceptibles de causer» de manière à se conformer à la terminologie utilisée dans la Convention d'Istanbul. Tout comportement lié à la violence et au harcèlement devrait être considéré comme inacceptable, sans qu'il y ait besoin de préciser la notion. L'expression «ayant pour but ou pour effet» restreint la portée de la disposition. La violence et le harcèlement ne sont pas nécessairement motivés par une intention particulière. Par ailleurs, il pourrait s'avérer difficile de prouver l'intention. En outre, un comportement donné peut être inacceptable même s'il n'a pas d'effet.
- 201.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 202.** La vice-présidente employeuse regrette qu'il soit nécessaire de discuter plus avant du harcèlement dans toutes ses nuances. Le fait d'unir les deux définitions des concepts de violence et de harcèlement continue de poser problème. Contrairement à la violence, le harcèlement ne peut être défini comme un terme absolu. Pour illustrer ses dires, elle donne l'exemple de quelqu'un qui complimenterait une collègue sur son vêtement. Bien que l'intention puisse être tout à fait innocente, la femme en question pourrait juger ce compliment inopportun, ce qui pourrait donner lieu à une sanction. C'est pourquoi il importe de garder la notion d'intention, en raison de la subjectivité inhérente au harcèlement. En conséquence, le groupe des employeurs ne soutient pas l'amendement.
- 203.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, tout en souscrivant à l'amendement dans une certaine mesure, est préoccupée par le fait que la suppression des termes «ayant pour but» rendrait la disposition trop restrictive. Le but pourrait être de harceler avec une intention malveillante, qui ne produirait pas d'effet. Elle propose un sous-amendement ainsi libellé: «ayant pour but ou pour effet de causer ou étant susceptibles de causer».
- 204.** Le président propose une formulation tenant compte des positions des membres gouvernementaux du Canada, de la Suisse et du groupe de l'Afrique et ainsi libellée: «qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer».
- 205.** La vice-présidente travailleuse appuie la formulation proposée.
- 206.** La vice-présidente employeuse réaffirme que la commission devra œuvrer à l'adoption d'une convention applicable au niveau des pays, et que le texte proposé pourrait poser problème à cet égard, du fait de l'amalgame de comportements relevant d'une seule et même définition.
- 207.** La membre gouvernementale de l'Inde n'appuie pas l'amendement, dont l'interprétation pourrait donner lieu à des ambiguïtés.

-
208. Le membre gouvernemental de l’Australie propose un sous-amendement consistant à ajouter l’expression «dont on peut raisonnablement penser» afin que le texte soit ainsi libellé: «dont on peut raisonnablement penser qu’ils sont susceptibles de causer».
209. La membre gouvernementale de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuie pas ce sous-amendement.
210. La membre gouvernementale de l’Inde croit comprendre que, lorsqu’un comportement ou une pratique inacceptable vise à causer un quelconque dommage, c’est effectivement ce qui risquerait de se produire. Le membre de phrase «ou sont susceptibles de» est donc superflu.
211. La membre gouvernementale du Canada explique que l’amendement a pour objectif de cibler les effets des actes de violence et de harcèlement, volontaires ou non.
212. Le membre gouvernemental de l’Australie retire son sous-amendement.
213. Le membre gouvernemental du Pérou appuie l’amendement tel que proposé par la membre gouvernementale du Canada.
214. Le membre gouvernemental de Cuba, notant qu’il importe de faire figurer la notion d’intention, appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l’Afrique.
215. L’amendement est adopté, tel que sous-amendé.
216. La membre gouvernementale du Brésil, s’exprimant également au nom du Mexique et du Pérou, présente un amendement tendant à insérer «moral» après «sexuel» de manière à inclure certains comportements susceptibles de porter atteinte à l’intégrité morale d’une personne ou d’un groupe entier, par exemple un commentaire sexiste ou raciste.
217. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l’amendement, qui rendrait le texte modifié difficile à interpréter.
218. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par les membres gouvernementaux de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande, bien que souscrivant à la motivation qui justifie cet amendement, considère qu’il n’est pas souhaitable d’introduire des concepts qui sortent du champ d’application du droit du travail. En conséquence, il ne soutient pas l’amendement.
219. La vice-présidente travailleuse, considérant l’avis des gouvernements, ne souscrit pas à l’amendement.
220. L’amendement n’est pas adopté.
221. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s’exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, d’Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «fondée» par «et le harcèlement fondés» par souci de cohérence.
222. La vice-présidente travailleuse appuie l’amendement.
223. La vice-présidente employeuse n’est pas opposée à l’amendement.
224. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, présente un sous-amendement visant à ajouter «harcèlement fondé sur le genre» après «violence fondée sur le genre», car deux libellés distincts s’imposent.

-
225. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, qui ajoute aux définitions une plus grande clarté juridique.
226. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement.
227. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuyé par la vice-présidente travailleuse, rappelle à la commission qu'il a déjà été convenu de traiter la violence et le harcèlement comme un seul et unique concept. Si elle est acceptée, l'expression «harcèlement fondé sur le genre» devra faire l'objet d'une définition distincte, ce qui pourrait s'avérer compliqué; c'est pourquoi il n'appuie pas le sous-amendement.
228. La vice-présidente employeuse met en garde contre le fait que la définition devient excessivement compliquée. En cas de harcèlement sexuel, la riposte adaptée peut se révéler très différente de celle requise pour un cas d'agression physique grave. Les membres de la commission doivent se pencher sur les aspects pratiques et rester pragmatiques.
229. La membre gouvernementale du Brésil, s'appuyant sur des considérations linguistiques tirées des traductions française et espagnole, estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire deux fois l'expression «fondée sur le genre». Elle n'appuie pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Bulgarie au nom de l'UE et de ses Etats membres, et soutient l'amendement initial, qui introduit l'expression «et le harcèlement fondés».
230. Le président lui répond que la commission n'a pas encore adopté l'alinéa *a)* du point 3 et que les amendements examinés antérieurement portaient également sur le libellé de cet alinéa. Revenant au sous-amendement dont la commission est saisie, il laisse entendre que l'amendement initial recueille les suffrages, mais pas le sous-amendement.
231. La vice-présidente employeuse, sans être satisfaite de la définition globale, signale que le groupe des employeurs pourrait accepter soit le sous-amendement, soit l'amendement.
232. Compte tenu des amendements à venir qui éclairent les définitions et vu l'absence de soutien à ce sous-amendement, la membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le retire. Cependant, elle n'appuie pas l'amendement et préférerait s'en tenir au texte initial.
233. L'amendement est adopté.
234. L'alinéa *a)* du point 3 est adopté, tel qu'amendé.

Nouveaux sous-alinéas après l'alinéa *a)* du point 3

235. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Japon, présente deux amendements visant à ajouter à l'alinéa *a)* du point 3 deux alinéas ainsi rédigés: «i) le terme "violence" désigne des actes violents, y compris des agressions physiques et des menaces d'agressions physiques, dirigés contre des personnes au travail ou en service;» et «ii) le terme "harcèlement" désigne un comportement non sollicité et discriminatoire instaurant un environnement de travail intimidant, hostile ou délétère, ou la situation dans laquelle l'acceptation d'un tel comportement est une condition d'emploi, ou encore la situation dans laquelle l'acceptation ou le rejet d'un tel comportement constitue le critère d'emploi».
236. La vice-présidente travailleuse réaffirme que son groupe hésite à séparer les termes «violence» et «harcèlement».

-
237. La vice-présidente employeuse appuie les amendements proposés par la membre gouvernementale des Etats-Unis car ils sont un moyen d'avancer et permettent à la commission de passer aux dispositions du texte plus substantielles. Ces amendements représentent un compromis constructif. Le groupe des employeurs est satisfait de la manière dont la violence y est définie.
238. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, dit que la commission a déjà décidé que la violence et le harcèlement seraient définis conjointement. L'amendement proposé n'est qu'une nouvelle tentative pour introduire deux définitions distinctes dans un alinéa qui a déjà été adopté. Les amendements auraient dû tomber lorsque la discussion portant sur l'alinéa a) du point 3 s'est achevée.
239. Le président explique que, si la commission a effectivement clos le débat concernant l'alinéa a) du point 3, les amendements portent sur l'introduction de nouveaux sous-alinéas et doivent donc être dûment examinés.
240. Le membre gouvernemental de Cuba demande que les amendements soient mis au vote.
241. Le Conseiller juridique ajoute que, en application de l'article 63, paragraphe 7 2), du Règlement de la Conférence, l'ordre dans lequel les amendements sont discutés est à la discrétion du président. Les amendements actuellement examinés ont trait à deux nouveaux sous-alinéas et ne sont donc pas tombés avec l'adoption de l'alinéa a) du point 3.
242. La membre gouvernementale du Brésil ne soutient pas les amendements, car elle considère que les définitions proposées sont trop restrictives.
243. La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime que les amendements proposés sont constructifs; elle laisse entendre de surcroît qu'une plus grande clarté permettrait d'adopter une convention susceptible d'être largement ratifiée. L'oratrice présente un sous-amendement tendant à ajouter «pratiques et» avant «actes violents». Elle évoque aussi la nécessité de mentionner à la fois les actes psychologiques et les actes économiques et propose qu'une discussion informelle se tienne en vue de trouver un compromis acceptable.
244. La vice-présidente travailleuse fait part de son hésitation quant à l'idée de séparer la violence du harcèlement, mais dit comprendre le raisonnement qui sous-tend les amendements proposés. Elle introduit un sous-amendement visant à remplacer «au travail ou en service» par «dans des situations liées au travail» pour s'aligner sur le libellé de l'Accord-cadre européen de 2007 sur le harcèlement et la violence dans le monde du travail.
245. Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que, par «violence», il faut entendre une agression physique ou une menace d'agression physique dans le milieu de travail et lors de la prestation de services.
246. Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Panama appuient les amendements proposés.
247. La membre gouvernementale du Canada, tout en préférant une seule et même définition de la violence et du harcèlement, y compris de la dimension psychologique, appuie les amendements tels que sous-amendés par l'UE et ses Etats membres et de nouveau sous-amendés par le groupe des travailleurs.

-
- 248.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie déclare que l'instrument proposé sera largement diffusé et que, pour qu'une majorité d'Etats Membres puissent le ratifier, les définitions doivent être succinctes. C'est pourquoi il n'appuie pas le sous-amendement.
- 249.** La vice-présidente employeuse réaffirme qu'elle juge préoccupante toute confusion entre le concept de violence et celui de harcèlement. Dans les nouveaux sous-amendements proposés, la définition de la violence est indissociable de celle du harcèlement. Ces notions appellent chacune des réponses différentes, dont il faudra débattre lorsque la commission se penchera sur la question des moyens de recours et de réparation. Elle appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 250.** La vice-présidente travailleuse craint que les sous-amendements proposés ne soient trop contraignants et n'aboutissent à une convention difficile à mettre en œuvre. Elle souligne l'importance d'avoir une définition large de la violence et du harcèlement, qui pourrait être transposée dans les politiques des Etats Membres et interprétée par le droit pénal, la législation du travail et les législations nationales.
- 251.** La vice-présidente employeuse réaffirme l'importance de trouver une définition claire des actes dont la prévention incombe aux employeurs et ceux pour lesquels leur responsabilité serait engagée. Faute d'y parvenir, il sera difficile pour les employeurs de prendre des mesures appropriées qui soient en accord avec les obligations qui leur sont conférées en vertu des points 11 et 12 des conclusions proposées. Si le harcèlement est uniquement défini par la façon dont la victime le perçoit, alors tout acte peut être tenu pour du harcèlement sur la base de la perception d'une infraction. Le groupe des employeurs ne cherche pas à ce que les employeurs soient défaussés de leur responsabilité d'établir des normes sur leurs lieux de travail; au contraire, toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut mettre en œuvre une politique de prévention; on irait toutefois trop loin en proposant un instrument qui prévoirait les responsabilités, les sanctions et incriminerait la partie défaillante. Le groupe des employeurs souhaite être rassuré sur ce point.
- 252.** La vice-présidente travailleuse rappelle que les débats de la commission portent sur des cas de préjudice réel. Une définition de la violence et du harcèlement n'impose pas d'obligations aux employeurs.
- 253.** Le membre gouvernemental du Paraguay, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), souligne que la clarté des concepts est essentielle pour garantir la ratification de l'instrument proposé.
- 254.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit aux vues du groupe des employeurs quant au fait que les obligations de toutes les parties doivent être clairement définies afin de faciliter la mise en œuvre de l'instrument proposé au niveau national.
- 255.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, penche pour des définitions de violence et harcèlement plus larges et plus souples, des définitions plus détaillées devant être établies au plan national. S'il n'est pas raisonnable d'attendre des seuls employeurs qu'ils préviennent la violence et le harcèlement au travail, le point 12 invite les Etats Membres à adopter des législations nationales demandant aux employeurs de «prendre des mesures» pour prévenir la violence et le harcèlement, non pour les empêcher complètement.
- 256.** La membre gouvernementale du Canada ajoute qu'une définition souple, outre le fait d'être plus inclusive, viserait des comportements – par exemple le cyberharcèlement moral – qui pourraient bien devenir de plus en plus fréquents à l'avenir.

-
- 257.** La vice-présidente employeuse se félicite que les obligations de l'employeur aient été reconnues comme n'étant pas absolues. Or, comme la définition de l'expression «violence et harcèlement» figurant à l'alinéa *a)* du point 3 ne vise que l'impact subjectif du comportement répréhensible, l'oratrice demeure préoccupée par cette question.
- 258.** La membre gouvernementale de l'Inde fait valoir que l'efficacité d'un instrument est fonction de sa mise en œuvre. Elle appuie l'ajout des sous-alinéas i) et ii) à l'alinéa *a)* du point 3, tels que proposés, pour autant que leur teneur soit cohérente avec l'alinéa *a)* du point 3.
- 259.** Le membre gouvernemental de Cuba réaffirme qu'il n'approuve pas les amendements, étant donné que la commission est déjà convenue de traiter la violence et le harcèlement comme une même notion, si bien que cet ajout irait à l'encontre de cette décision. En outre, la commission n'est pas compétente pour examiner les questions relatives aux droits humains. Comme la violence et le harcèlement peuvent prendre différentes formes selon le contexte dans lequel ils s'inscrivent, il serait préférable d'avoir une large gamme de définitions à disposition.
- 260.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le membre gouvernemental de la Zambie, déclare que l'absence de violence et de harcèlement constitue la caractéristique par excellence d'un lieu de travail salubre et sûr. Les employeurs ne peuvent toutefois être tenus pour responsables de tout.
- 261.** A l'issue de consultations informelles, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire son sous-amendement.
- 262.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), reconnaît l'importance d'un instrument au libellé clair qui puisse être largement approuvé et éventuellement facile à ratifier. Elle dépose une motion visant à constituer un petit groupe de travail tripartite qui se réunirait parallèlement à la commission et qui examinerait les nouveaux sous-alinéas proposés et les sous-amendements s'y rapportant.
- 263.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la membre gouvernementale des Etats-Unis et la vice-présidente employeuse soutiennent la motion.
- 264.** Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas la motion qui n'est qu'une autre tentative de rouvrir une question déjà entérinée par la commission. Il est clair que l'on perd du temps et que les discussions n'avancent pas.
- 265.** Le président précise que, si un groupe de travail doit être créé, il conviendrait de définir clairement son mandat. Ce mandat consisterait uniquement à examiner les amendements soumis par les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Japon concernant l'ajout des deux sous-alinéas après l'alinéa *a)* du point 3. Ce groupe serait composé de représentants des groupes des employeurs et des travailleurs et des quatre groupes gouvernementaux régionaux.
- 266.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'idée d'un groupe de travail.
- 267.** La membre gouvernementale de la Namibie maintient que l'alinéa *a)* du point 3 est satisfaisant et que les conventions trop prescriptives ont tendance à ne pas être bien ratifiées. Elle n'appuie pas la création d'un groupe de travail.

268. La vice-présidente employeuse déclare que l'idée de groupes de travail plus réduits ne devrait pas être complètement écartée, car ceux-ci peuvent s'avérer utiles pour résoudre des questions controversées. Cependant, elle ne voit pas l'intérêt de créer un groupe de travail sur la proposition de sous-alinéas à l'alinéa *a)* du point 3.

269. La membre gouvernementale des Etats-Unis retire les deux amendements.

270. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retirent leurs amendements respectifs consistant à ajouter un nouvel alinéa pour définir le terme «harcèlement».

Alinéa *b)* du point 3

271. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer l'alinéa *b)* par «la violence ou le harcèlement sur le lieu de travail sont fondés sur le genre s'ils visent une personne en raison de son sexe ou de son genre, ou s'ils ont un effet disproportionné sur les personnes d'un sexe ou d'un genre donné;». Par souci de cohérence, elle propose un sous-amendement visant à supprimer «sur le lieu de travail».

272. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuient ce sous-amendement.

273. La membre gouvernementale d'Israël propose un autre sous-amendement visant à ajouter les mots «y compris le harcèlement sexuel» à la fin de l'alinéa. La campagne #MeToo a mis en lumière l'importance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Même si la violence fondée sur le genre inclut le harcèlement sexuel, il importe de prendre clairement position à ce sujet vu le débat public en cours.

274. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada et de la Suisse souscrivent au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale d'Israël.

275. La vice-présidente travailleuse exprime son soutien au sous-amendement.

276. La vice-présidente employeuse est d'avis qu'avec ce sous-amendement supplémentaire, le texte devient répétitif. Etant donné que la violence fondée sur le genre inclut le harcèlement sexuel, le groupe des employeurs ne peut soutenir le sous-amendement présenté par Israël. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Chili approuvent cette déclaration.

277. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souhaite introduire un autre sous-amendement visant à remplacer les mots «y compris le harcèlement sexuel» par «et comprennent le harcèlement sexuel».

278. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.

279. Le membre gouvernemental de Cuba, soutenu par les membres gouvernementaux de l'Angola et de l'Inde, ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souhaite proposer un nouveau sous-amendement visant à ajouter «dans le monde du travail» à la fin de la phrase.

280. Les vice-présidentes travailleuse et employeuse jugent ce sous-amendement redondant.

281. Le membre gouvernemental de Cuba retire son sous-amendement.

282. Les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs, la membre gouvernementale d'Israël et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont adoptés.

283. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé. En conséquence, deux amendements deviennent caducs.

284. L'alinéa *b)* du point 3 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéas *c)* et *d)* du point 3

285. A l'issue de consultations informelles, la vice-présidente travailleuse explique que son groupe a entamé un dialogue avec le groupe des employeurs ainsi qu'avec certains membres gouvernementaux en vue de parvenir à un accord sur la définition des termes «employeur» et «travailleur», figurant respectivement dans les alinéas *c)* et *d)* du point 3 des conclusions proposées.

286. La vice-présidente employeuse fait observer que les définitions des termes «employeur» et «travailleur» varient d'un pays à l'autre, voire d'un Etat fédéré à l'autre. Pis encore, la définition inclut la notion d'emploi indirect, que les employeurs ne sauraient en aucun cas accepter, car ils ne peuvent assumer de responsabilité qu'à l'égard de personnes qu'ils emploient directement. Pour cette raison, son groupe n'appuie pas les définitions contenues dans le texte initial.

287. La vice-présidente travailleuse ajoute que, au cours des discussions informelles entre les partenaires sociaux, le groupe des travailleurs a cité les définitions des termes «employeur» et «travailleur» données dans d'autres instruments, dont la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, ainsi que celles utilisées dans plusieurs réunions d'experts.

288. La membre gouvernementale du Brésil présente, au nom également de la membre gouvernementale du Mexique, un amendement consistant à supprimer la définition du terme «employeur». Si la définition est effectivement supprimée, les Etats Membres pourront utiliser la définition nationale ou renvoyer aux définitions figurant dans certaines normes internationales.

289. La vice-présidente employeuse comprend le but de l'amendement, mais constate que le terme «employeur» figure tout au long du texte, ce qui continue de poser problème.

290. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait observer que la question de la responsabilité ne concerne pas uniquement les travailleurs et les employeurs, mais aussi les gouvernements.

291. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de l'Inde, constatant que les termes «employeur» et «travailleur» apparaissent dans la suite du texte, soulignent combien il importe de les définir l'un et l'autre.

292. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande signale que la question de savoir à qui s'appliquera l'instrument doit être réglée.

293. Le membre gouvernemental de Cuba comprend que la question essentielle qui se pose est de savoir qui est à protéger de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Il est rare d'entendre des employeurs se plaindre d'avoir été abusés par des travailleurs, et les victimes sont majoritairement des travailleurs. Il est donc important de donner une définition, aussi minimale soit-elle, de ces deux termes.

-
- 294.** La vice-présidente employeuse souligne que la définition des personnes qui ont des responsabilités doit être claire, ces responsabilités devant être raisonnables et précises et relever de la sphère de contrôle et d'influence des intéressés. La définition actuelle regroupant «violence et harcèlement» pose des problèmes majeurs dans le cadre de dispositions élargies portant sur les moyens de mise en œuvre, d'où la difficulté pour le groupe des employeurs d'appuyer une convention. Sa position ne changera pas même si les définitions de travailleur et d'employeur sont supprimées. Il est difficile d'inclure des notions dont il n'existe pas de définition universelle unique. Certes, les termes concernés figurent dans certains instruments, mais l'objectif visé n'est pas le même.
- 295.** La vice-présidente travailleuse approuve la définition que le Bureau donne du terme «employeur» dans les *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable*, adoptés par les partenaires tripartites. Le groupe des travailleurs est favorable à la suppression de la définition du terme «employeur», à condition que la commission élabore une définition inclusive du terme «travailleur». L'oratrice croit savoir qu'il est d'usage à la Conférence d'employer la définition la plus large de «travailleur», et son groupe est prêt à procéder de même en ce qui concerne le terme «employeur». La violence et le harcèlement peuvent se manifester entre des travailleurs, être exercés par des travailleurs à l'encontre d'employeurs ou encore impliquer d'autres membres du public.
- 296.** La représentante adjointe du Secrétaire général dit que très peu de conventions de l'OIT donnent une définition du terme «employeur». Ainsi, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ne comporte aucune définition du terme «employeur». Toutefois, cela n'empêche pas que la convention qui sera adoptée précise que les employeurs ont certaines responsabilités.
- 297.** Sur cette base, la vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale du Brésil ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, conviennent qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme «employeur», car ce dernier aura toujours des responsabilités à assumer. La définition du terme «employeur» pourrait être supprimée à condition de maintenir celle de «travailleur» proposée par le Bureau.
- 298.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement visant à supprimer l'alinéa c) du point 3.
- 299.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement. L'absence de définition du terme «employeur» n'empêche pas la mise en œuvre de l'instrument proposé au niveau national. Il espère qu'une définition équilibrée du terme «travailleur» pourra être trouvée afin de s'orienter vers une future convention susceptible d'être ratifiée et mise en œuvre dans tous les cadres réglementaires et juridiques.
- 300.** Suite à un échange de vues, la commission accepte d'examiner les amendements proposés à l'alinéa d) du point 3 concernant la définition du terme «travailleur» avant de se prononcer sur les amendements à l'alinéa c) du point 3 portant sur la définition du terme «employeur». La vice-présidente employeuse est toutefois peu favorable à cette manière de procéder. L'examen de l'amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil est donc suspendu.
- 301.** La membre gouvernementale du Brésil retire un amendement visant à supprimer l'alinéa d) du point 3.
- 302.** La vice-présidente employeuse présente de nouveau l'amendement, se fondant sur l'article 63, paragraphe 8 2), du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des employeurs ne souhaite pas limiter le champ d'application d'un instrument, et il est bien entendu que les employeurs ont la responsabilité de traiter la question de la violence

et du harcèlement. Or toute la difficulté consiste maintenant à trouver une définition commune du terme «travailleur» qui convienne à toutes les parties et à tous les pays. Le groupe des employeurs se demande comment des personnes qui ne sont pas des travailleurs pourraient bien être protégées contre la violence et le harcèlement d'un employeur; rapporter une définition aussi large du terme «travailleur» aux dispositions portant sur les moyens de mise en œuvre entraînerait des difficultés considérables. Supprimer l'alinéa *d*) du point 3 peut être un moyen de faire progresser le débat.

- 303.** Le membre gouvernemental de Cuba n'est pas convaincu de l'opportunité de soumettre à nouveau l'amendement. Il prie instamment la commission de se pencher sur la définition du terme «travailleur».
- 304.** La membre gouvernementale de la Namibie se demande si la décision de présenter à nouveau l'amendement peut être différée. Si la discussion consiste maintenant à définir ou non le terme «travailleur», l'oratrice ne comprend toujours pas si le groupe des employeurs, qui a aussi élaboré ses propres amendements à l'alinéa *d*) du point 3, souhaite ou non définir le terme en question.
- 305.** Le membre gouvernemental du Japon souhaite obtenir des éclaircissements sur l'incidence qu'aurait le fait de ne pas définir le terme «employeur» alors que la définition de travailleur serait maintenue. Il demande au secrétariat s'il existe des instruments dans lesquels le terme «employeur» n'est pas défini alors que celui de «travailleur» l'est.
- 306.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme qu'il existe des instruments qui ne donnent pas de définition du terme «employeur», mais qui définissent le terme «travailleur». Ainsi, la convention (n° 189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011, ne donne pas de définition du terme «employeur», mais définit la notion de travailleur domestique, l'objectif étant de veiller à ce que cette catégorie de travailleurs, que la législation du travail ne couvre généralement pas, soit bien visée par l'instrument.
- 307.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par la membre gouvernementale de l'Australie, estime qu'un débat sur une définition ne devrait pas commencer par supprimer l'ensemble du libellé à l'étude. Il n'approuve pas l'amendement de nouveau présenté par le groupe des employeurs et préfère que la discussion se fonde sur l'alinéa *d*) du texte initial des conclusions proposées.
- 308.** Le membre gouvernemental du Japon se demande si, en dehors de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, il existe des instruments qui donnent une définition générale de «travailleur» sans donner de définition générale d'«employeur».
- 309.** La représentante adjointe du Secrétaire général cite d'autres instruments qui définissent la notion de travailleur mais pas celle d'employeur, notamment la convention (n° 152) et la recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, et la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.
- 310.** Les membres gouvernementaux du Canada et de Cuba ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'approuvent pas l'idée que l'amendement soit de nouveau présenté par le groupe des employeurs.
- 311.** L'amendement n'est pas adopté.

-
- 312.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer l’alinéa *d)* par le libellé suivant: «le terme “travailleur” devrait désigner tous les travailleurs tels que définis dans la législation et la pratique nationales ainsi que les personnes présentes dans l’économie formelle ou informelle, en zone urbaine ou rurale;». Le groupe des employeurs a essayé à maintes reprises d’élaborer une définition du terme «travailleur» qui puisse s’adapter à tous les contextes nationaux. Les huit conventions fondamentales de l’OIT ne contiennent aucune définition des notions de travailleur ou d’employeur, et c’est peut-être la raison pour laquelle elles ont un taux de ratification aussi élevé. Le groupe des employeurs ne peut accepter que des personnes qui ne sont pas des travailleurs soient intégrées dans la définition du terme «travailleur».
- 313.** La vice-présidente travailleuse ne peut souscrire à l’amendement, dont elle juge la portée trop restreinte. D’autres conventions de l’OIT, telle que la convention (n° 181) sur les agences d’emploi privées, 1997, ne définissent pas les travailleurs de manière restrictive. La liste des «travailleurs» recensés dans les conclusions proposées englobe ceux qui sont les plus exposés à la violence et au harcèlement. Le groupe des travailleurs est sensible aux inquiétudes des gouvernements concernant la définition du terme «travailleur», mais il soutient toutefois le libellé initial des conclusions proposées.
- 314.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, n’approuve pas l’amendement, estimant que la définition du terme «travailleur» devrait être inclusive et non limitée par la législation nationale.
- 315.** Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l’Argentine et de Cuba ne souscrivent pas à l’amendement.
- 316.** La vice-présidente employeuse se dit préoccupée par le fait que, s’il conviendrait que toutes les personnes soient protégées contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, toutes ne devraient pas nécessairement être considérées comme des travailleurs. Les mesures pouvant être prises en faveur des travailleurs ne sont pas forcément adaptées aussi aux personnes à la recherche d’un emploi ou aux candidats à un emploi. Ainsi, les formations dispensées aux salariés pour combattre le harcèlement ne sont pas des mesures que les employeurs peuvent raisonnablement prendre pour des personnes à la recherche d’un emploi. L’expression «autres personnes» pourraient faire l’objet d’une définition distincte de «travailleur». Considérer comme des travailleurs des personnes qui n’en sont pas pourrait ne pas correspondre à la législation et à la pratique nationales et faire obstacle à l’élaboration d’un instrument suscitant une large adhésion.
- 317.** L’amendement n’est pas adopté.
- 318.** La membre gouvernementale du Canada, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l’Australie, des Etats-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer tous les sous-alinéas ayant trait à la définition du terme «travailleur». La définition ne devrait pas être trop contraignante, devrait s’appliquer à différents contextes et être suffisamment souple pour couvrir les nouvelles formes de violence et de harcèlement qui apparaissent.
- 319.** La vice-présidente travailleuse ne peut appuyer l’amendement, car l’intention est de protéger le plus grand nombre possible de travailleurs et surtout de ne laisser personne de côté.
- 320.** La vice-présidente employeuse dit également ne pas pouvoir soutenir l’amendement, car il s’applique sans distinction à toute personne, qu’elle se trouve ou non dans un lieu de travail et qu’elle soit ou non partie à une relation de travail.

-
- 321.** La membre gouvernementale du Canada retire l'amendement.
- 322.** Le texte introductif de l'alinéa *d)* du point 3 est adopté sans modification.
- 323.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement tendant à remplacer le sous-alinéa *i)* par le libellé suivant: «les salariés tels que définis par la législation et la pratique nationales». Il tient à préciser que cette proposition fait partie d'un ensemble d'amendements dont l'objet est de diviser les sous-alinéas de l'alinéa *d)* du point 3 en deux catégories. Les groupes actuellement énumérés aux sous-alinéas *i)* et *ii)* entreraient dans le champ d'application de la convention, tandis que les autres groupes visés aux sous-alinéas *iii)* à *v)* seraient couverts par la recommandation. L'intention est de parvenir à une définition des travailleurs la plus inclusive possible, tout en se conformant à la législation nationale. Un autre amendement présenté par l'UE propose le libellé suivant: «le terme "travailleur" pourrait aussi désigner: les personnes exerçant tout type d'emploi ou de profession, quel que soit leur statut contractuel; les travailleurs licenciés ou dont le contrat de travail est suspendu; les personnes bénévoles; et les personnes à la recherche d'un emploi.»
- 324.** La vice-présidente employeuse dit apprécier l'intention de restreindre la définition de travailleur, tout en précisant qu'elle inclut toujours certaines personnes qui, techniquement parlant, n'en sont pas, et auxquelles les obligations de l'employeur ne peuvent s'étendre.
- 325.** La vice-présidente travailleuse ne peut pas accepter l'amendement, qui pose la question de savoir ce que l'on entend par salarié au sens de la législation nationale. Les définitions nationales des salariés excluent souvent de nombreuses catégories de travailleurs qui sont généralement les plus exposés à la violence et au harcèlement. L'oratrice ne comprend pas l'objection émise au sujet du libellé «personnes exerçant tout type d'emploi ou de profession», puisque c'est la formulation consacrée dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il est largement reconnu que la discrimination est une cause de violence et de harcèlement.
- 326.** L'expression «quel que soit leur statut contractuel» est également importante, car elle vise les travailleurs sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel et sous contrat «zéro heure», ainsi que d'autres modalités de travail nouvelles qui constituent des facteurs de risque élevés de violence et de harcèlement. Le groupe des travailleurs préfère le texte initial. Les personnes énumérées dans les sous-alinéas sont celles qui sont les plus vulnérables à la violence et au harcèlement et qui, en règle générale, ne peuvent pas bénéficier des protections applicables. L'instrument envisagé ne pourra être tourné vers l'avenir si ces dernières sont exclues. Les personnes à la recherche d'un emploi, les candidats à un emploi et les bénévoles sont particulièrement exposés à la violence et au harcèlement, et notamment aux demandes de faveur sexuelles.
- 327.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que la définition du terme «travailleur» varie d'un pays à l'autre et au sein des pays. Etant donné que l'instrument proposé est destiné à être appliqué dans le monde entier, il est important que les mesures de protection s'appliquent indépendamment du statut contractuel. Le groupe de l'Afrique ne soutient pas l'amendement.
- 328.** La membre gouvernementale de la Namibie fait remarquer que toutes les parties abordent le texte sous l'angle de leurs situations nationales respectives. Il ne faut pas oublier que la définition du terme «travailleur» variera d'un contexte à l'autre et au fil du temps. Un large consensus semble néanmoins se dégager sur le fait que nul ne devrait être exclu.
- 329.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que l'amendement a pour objet de rechercher un compromis entre la

position du groupe des travailleurs et celle du groupe des employeurs. L'objectif est toujours de protéger les femmes et les hommes, ainsi que les clients et autres catégories de tiers visées au point 5 des conclusions proposées.

- 330.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs n'appuie pas l'amendement. Cela étant, elle constate que la violence exercée contre des personnes bénévoles est effectivement totalement inacceptable, tout comme le sont les faveurs sexuelles exigées des personnes à la recherche d'un emploi. Il est impératif de garder présent à l'esprit que les étiquettes peuvent poser problème lorsqu'on engage une procédure juridique.
- 331.** La membre gouvernementale de l'Australie présente un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés ou dont le contrat de travail a été suspendu, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi» après «la législation et la pratique nationales».
- 332.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement.
- 333.** La membre gouvernementale de la République dominicaine se déclare opposée au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie.
- 334.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'elle ne peut pas appuyer le sous-amendement parce que les lois et politiques nationales ne couvrent pas nécessairement tous les travailleurs que la commission cherche à protéger, tels que les travailleurs titulaires de contrats à durée déterminée ou à temps partiel ou de contrats «zéro heure», qui sont pour beaucoup des femmes, ainsi que ceux qui relèveront de modalités de travail telles qu'elles auront évolué. Il est notoire que les travailleuses payées au pourboire, comme les serveuses, sont souvent victimes de harcèlement, ce qui les prive du pouvoir de négocier leurs conditions de travail. Il faut impérieusement veiller à ce que ces travailleuses soient protégées.
- 335.** La vice-présidente employeuse constate que des difficultés demeurent eu égard à l'inclusion de certaines sous-catégories, qui s'inscrit difficilement dans certains contextes nationaux. Les employeurs n'appuient pas le sous-amendement.
- 336.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que le membre de phrase «quel que soit leur statut contractuel» figurant dans le sous-alinéa i) de l'alinéa d) du point 3 est très important, car de lui dépend la protection de la plupart des travailleurs dans le monde. De fait, en Afrique, la majorité des travailleurs sont dans l'économie informelle.
- 337.** La membre gouvernementale du Brésil convient que les personnes bénévoles sont une catégorie de travailleurs et, bien que n'étant pas opposée à l'inclusion des candidats à un emploi, estime que le cas des personnes à la recherche d'un emploi pose davantage problème, car il pourrait s'avérer complexe de déterminer qui sera responsable de leur protection.
- 338.** La membre gouvernementale du Canada propose un nouveau sous-amendement consistant à inclure «les personnes, quel que soit leur statut contractuel» après «ainsi que».
- 339.** La membre gouvernementale de l'Australie estime que le texte introductif de l'alinéa est suffisamment inclusif dans sa formulation actuelle.
- 340.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie approuve l'amendement tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de l'Australie.

-
341. La membre gouvernementale du Brésil considère que le texte introductif, tel qu'adopté, s'applique déjà aux travailleurs tels que les serveuses, qui sont particulièrement vulnérables au harcèlement.
342. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne qu'il importe de disposer dans le texte que toutes les personnes, quel que soit leur statut contractuel, sont visées; faute de quoi, les personnes les plus vulnérables de l'économie informelle seraient laissées sans protection.
343. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie, tel que modifié par la membre gouvernementale du Canada, n'est pas adopté.
344. A l'issue de consultations informelles, la membre gouvernementale du Canada présente un sous-amendement libellé comme suit: «les salariés, tels que définis par la législation et la pratique nationales, ainsi que les personnes qui travaillent, quel que soit leur statut contractuel, les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés ou ayant leur contrat de travail suspendu, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi».
345. La vice-présidente travailleuse se félicite des efforts déployés pour parvenir à un consensus et soutient le sous-amendement proposé.
346. La vice-présidente employeuse est préoccupée par la corrélation établie entre «salariés» et «personnes qui travaillent», dont il vaudrait mieux se passer. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «ainsi que» par «Cet instrument vise aussi», afin que l'alinéa *d*) du point 3 se lise comme suit: «les salariés tels que définis par la législation et la pratique nationales. Cet instrument vise aussi les personnes qui travaillent, quel que soit leur statut contractuel, les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés ou dont le contrat de travail a été suspendu, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi.» Ce sous-amendement permet de dissocier les personnes qui ne sont pas des travailleurs de celles qui le sont, tout en indiquant clairement que l'instrument s'applique aux deux catégories.
347. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Canada est le fruit de longues négociations tripartites menées durant une suspension de séance accordée par le président, auxquelles ont participé les représentants régionaux des gouvernements et le groupe des travailleurs, mais malheureusement pas le groupe des employeurs. L'orateur juge décevant que ce dernier propose un amendement en dépit du consensus qui a été trouvé. Beaucoup de travailleurs occupant des emplois irréguliers ont besoin de protection. La définition proposée vaut uniquement pour l'objet de l'instrument envisagé. L'orateur ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
348. La membre gouvernementale de la République dominicaine ne souscrit pas à la proposition du groupe des employeurs.
349. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran constate que le texte proposé peut diverger des définitions utilisées dans la législation nationale. Il propose un sous-amendement consistant à mettre un point après l'expression «pratique nationales» et à incorporer la phrase ci-après: «La couverture s'étend aux personnes qui travaillent, quel que soit leur statut contractuel, aux personnes en formation, y compris aux stagiaires et aux apprentis, aux travailleurs licenciés ou dont le contrat de travail a été suspendu, aux personnes bénévoles, aux personnes à la recherche d'un emploi et aux candidats à un emploi.» L'orateur ajoute que la formation en cours d'emploi pourrait être définie dans la législation et la pratique nationales.

-
- 350.** La membre gouvernementale de la Namibie et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande demandent des éclaircissements sur l'intention du groupe des employeurs, sachant que les termes «la couverture s'étend à» confèreraient le bénéfice de la protection prévue dans les conclusions proposées aux seules catégories de travailleurs mentionnées.
- 351.** La vice-présidente employeuse fait savoir que le groupe des employeurs a indiqué son désaccord avec le fait de traiter dans un même concept et une même définition les travailleurs et les personnes qui, techniquement, n'en sont pas. Les groupes autres que les travailleurs ne devraient pas être privés de protection aux termes de l'instrument, mais les définitions ne correspondent pas à certains éléments du dispositif proposé.
- 352.** La vice-présidente travailleuse s'inscrit en faux contre l'idée avancée par la vice-présidente employeuse selon laquelle ces groupes ne sont pas des travailleurs, et signale que les définitions proposées figurent dans d'autres instruments.
- 353.** Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, de la République dominicaine, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la République de Corée et de la Zambie, ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à ajouter «le cas échéant» à la fin du texte en discussion, ce qui, à son sens, pourrait répondre aux préoccupations de toutes les parties.
- 354.** La membre gouvernementale de la Namibie souscrit à la déclaration du groupe des travailleurs; en effet, en Namibie, la plupart des personnes définies comme des personnes qui travaillent relèveraient de ces catégories. Séparer en deux phrases le texte en discussion reviendrait à donner l'impression que la commission s'emploie à élaborer deux normes: une norme applicable au monde développé, une autre norme pour le monde en développement. L'instrument proposé devrait être applicable à tous.
- 355.** La membre gouvernementale de l'Australie soutient le sous-amendement tel que proposé par le Canada à l'issue des consultations informelles. Comme l'a fait observer la membre gouvernementale de la Namibie, la commission devra décider à laquelle des deux catégories de travailleurs les parties du dispositif s'appliqueront. Il sera difficile pour les employeurs d'appliquer pleinement la disposition sur la fourniture d'informations et d'une formation aux travailleurs si la notion de travailleurs inclut les personnes à la recherche d'un emploi. Répartir les travailleurs par catégories pourrait faciliter la mise en œuvre.
- 356.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde et de la Zambie préfèrent eux aussi ne pas inclure les personnes à la recherche d'un emploi dans la définition des travailleurs. Une division catégorielle des travailleurs ne serait pas opportune, car toute personne mérite d'être protégée contre la violence et le harcèlement.
- 357.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, rappelle aux membres de la commission que l'UE a proposé de supprimer toutes les catégories de travailleurs mentionnées aux sous-alinéas de l'alinéa *d)* du point 3 dans le but de les incorporer dans un projet de recommandation. Il adhère aux déclarations faites par les membres gouvernementaux de la République dominicaine et de la République islamique d'Iran concernant le statut contractuel des travailleurs et soutient la proposition du membre gouvernemental de Cuba.
- 358.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait valoir que la mention des travailleurs licenciés pourrait aussi faire obstacle à la mise en œuvre de l'instrument envisagé, étant donné que ces travailleurs ne relèvent plus d'une relation d'emploi.

-
- 359.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et d’Israël se félicitent de l’issue des consultations tripartites informelles, qui offrent un bon point de départ pour la discussion prévue en 2019.
- 360.** Le membre gouvernemental d’Israël est conscient que la division conceptuelle de la notion de travailleur en deux catégories aurait une incidence sur certaines parties subséquentes du texte et que, en conséquence, elle n’est peut-être pas judicieuse.
- 361.** La vice-présidente travailleuse demande des précisions sur l’incidence de l’ajout de l’expression «le cas échéant» à la fin dudit sous-alinéa, tel que proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
- 362.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l’ajout de l’expression «le cas échéant» signifierait que le choix des travailleurs visés par l’instrument serait laissé à la discrétion de chaque gouvernement. Le texte débattu porte sur des catégories, tandis que les parties subséquentes traitent des moyens de mise en œuvre. Selon le type de moyens prévus dans l’instrument, l’expression «le cas échéant» pourrait être ajoutée en tant que de besoin.
- 363.** La vice-présidente employeuse réitère la principale inquiétude du groupe des employeurs, à savoir que l’instrument s’appliquerait non pas aux seuls travailleurs, mais aussi aux candidats à un emploi et aux personnes ne faisant plus partie de la population active. Dans le cas de l’alinéa *d*) du point 12, cela voudrait dire que les employeurs, par exemple, seraient tenus de former les personnes à la recherche d’un emploi aux risques de violence et de harcèlement. Un autre point d’achoppement serait la négociation collective, qui ne s’applique ni aux personnes à la recherche d’un emploi ni aux personnes bénévoles. En outre, aux termes du point 23, interprété conjointement avec l’amendement à l’examen, ces personnes devraient elles aussi être associées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques sur la violence et le harcèlement. L’oratrice espère que la commission parviendra, en 2019, à résoudre certaines de ces difficultés, faute de quoi l’instrument ne pourra être mis en œuvre.
- 364.** La vice-présidente travailleuse propose de n’ajouter «le cas échéant» qu’après «les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis».
- 365.** Le membre gouvernemental de Cuba retire sa proposition consistant à ajouter l’expression «le cas échéant», qui vise à répondre aux préoccupations du groupe des employeurs, car celui-ci ne la soutient pas.
- 366.** La membre gouvernementale de la Namibie réitère son soutien au sous-amendement consolidé tel que présenté par la membre gouvernementale du Canada.
- 367.** Le sous-amendement est adopté.
- 368.** L’alinéa *d*) du point 3 est adopté, tel que sous-amendé, et plusieurs amendements proposés deviennent caducs.
- 369.** La membre gouvernementale du Brésil soumet à nouveau, au nom également de la membre gouvernementale du Mexique, un amendement visant à supprimer l’alinéa *c*) du point 3, dont l’examen a été reporté dans l’attente de l’adoption de l’alinéa *d*) du point 3.
- 370.** La vice-présidente employeuse fait observer que le groupe des employeurs avait l’intention de présenter un amendement visant à remplacer l’alinéa par le libellé ci-après: «le terme “employeur” tel que défini dans la législation et la pratique nationales». Toutefois, puisque aucune des huit conventions fondamentales ne définit le terme «employeur», il n’est pas

nécessaire que l'instrument définisse ce terme. Cela pourrait être fait au niveau national. Le groupe des employeurs est favorable à la suppression de l'alinéa c) du point 3.

- 371. La vice-présidente travailleuse partage l'avis de sa co-vice-présidente employeuse au sujet de l'amendement.
- 372. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait savoir que, compte tenu de la discussion, il est disposé à soutenir la proposition de supprimer l'alinéa c) du point 3.
- 373. L'amendement est adopté et quatre amendements deviennent caducs en conséquence.
- 374. L'alinéa c) du point 3 est supprimé.
- 375. Le point 3 est adopté, tel qu'amendé.

Point 4

Texte introductif et alinéas a) à e)

- 376. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le point 4 et ses alinéas par le libellé ci-après: «Le lieu de travail est le lieu où un travailleur est employé ou celui où le travail est effectué.» Afin de pouvoir être mis en œuvre, tout instrument doit énoncer clairement les différentes notions et définitions. L'expression «monde du travail» ne figure dans aucun texte législatif ni autre texte national et est très difficile à cerner. Le groupe des employeurs propose de la remplacer par l'expression «lieu de travail», où l'employeur exerce bien un certain contrôle et une certaine influence, condition indispensable pour que sa responsabilité soit engagée face à une situation de violence et de harcèlement. Aux termes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'expression «lieu de travail» «vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur». La définition large du terme «travailleur» adoptée par la commission fournit peu d'indications sur l'étendue de la responsabilité des employeurs et les éléments qui la composent, et pose des obstacles pratiques à la ratification et à la mise en œuvre de l'instrument envisagé.
- 377. La vice-présidente travailleuse souligne que l'instrument devrait être tourné vers l'avenir, car les lieux de travail et le monde du travail évoluent constamment. Elle reconnaît que l'on ne doit pas imputer à l'employeur la responsabilité de tout événement. L'oratrice rappelle toutefois que le groupe des employeurs est convenu, lors de la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, tenue en octobre 2016, de ce que l'expression «monde du travail» devrait être comprise comme désignant un large ensemble de contextes, dont les trajets entre le domicile et le lieu de travail et les activités sociales liées au travail. Bien qu'il approuve le texte initial et qu'il ne puisse souscrire à l'amendement proposé, le groupe des travailleurs est ouvert à la recherche de solutions permettant de tenir compte des préoccupations du groupe des employeurs.
- 378. Le membre gouvernemental de Cuba ne souscrit pas à l'amendement, estimant que la protection doit s'étendre au-delà du lieu de travail.
- 379. La membre gouvernementale de la Namibie n'appuie pas l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Il ne serait pas juste de tenir les employeurs pour responsables de situations sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. La disposition visée traite des définitions et du champ d'application, et il n'est pas approprié d'exclure certaines catégories de

personnes du bénéfice de protections spécifiques. On pourrait trouver une autre formulation pour tenir compte des préoccupations exprimées.

- 380.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuyé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, convient, avec le groupe des employeurs, qu'il y aurait lieu de circonscrire la responsabilité des employeurs et leur obligation de rendre compte. Chacun sait que la violence et le harcèlement se produisent dans des endroits situés hors du contrôle des employeurs. L'objectif est de protéger les travailleurs dans le monde du travail au sens large. L'orateur ne soutient pas l'amendement.
- 381.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ajoute qu'il n'existe pas de définition du monde du travail, laquelle est depuis longtemps nécessaire. Une définition de ce type devrait dépasser les limites du lieu de travail.
- 382.** L'amendement n'est pas adopté.
- 383.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Brésil, présente un amendement visant à insérer, à la fin du texte introductif, «à l'occasion et du fait du travail.» Le libellé proposé élargirait le champ d'application.
- 384.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement connexe tendant à remplacer, après «devraient s'appliquer à des situations», le membre de phrase «qui se produisent» par «ayant un lien clair et direct avec le travail, par exemple». Il explique que l'amendement a trait aux préoccupations exprimées par le groupe des employeurs concernant le manque de contrôle sur certains lieux au regard de la violence et du harcèlement. L'amendement vise à cibler les actes de violence et de harcèlement directement liés au travail, c'est-à-dire qui relèveraient du contrôle exercé par les employeurs.
- 385.** La vice-présidente travailleuse ne peut appuyer l'amendement présenté par la membre gouvernementale de l'Australie, étant donné que le monde du travail évolue. Il y a de plus en plus de situations qui ne sont pas clairement associées à un lieu de travail.
- 386.** La vice-présidente employeuse réitère ses préoccupations au sujet de la définition générale. La clarté des concepts est essentielle. Le «quoi» donne une large définition de la violence et du harcèlement, le «où» une large définition du monde du travail et le «qui» une large définition des travailleurs. Englober les personnes à la recherche d'un emploi et d'autres groupes de personnes qui ne sont pas dans l'emploi continue de poser problème. En associant «quoi», «où» et «qui», une définition au sens large poserait de sérieuses difficultés aux employeurs et aux gouvernements. Par conséquent, le groupe des employeurs n'accepte pas la définition dans son ensemble.
- 387.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, note une préférence pour l'amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil, jugé plus clair. Il propose un sous-amendement visant à insérer le libellé ci-après: «à l'occasion de, en lien avec ou du fait du travail», expliquant que cette définition s'alignerait sur celle de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 388.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres. Le texte mentionne les lieux où la violence et le harcèlement se produisent. L'orateur explique

que, en Nouvelle-Zélande, des cas de violence et de harcèlement ont été recensés dans toutes les situations énumérées aux alinéas *a)* à *e)* du point 4 des conclusions proposées. Il importe d'être tourné vers l'avenir, étant donné que le travail n'est plus nécessairement effectué physiquement en un lieu donné et que la violence et le harcèlement peuvent, par exemple, se produire dans le cyberspace.

- 389.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la République dominicaine, de l'Inde et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent également le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 390.** La membre gouvernementale de la Namibie prend note du fait que les alinéas *a)* à *e)* du point 4 des conclusions proposées font expressément référence au «travail». Etant donné que ces alinéas comportent déjà le terme «travail», elle s'interroge sur le bien-fondé des ajouts proposés à l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Brésil et au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 391.** La vice-présidente employeuse fait observer que l'alinéa *e)* du point 4, qui fait état des «communications liées au travail effectuées au moyen des technologies de l'information et de la communication», pose problème. Ainsi, d'après la définition proposée, le cas de deux salariés qui se disputeraient au téléphone, en dehors du lieu de travail, en communiquant avec des portables fournis par l'employeur, pourrait constituer une forme de harcèlement, alors que l'employeur n'aurait aucun contrôle sur la situation.
- 392.** La membre gouvernementale du Brésil constate que l'objectif initial de l'amendement était de proposer un libellé plus général qui ne limiterait pas la portée du texte. Il a été proposé en conjonction avec un autre amendement, qui vise à supprimer ces alinéas.
- 393.** La vice-présidente travailleuse se félicite que l'amendement proposé par les membres gouvernementales du Brésil et du Mexique et sous-amendé par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres s'aligne sur les dispositions de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La responsabilité incombe aussi à d'autres acteurs, y compris aux travailleurs et aux gouvernements. L'oratrice n'appuie pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie.
- 394.** La vice-présidente employeuse réaffirme les inquiétudes de son groupe concernant le contrôle de lieux situés en dehors du lieu de travail. Les employeurs ne sauraient être tenus pour responsables du comportement des personnes dans leur vie privée.
- 395.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres est adopté.
- 396.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 397.** Le texte introductif du point 4 est adopté, tel que sous-amendé.
- 398.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Mexique, présente un amendement tendant à supprimer les alinéas *a)* à *e)* du point 4, et tient compte de l'amendement apporté au texte introductif.
- 399.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe peut appuyer l'amendement visant à supprimer les alinéas *a)* à *e)*.

400. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à la suppression des alinéas *a)* à *e)* du point 4.

401. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'il a approuvé l'amendement précédent, étant entendu que les alinéas *a)* à *e)* du point 4 seraient conservés. C'est pourquoi il ne peut souscrire à l'amendement.

402. La membre gouvernementale du Brésil retire l'amendement.

Alinéa *a)* du point 4

403. L'alinéa *a)* du point 4 est adopté sans modification.

Alinéa *b)* du point 4

404. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à reformuler l'alinéa *b)* du point 4 comme suit: «sur les lieux où le travailleur est payé, prend ses pauses ou ses repas, ou utilise des sanitaires ou des salles d'eau;». L'absence de sanitaires ou de salles d'eau adéquats expose certaines femmes à davantage de risques de violence et de harcèlement et peut en dissuader d'autres d'accepter un emploi. Les employeurs ne font pas toujours l'effort de mettre des toilettes à disposition du personnel, ce qui peut, dans certains cas, amener les femmes à développer des infections urinaires, leur infliger l'humiliation de porter des couches et entraîner d'autres problèmes de santé. Il arrive que des femmes travaillant dans le secteur de la construction n'aient pas accès à des toilettes ou qu'elles doivent partager les installations sanitaires avec leurs collègues masculins.

405. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'il importe d'agir afin de prévenir le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes. L'UE soutient l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, en cela suivi par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran.

406. Le membre gouvernemental de Cuba présente un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Mexique, visant à insérer «s'il y a lieu» à la fin de l'alinéa, afin de tenir compte des situations qui échappent au contrôle des employeurs et dans lesquelles on ne peut leur imputer la responsabilité des manifestations de violence ou de harcèlement qui se produisent. Ainsi, le cas d'un travailleur qui serait agressé sur le lieu où il prend un repas ne serait pas visé par la législation relative au lieu de travail, mais par une autre législation applicable au niveau national.

407. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer qu'un acte peut être qualifié de violence au regard de la loi, mais être commis dans un cadre qui échappe au contrôle de l'employeur. La partie du texte à l'examen porte sur les définitions et le champ d'application, ainsi que sur les lieux où la violence et le harcèlement peuvent se manifester, peu importe qu'ils soient ou non sous le contrôle de l'employeur. L'oratrice cite l'exemple d'un travailleur qui serait poursuivi par un client en dehors du travail. Elle n'appuie pas le sous-amendement.

408. La membre gouvernementale du Brésil soutient le sous-amendement.

409. La vice-présidente employeuse exprime des préoccupations quant à la responsabilité imputable à l'employeur, mais indique que le groupe des employeurs soutient le sous-amendement.

-
- 410.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement car, comme il en a été convenu, l'expression «le cas échéant» ne devrait pas figurer dans la partie relative aux définitions.
- 411.** Le membre gouvernemental de Cuba retire le sous-amendement.
- 412.** L'amendement proposé par le groupe des travailleurs est adopté.
- 413.** L'alinéa *b)* du point 4 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *c)* du point 4

- 414.** La membre gouvernementale de l'Australie présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de Singapour et le groupe des employeurs, qui vise à supprimer l'alinéa *c)* du point 4, compte tenu du fait que les trajets entre le domicile et le lieu de travail échappent au contrôle des employeurs. La membre gouvernementale de Singapour déclare souscrire également à un amendement devant encore être présenté, qui consiste à insérer, à la fin dudit alinéa, le membre de phrase «si ces déplacements sont sous le contrôle de l'employeur».
- 415.** La vice-présidente travailleuse dit qu'il importe de ne pas mettre les travailleurs dans des situations présentant un risque élevé. Par exemple, une conductrice de bus qui termine son service tard dans la nuit peut avoir à choisir entre dormir devant le dépôt de bus ou dans un bus avec un collègue masculin, ou encore rentrer seule chez elle à pied en traversant une zone dangereuse. Il ne s'agit pas d'engager la responsabilité des employeurs pour tout acte de violence, mais de veiller à ce qu'ils prennent des mesures adéquates pour minimiser les risques. Il appartient aussi aux travailleurs de ne pas harceler ni agresser leurs collègues pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement.
- 416.** La vice-présidente employeuse fait observer que les trajets entre le domicile et le lieu de travail s'effectuent dans l'espace public, sur lequel les employeurs n'ont aucun contrôle et ne sauraient donc être tenus pour responsables des actes de violence ou de harcèlement qui se produisent entre collègues. Le groupe des employeurs soutient l'amendement.
- 417.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, cite l'exemple d'un travailleur qui traque une collègue et la suit lorsqu'elle rentre chez elle. L'acte est commis dans un lieu échappant au contrôle de l'employeur, mais celui-ci peut sanctionner son auteur pour faute. Il est à espérer que les relations seront différentes dans le monde du travail de demain. Les employeurs peuvent véritablement changer la donne en assurant par exemple le transport des salariés qui travaillent de nuit. Il faut bannir la violence du monde du travail en communiquant sur ce thème avec les salariés. Le groupe de l'Afrique ne soutient pas l'amendement.
- 418.** Le membre gouvernemental de Cuba rappelle que les travailleurs qui ont un accident pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail bénéficient déjà d'une forme de protection, et que le même principe devrait s'appliquer à la violence et au harcèlement pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Il ne soutient pas l'amendement.
- 419.** La membre gouvernementale de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 420.** Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle à la commission que, selon le point 12 des conclusions proposées, «[t]out Membre devrait adopter une législation nationale prescrivant aux employeurs de prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement dans le monde du travail [...]». Il serait exagéré de rendre les

employeurs responsables de la prévention d'actes de harcèlement commis pendant leurs déplacements contre des personnes à la recherche d'un emploi, qui sont incluses dans la définition du terme «travailleur» adoptée par la commission. L'orateur demande instamment à la commission de garder cet élément à l'esprit au fil de la délibération.

- 421.** La vice-présidente employeuse remercie le membre gouvernemental de l'Australie de ses précisions. En vertu du point 12 et compte tenu de l'étendue du monde du travail, les employeurs seraient responsables des incidents se produisant dans l'espace public. Il est demandé aux employeurs d'assumer la responsabilité d'actes commis dans la sphère privée par leurs salariés, voire par des auteurs leur étant inconnus, y compris les personnes à la recherche d'un emploi.
- 422.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par la membre gouvernementale du Canada, ne soutient pas l'amendement et convient que la question n'est pas de savoir si les employeurs exercent ou non un contrôle sur une situation donnée, mais de savoir quels moyens ils peuvent mettre en place pour lutter contre la violence et le harcèlement. Le point 4 des conclusions proposées traite des différents volets du monde du travail où la violence et le harcèlement peuvent se manifester. Les préoccupations des employeurs relatives à la question de la responsabilité pourront être traitées lors de l'examen du point 12.
- 423.** L'amendement n'est pas adopté.
- 424.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, d'Israël, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à insérer, à la fin de l'alinéa c), le membre de phrase «si ces déplacements sont sous le contrôle de l'employeur».
- 425.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement et préconise de répondre aux préoccupations de la membre gouvernementale des Etats-Unis en s'appuyant sur les parties des conclusions proposées qui traitent des moyens de mise en œuvre. Il faut mettre l'accent sur la notion de responsabilité collective. Cela étant, les employeurs peuvent mettre en place des politiques et des sanctions en vue de traiter la violence et le harcèlement.
- 426.** La vice-présidente employeuse, se référant au point 12, fait valoir que de nombreuses situations décrites dans les conclusions proposées échappent au contrôle des employeurs. En conséquence, elle soutient l'amendement.
- 427.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de Singapour soutiennent l'amendement, car il implique que la violence et le harcèlement dans l'espace public relèveront de la responsabilité des gouvernements.
- 428.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement, car le point 4 définit le monde du travail, pas la responsabilité des employeurs, laquelle sera abordée au point 12.
- 429.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement et souscrit aux arguments avancés par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres. La violence et le harcèlement peuvent se manifester pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail, par exemple lorsqu'un homme en position d'influence traque une collègue dans les transports publics. Dans ce cas, la responsabilité s'exerce à deux niveaux, sur la base du droit pénal et sur celle d'un code de conduite relatif à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail. Il ne fait aucun doute que le groupe des employeurs ne tolérera pas qu'un employeur harcèle un travailleur à bord d'un bus.

-
430. La membre gouvernementale du Brésil souhaite présenter un sous-amendement visant à remplacer le libellé proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis par «s'il y a lieu».
431. Le président explique que la proposition ne répond pas aux conditions requises pour présenter un sous-amendement.
432. La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par le membre gouvernemental de la Zambie, ne soutient pas l'amendement, jugé trop restrictif.
433. La vice-présidente employeuse explique que le groupe des employeurs ne conteste pas que les employeurs sont à même de prendre certaines mesures, mais insiste sur le fait qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de situations qu'ils ne peuvent contrôler.
434. La vice-présidente travailleuse réaffirme l'importance de la notion de responsabilité collective.
435. La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que les difficultés peuvent survenir dans différentes situations où, par exemple, une personne s'arrête sur le trajet vers son lieu de travail pour prendre un café et subit un harcèlement de la part d'une personne totalement inconnue de l'employeur.
436. Le membre gouvernemental de l'Australie souligne que les limites à ce que les employeurs peuvent contrôler devraient être reconnues.
437. Les membres gouvernementaux de la Chine et de Cuba n'appuient pas l'amendement.
438. L'amendement n'est pas adopté.
439. L'alinéa *c)* du point 4 est adopté sans modification.

Alinéa *d)* du point 4

440. La membre gouvernementale des Etats-Unis présente, au nom également du membre gouvernemental de la Suisse, un amendement visant à supprimer «professionnels» et «liés [...] au» et à insérer, après «d'activités sociales», les mots «requis dans le cadre du». Il s'agit d'établir un lien plus étroit entre, d'une part, les responsabilités des travailleurs et des employeurs et, d'autre part, leur travail effectif.
441. La vice-présidente employeuse appuie cet amendement qui établit un rapport plus clair avec le lieu de travail.
442. La vice-présidente travailleuse fait part de sa préoccupation concernant cet amendement. Les travailleurs qui assistent à une fête de fin d'année organisée dans le cadre du travail devraient être protégés par cet alinéa. L'amendement limite la portée de l'alinéa; en effet, beaucoup d'activités ne sont pas à strictement parler nécessaires pour le travail mais font partie de l'environnement de travail.
443. Le membre gouvernemental de Cuba et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
444. L'amendement n'est pas adopté.
445. L'alinéa *d)* du point 4 est adopté sans modification.

Alinéa e) du point 4

446. Aucun amendement à l'alinéa e) du point 4 n'a été soumis.

447. L'alinéa e) du point 4 est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa e) du point 4

448. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa e), le nouvel alinéa suivant: «dans le logement fourni par l'employeur». Elle fait observer que cet amendement est cohérent avec les alinéas a) et b) du point 4, qui disposent que la violence et le harcèlement peuvent se produire dans les espaces publics et les espaces privés, et sur les lieux où le travailleur est payé ou prend ses pauses. Il peut par exemple s'agir de logements sur site fournis aux personnes qui travaillent sur les oléoducs.

449. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement. Le logement est un espace privé fourni par l'employeur, mais les actes qui y sont commis échappent à son contrôle.

450. La membre gouvernementale de l'Inde fait observer que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs semble contredire certains avis formulés pendant la discussion au sujet des trajets domicile-lieu de travail, à savoir que même les lieux ne relevant pas du contrôle de l'employeur entreraient dans le champ d'application de la convention. L'intention qui sous-tend l'amendement apparaît contradictoire, car il y est question de «logement fourni par l'employeur», qui est aussi un espace privé.

451. Le membre gouvernemental du Japon estime que le logement fourni par l'employeur est un espace sur lequel celui-ci devrait exercer son contrôle et, par conséquent, il appuie l'amendement.

452. La vice-présidente travailleuse se réfère expressément au cas des travailleurs domestiques et au personnel soignant tenus de résider dans le logement fourni par l'employeur. Des données attestent que ces travailleurs sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et aux agressions sexuelles. Les employeurs se doivent d'assumer leurs responsabilités et de réduire les risques auxquels sont exposés les travailleurs au domicile de particuliers afin de garantir qu'ils sont protégés contre la violence et le harcèlement.

453. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.

454. Un vote indicatif à main levée est effectué auprès des membres gouvernementaux et montre que l'amendement suscite clairement l'adhésion.

455. L'amendement est adopté.

456. Le point 4 est adopté, tel qu'amendé.

Point 5

457. Le membre gouvernemental du Japon retire un amendement visant à supprimer le membre de phrase «Les victimes et».

458. La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail».

-
459. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux d'Israël et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «des employeurs, des travailleurs ou des tiers, dont» par «des employeurs ou des travailleurs, et peuvent inclure des tiers, comme». L'idée est d'expliquer que les travailleurs et les employeurs, tout comme les tiers, peuvent être victimes ou auteurs de violence et de harcèlement. Diverses mesures doivent être prises tant à l'intention des victimes que des auteurs, selon qu'il s'agit de travailleurs, d'employeurs ou de tiers. La conjonction «comme» indique aussi que la liste des tiers n'est pas exhaustive.
460. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. L'objectif du point 5 est de décrire les divers acteurs – notamment les travailleurs du secteur public qui travaillent dans des environnements particulièrement stressants – ainsi que leur rôle éventuel dans le cadre plus large du monde du travail. Bien que la responsabilité puisse passer d'une partie à l'autre, il semble évident que, si un travailleur agresse un membre du public, c'est à l'employeur qu'elle incombe en l'absence de mesures de prévention.
461. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
462. La membre gouvernementale des Etats-Unis s'inquiète du fait que regrouper les victimes et les auteurs puisse prêter à confusion lorsqu'il s'agit de définir les dispositions d'une éventuelle convention qui pourraient raisonnablement s'appliquer.
463. Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement visant à supprimer «des tiers, comme».
464. Les membres gouvernementales du Brésil et du Mexique appuient le sous-amendement.
465. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada, de la Chine et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement, car tant les travailleurs que les employeurs ainsi que des tiers peuvent être victimes ou auteurs de violence et de harcèlement dans le monde du travail. Le texte initial est jugé plus approprié.
466. Le membre gouvernemental du Japon rappelle que les normes internationales du travail visent le monde du travail, qui est l'univers des travailleurs et des employeurs, pas celui des tiers. L'orateur appuie par conséquent l'amendement.
467. Le membre gouvernemental de Cuba retire le sous-amendement et ne soutient pas l'amendement.
468. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement visant à insérer l'expression «, dans certains cas,» avant «peuvent inclure».
469. Les membres gouvernementaux de la République de Corée et du Japon ainsi que la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement
470. La vice-présidente travailleuse appelle l'attention de la commission sur la prévalence de la violence impliquant des tiers, violence d'ordre physique et psychologique notamment, qui s'exerce contre les travailleuses, et répète qu'elle ne souscrit pas au sous-amendement.
471. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ne soutient pas le sous-amendement.
472. La membre gouvernementale de l'Inde constate qu'il est raisonnable que l'instrument proposé protège les victimes qui sont des travailleurs ou des employeurs; les tiers ne doivent être mentionnés qu'au titre d'éventuels auteurs d'actes de violence et de harcèlement.

-
473. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, note que les victimes et les auteurs ne seront visés par l'instrument que si l'incident se produit dans le monde du travail. Il ne soutient pas l'amendement.
474. Le sous-amendement n'est pas adopté.
475. L'amendement n'est pas adopté.
476. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «travailleurs» par «et des travailleurs et leurs représentants», et précise que le membre de phrase «et leurs représentants» s'applique à la fois aux travailleurs et aux employeurs. Chacun, y compris les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs, peut être victime ou auteur d'actes de violence et de harcèlement.
477. La vice-présidente travailleuse rappelle que les représentants des travailleurs sont, par définition, des travailleurs et cite l'article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Par conséquent, ils sont déjà couverts par le libellé initial du point 5. L'oratrice ne soutient donc pas l'amendement.
478. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'amendement et estime que les représentants des travailleurs ne sont pas tous nécessairement des travailleurs.
479. Les membres gouvernementaux de Cuba et de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.
480. La vice-présidente employeuse confirme que les représentants des employeurs sont prêts à apporter leur contribution à la lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Si l'inclusion des représentants des travailleurs est considérée comme superflue, ainsi que le groupe des travailleurs semble le suggérer, cela aura des conséquences sur d'autres points des conclusions proposées comportant des mentions identiques.
481. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Canada appuient l'amendement, qu'ils jugent équilibré, et qui indique clairement que les représentants des employeurs comme des travailleurs peuvent être considérés comme victimes ou auteurs.
482. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran n'appuie pas l'amendement. La commission a pris une décision concernant la définition de travailleur, mais non pas concernant le terme «employeur».
483. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne que les représentants des employeurs et des travailleurs sont avant tout des employeurs et des travailleurs. Il n'appuie pas l'amendement. La vice-présidente travailleuse souscrit à ce point de vue.
484. La membre gouvernementale des Philippines fait observer que la violence et le harcèlement peuvent se manifester sur le lieu de travail pendant la négociation collective ou les conflits du travail, et qu'il convient donc de le mentionner; le texte devrait aussi définir les termes «représentants des employeurs» et «représentants des travailleurs».
485. Répondant au souhait de faire en sorte que tant les représentants des employeurs que les représentants des travailleurs soient expressément mentionnés, la vice-présidente employeuse propose un sous-amendement d'ordre rédactionnel. Le texte serait ainsi libellé: «Les victimes et les auteurs de violence et de harcèlement dans le monde du travail peuvent être des employeurs, des travailleurs, et leurs représentants [...]».

-
486. La vice-présidente travailleuse rappelle à la commission que le point 5 n'a pas pour objet d'attribuer des responsabilités, mais plutôt de déterminer qui peut être victime et qui peut être auteur d'actes de violence et de harcèlement.
487. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande fait observer que la définition de violence et de harcèlement, telle qu'elle a été adoptée à l'alinéa a) du point 3 des conclusions proposées, mentionne le dommage économique. S'adressant au groupe des employeurs, il demande si la mention des représentants des travailleurs au point 5 aurait des incidences sur la négociation professionnelle.
488. Le membre gouvernemental de l'Australie ajoute que toute personne a le droit de ne pas subir de violence et de harcèlement, y compris dans l'exercice de son droit à la liberté syndicale et de ses droits en tant que représentant des travailleurs.
489. La vice-présidente employeuse déclare, pour dissiper toute crainte, que son groupe ne cherche en aucune manière à nuire aux relations professionnelles et qu'il essaie simplement de contribuer à ce que tous, y compris les représentants des employeurs et des travailleurs, luttent ensemble contre la violence et le harcèlement.
490. Pour que le texte ne soit pas mal interprété, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à remplacer «des employeurs, des travailleurs» par «des employeurs et des travailleurs, et leurs représentants respectifs».
491. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, juge l'explication donnée par le groupe des employeurs satisfaisante. Il appuie l'amendement tel que sous-amendé.
492. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande estime que le nouveau libellé décrit le discours universel et qu'il est approprié. Il appuie aussi l'amendement tel que sous-amendé.
493. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
494. La membre gouvernementale du Brésil retire un amendement visant à supprimer «, dont des clients, des prestataires de service, des utilisateurs, des patients et des membres du public» au point 5.
495. La vice-présidente travailleuse retire un amendement visant à insérer le membre de phrase «des agents des pouvoirs publics et d'organes chargés de faire appliquer la loi,» après «les utilisateurs».
496. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer «et les membres du public». Le but de l'amendement est de garantir une protection aux victimes. Il demande des éclaircissements sur la signification du terme «public» dans la version anglaise du document. La version française fait référence aux «membres du public».
497. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'idée est de faire référence au public en général. Etant donné que la liste figurant au point 5 n'est pas exhaustive, l'expression «membres du public» permettrait de garantir que les personnes mentionnées expressément soient couvertes par l'instrument.
498. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente donc un sous-amendement à l'amendement visant à insérer les mots «*members of*» avant «*public*» dans la version anglaise.

-
499. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient le sous-amendement.
500. Le membre gouvernemental de l'Espagne se dit préoccupé par la traduction espagnole et souligne la nécessité d'accorder à la version espagnole du document toute l'attention qu'elle mérite. Les pays hispanophones appliqueront sur leurs territoires respectifs la version espagnole des instruments éventuels, qui doit donc être de la même qualité que les versions anglaise et française.
501. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse prennent acte des préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de l'Espagne.
502. Le membre gouvernemental de Cuba propose un amendement d'ordre linguistique portant uniquement sur la version espagnole et précise que l'espagnol, l'une des langues les plus parlées au monde, doit bénéficier du même traitement que l'anglais et le français au sein du comité de rédaction de la commission.
503. Le membre gouvernemental de la République dominicaine recommande d'employer en espagnol des formulations qui figurent dans des instruments de l'OIT adoptés précédemment.
504. La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par les membres gouvernementaux de Cuba, de la République islamique d'Iran et de l'Espagne, propose un nouveau sous-amendement tendant à supprimer le membre de phrase «ou des membres du public».
505. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe n'est pas favorable au sous-amendement précédent proposé par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres, et préfère le libellé initial.
506. La vice-présidente employeuse, au vu des préoccupations de son groupe à l'égard de définitions trop prescriptives et d'énumérations qui rendraient trop difficile la mise en œuvre de l'instrument, appuie la suppression de l'expression en question.
507. Le membre gouvernemental de Cuba, préoccupé par des questions de traduction, dit ne plus approuver les amendements ni les sous-amendements proposés et s'accorde avec la vice-présidente travailleuse pour revenir au texte initial du point 5.
508. La membre gouvernementale du Brésil retire le sous-amendement proposé.
509. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
510. Le point 5 est adopté, tel qu'amendé.
511. La partie B est adoptée, telle qu'amendée.

C. Conclusions proposées en vue d'une convention

512. Un amendement consistant à remplacer «convention» par «recommandation» devient caduc du fait de l'issue des délibérations concernant le point 2.
513. Le titre de la partie C est adopté sans modification.

Point 6

Texte introductif

- 514.** Un amendement consistant à remplacer «convention» par «recommandation» devient caduc du fait de l'issue des délibérations concernant le point 2.
- 515.** Le texte introductif du point 6 est adopté sans modification.

Alinéas a) et b) du point 6

- 516.** Les alinéas a) et b) sont adoptés sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa b) du point 6

- 517.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa b) du point 6, le nouvel alinéa suivant: «notant la pertinence particulière que revêtent la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015,». L'ajout de cet alinéa permettrait de garantir que l'instrument éventuel mentionne les groupes les plus vulnérables.
- 518.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe a clairement fait savoir que l'instrument devrait être moins contraignant. L'amendement serait un obstacle à la ratification, et son groupe n'y est de ce fait pas favorable.
- 519.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement. La référence à d'autres instruments n'apporte aucune valeur ajoutée et, lorsqu'on énumère certains instruments internationaux pertinents, on risque d'en oublier d'autres.
- 520.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.

Alinéa c) du point 6

- 521.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à ajouter «ainsi que les objectifs de développement durable et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing» à la fin de l'alinéa c) du point 6. Il propose un sous-amendement visant à ajouter une référence aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.
- 522.** La vice-présidente travailleuse note l'importance du Programme d'action de Beijing et celle des ODD relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et à la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous.
- 523.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement, car elle tient à éviter que l'ensemble du texte soit trop prescriptif et qu'en outre les ODD sont limités dans le temps. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partagent son point de vue.

-
- 524.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Chine et de Cuba appuient l'amendement, tout en faisant observer que l'instrument n'aurait pas pour seule finalité de riposter à la violence contre les femmes. Ils n'appuient pas le sous-amendement.
- 525.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 526.** L'amendement n'est pas adopté.
- 527.** L'alinéa *c)* du point 6 est adopté sans modification.

Alinéa *d)* du point 6

- 528.** La vice-présidente employeuse retire un amendement, étant donné qu'il était subordonné à l'adoption d'autres amendements.
- 529.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux d'Israël, du Japon et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «le droit de toute personne d'évoluer dans un» par «qu'il est vital d'œuvrer à l'avènement d'un», afin de mieux rendre compte de la motivation qui émane de la section C des conclusions proposées.
- 530.** La vice-présidente travailleuse ne peut accepter de supprimer la référence aux droits, car toute personne a le droit de ne pas subir de violence. Elle n'appuie pas l'amendement.
- 531.** Les membres gouvernementaux de Cuba et de la Nouvelle-Zélande, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 532.** L'amendement n'est pas adopté.
- 533.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux d'Israël, du Japon et de la Norvège, présente un amendement, qui vise à remplacer «de violence fondée sur le genre» par «de violence et de harcèlement fondés sur le genre», afin d'harmoniser le texte avec les parties déjà discutées précédemment.
- 534.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre de gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Mexique et du Qatar.
- 535.** L'amendement est adopté.
- 536.** Le membre gouvernemental de l'Espagne propose un amendement d'ordre linguistique à la version espagnole.
- 537.** L'alinéa *d)* du point 6 est adopté, tel qu'amendé.
- 538.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom des représentants des gouvernements d'Amérique latine à la commission, s'inquiète du statut de l'espagnol en tant que langue de travail de la commission et se dit en particulier déçue qu'il n'y ait pas de représentant hispanophone du bureau du Conseiller juridique au sein du comité de rédaction de la commission. Il ne s'agit pas uniquement d'une question linguistique, mais aussi de

veiller à ce que les versions linguistiques des instruments soient harmonisées afin d'offrir des moyens de protection clairs aux employeurs et aux travailleurs.

539. Le président assure à la membre gouvernementale du Mexique que ses inquiétudes seront prises en considération.

Alinéa e) du point 6

540. La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à remplacer l'alinéa e) par l'alinéa suivant: «rappelant que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail constituent une violation des droits humains, mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent;».

541. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental d'Israël, présente un amendement tendant à remplacer «constituent une violation des droits humains» par «ne sauraient être tolérés», et propose un sous-amendement libellé comme suit: «peuvent compromettre la réalisation des droits humains et ne sauraient être tolérés». Elle déclare que le droit de ne pas être soumis à la violence et au harcèlement dans le monde du travail n'est pas expressément inscrit dans le droit international des droits de l'homme et, comme l'objectif consiste à élaborer un instrument juridiquement contraignant, la clarté et la précision juridiques sont impératives.

542. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement. La violence et le harcèlement peuvent effectivement compromettre la réalisation des droits humains.

543. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de l'Inde appuient le sous-amendement.

544. La vice-présidente travailleuse souligne que la violence et le harcèlement constituent une violation qui compromet aussi l'exercice des droits fondamentaux d'autres personnes.

545. La vice-présidente employeuse plaide pour la sécurité et la clarté juridiques.

546. Le membre gouvernemental de Cuba présente un sous-amendement visant à remplacer «peuvent compromettre» par «compromettent», qui est appuyé par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que par les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique.

547. La vice-présidente travailleuse souligne l'importance d'envoyer un message fort en faveur des droits humains dans le préambule. Elle propose un autre sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «qui compromet la réalisation des droits humains» dans le texte initial. L'alinéa serait alors ainsi libellé: «rappelant que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une violation des droits humains qui compromet la réalisation d'autres droits humains, mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent».

548. Le membre gouvernemental de Cuba craint qu'une telle référence n'outrepasse le mandat de l'OIT et n'empêche la ratification de la convention dans des pays où ces droits ne sont pas largement reconnus. L'orateur propose par conséquent un sous-amendement supplémentaire consistant à insérer l'expression «une forme de» avant «violation des droits humains». Ce sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de la Chine et de la République islamique d'Iran ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

-
549. Le membre gouvernemental du Congo approuve le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
550. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba. Elle propose un sous-amendement supplémentaire ainsi libellé: «rappelant que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une violation des droits humains, mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent;».
551. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.
552. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il propose un sous-amendement supplémentaire ainsi libellé: «rappelant que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une forme de violation des droits humains, mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent;».
553. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, souligne qu'il importe d'indiquer que l'absence de violence et de harcèlement dans le monde du travail n'est pas un droit humain inédit, mais est déjà défini implicitement dans d'autres textes. En dernier ressort, c'est aux gouvernements qu'il incombe de protéger les droits humains. L'orateur est favorable au sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
554. La vice-présidente travailleuse, faisant référence à la définition de la violence fondée sur le genre ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes des recommandations générales n^{os} 19 (1992) et 35 (2017) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
555. La membre gouvernementale des Etats-Unis rappelle que la convention aura force obligatoire et qu'elle doit donc absolument être précise sur le plan juridique. Appuyée par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Inde et du Japon, elle propose un sous-amendement supplémentaire consistant à remplacer «constituent une atteinte aux droits humains» par «sont susceptibles d'entraîner des violations des droits humains».
556. Le membre gouvernemental de Cuba n'appuie pas le sous-amendement.
557. Le membre gouvernemental du Japon n'est pas sûr que toutes les formes de harcèlement constituent ainsi une violation grave des droits humains, car une forme modérément grave de harcèlement pourrait échapper au champ d'application de l'instrument.
558. La vice-présidente travailleuse rappelle à la commission que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a toujours estimé que le harcèlement sexuel, qui est constitutif de discrimination fondée sur le sexe, est une violation des droits humains. C'est pourquoi l'oratrice souhaite que la commission revienne au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui est libellé comme suit: «rappelant que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une atteinte aux droits humains, mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent;».
559. La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, sollicite l'avis du Conseiller juridique sur le fait de définir toutes les formes de harcèlement comme une violation des droits humains. Elle voudrait

savoir en particulier si une remarque déplacée, qui répondra à la définition de la violence et du harcèlement, constituera une violation des droits humains.

- 560.** Le Conseiller juridique répond que la violence et le harcèlement ne constituent pas toujours une violation des droits humains. Il rappelle que le préambule de la future convention est une déclaration et non une disposition de fond constitutive de droits et d'obligations et que, bien qu'ayant valeur juridique, il n'est pas contraignant.
- 561.** Le membre gouvernemental de Cuba fait valoir que le préambule sert à situer le contexte de l'instrument dans son ensemble. Il réaffirme son soutien au sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 562.** La membre gouvernementale du Brésil fait observer que la violence et le harcèlement, où qu'ils s'exercent, constituent une atteinte aux droits humains, si bien qu'il serait raisonnable de formuler le texte en ce sens.
- 563.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement consistant à insérer les termes «certaines formes de» après «rappelant que», de manière à ce que le texte se lise comme suit: «rappelant que certaines formes de violence et de harcèlement dans le monde du travail constituent une violation des droits humains, mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent;».
- 564.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 565.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de l'Argentine ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 566.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Canada s'interrogent sur l'emploi d'expressions telles que «certaines formes de» et «monde du travail» dans le préambule d'une convention.
- 567.** La vice-présidente travailleuse, appuyée par la membre gouvernementale du Brésil, dit que l'expression «certaines formes» laisse entendre que toutes les formes de violence et de harcèlement ne sont pas inacceptables, ce qui est contraire à l'objet des instruments.
- 568.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire le sous-amendement.
- 569.** Suite à un vote indicatif à main levée, le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis n'est pas adopté.
- 570.** Suite à un autre vote indicatif à main levée, le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique est adopté.
- 571.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait part des préoccupations de son gouvernement au sujet du libellé adopté par la commission. Elle estime qu'il n'y a aucune différence à dire que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une violation des droits humains ou une forme de violation des droits humains. Elle dit que cette question devra être réexaminée l'année suivante.
- 572.** La vice-présidente employeuse constate avec une vive préoccupation que la définition regroupant violence et harcèlement fait déjà problème dans le texte, car des infractions mineures peuvent désormais être considérées comme constitutives de violations des droits

humains. Elle espère que les débats en 2019 permettront de résoudre ce problème. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, partage cette inquiétude.

573. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

574. L'alinéa e) du point 6 est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa e) du point 6

575. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «rappelant que les Membres ont pour importante responsabilité de promouvoir un environnement général imposant une tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement en vue de faciliter la prévention de ces comportements, et rappelant qu'il appartient à tous les acteurs du monde du travail de s'abstenir de recourir à la violence et au harcèlement, de prévenir ces pratiques et de les combattre;».

576. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.

577. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

578. L'amendement est adopté.

579. Le nouvel alinéa e) du point 6 est adopté.

Alinéa f) du point 6

580. Compte tenu de ce qui a été convenu précédemment sur cette question, la vice-présidente employeuse retire l'amendement, qui vise à insérer «sur le lieu de travail» après «la violence et le harcèlement».

581. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des gouvernements d'Israël et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «nuisent» par «peuvent nuire», car tous les actes de violence et de harcèlement n'ont pas nécessairement d'incidence sur la santé psychologique, physique et sexuelle des travailleurs ou sur leur dignité, leurs familles et leur environnement social.

582. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car elle estime qu'un préambule ambitieux est nécessaire.

583. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Argentine appuient l'amendement.

584. Les membres gouvernementaux du Canada, de Cuba, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.

585. L'amendement n'est pas adopté.

586. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «travailleurs» par «personnes», de sorte que personne ne soit exclu.

-
- 587.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à ajouter «dans le monde du travail» après «violence et harcèlement».
- 588.** La vice-présidente employeuse appuie cette proposition, suivie en cela par les membres gouvernementaux de l’Australie, du Brésil, de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis, du Mexique et des Philippines ainsi que par le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique.
- 589.** L’amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 590.** L’alinéa *f)* du point 6 est adopté, tel qu’amendé.

Alinéa *g)* du point 6

- 591.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «nuisent aussi à la qualité des services publics et des services privés et». D’un point de vue conceptuel, la raison pour laquelle la question de l’activité des femmes figure dans un alinéa qui traite aussi de la qualité des services publics et des services privés n’est pas claire.
- 592.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que le préambule doit avoir un libellé fort et une large portée. L’alinéa couvre aussi bien les travailleurs du secteur public que ceux du secteur privé, en particulier certaines catégories de travailleurs comme le personnel infirmier, les travailleurs domestiques et les enseignants. La violence et le harcèlement ont des répercussions sur les travailleurs du secteur public et du secteur privé.
- 593.** Les membres gouvernementaux de Cuba et de la Nouvelle-Zélande proposent de traiter les deux concepts séparément.
- 594.** La vice-présidente travailleuse demande des explications sur l’idée sous-jacente du libellé initial de l’alinéa *g)* du point 6.
- 595.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l’offre et la qualité des services tant publics que privés – comme la garde d’enfants et les soins aux personnes âgées – sont essentielles eu égard à la promotion professionnelle des femmes. La violence et le harcèlement ont une incidence négative sur les services publics et privés, dont la dégradation est un obstacle majeur à l’activité professionnelle des femmes. Le texte s’inspire de la Réunion d’experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail ainsi que du rapport V (1).
- 596.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, appuyé par les membres gouvernementaux de la Chine et des Philippines ainsi que par le membre gouvernemental de l’Ouganda s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique n’appuient pas l’amendement. La violence et le harcèlement ont un impact négatif sur la qualité des services publics et privés, et le lien avec la participation des femmes au marché du travail est clairement établi.
- 597.** La vice-présidente employeuse n’approuve pas l’amalgame de ces deux concepts dans le même alinéa, malgré les explications fournies par le secrétariat.
- 598.** L’amendement n’est pas adopté.
- 599.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux d’Israël et de la Norvège, retire un amendement visant à remplacer «nuisent» par «peuvent nuire».

600. L'alinéa *g*) du point 6 est adopté.

Alinéa *h*) du point 6

601. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et d'Israël, retire un amendement visant à remplacer «nuisent» par «peuvent nuire».

602. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer, après «ont un impact négatif sur», les mots «l'organisation du travail», de façon que l'alinéa soit ainsi libellé: «notant que la violence et le harcèlement sont incompatibles avec la promotion d'entreprises durables et ont un impact négatif sur l'organisation du travail, les relations de travail, la motivation des travailleurs, la réputation de l'entreprise et la productivité;». Cet amendement vise à mettre en lumière les effets de la violence et du harcèlement sur les employeurs, effets qui peuvent se manifester de nombreuses façons; les travailleurs peuvent être blessés ou tomber malades, et il faut alors recruter du personnel en remplacement et organiser autrement le travail.

603. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, sous réserve que l'on reconnaisse dûment que la violence et le harcèlement ont aussi un impact sur les travailleurs et sur leur comportement professionnel.

604. La vice-présidente employeuse exprime son accord et juge que l'amendement reflète ces considérations.

605. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, de Cuba, de la Norvège et des Philippines ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

606. L'amendement est adopté.

607. L'alinéa *h*) du point 6 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *i*) du point 6

608. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer, au début de l'alinéa, «reconnaisant que la violence fondée sur le genre touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, et».

609. Les vice-présidentes employeuse et travailleuse appuient l'amendement, suivies en cela par les membres gouvernementaux de l'Argentine et des Philippines ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

610. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose, par souci de cohérence, un sous-amendement visant à remplacer «la violence fondée sur le genre» par «la violence et le harcèlement fondés sur le genre».

611. Le sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Inde et du Mexique ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et par le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.

612. Les vice-présidentes employeuse et travailleuse appuient aussi le sous-amendement.

-
- 613.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 614.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «tenant compte des considérations de genre» par «sensible au genre», qui est l'expression la plus courante dans les normes internationales.
- 615.** La vice-présidente employeuse s'interroge sur l'objectif et l'effet de l'amendement.
- 616.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande demande au secrétariat des précisions sur l'expression «tenant compte des considérations de genre».
- 617.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'expression «sensible au genre» fait allusion au fait d'être conscient des questions liées au genre et évoque une certaine bienveillance à ce sujet. L'expression «tenant compte des considérations de genre» sous-entend la prise de mesures concrètes pour affronter le problème, outre la notion de sensibilisation et de sympathie.
- 618.** Au vu de ces explications, la membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement.
- 619.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
- 620.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer, après «stéréotypes, de genre», le membre de phrase «et aux formes multiples et intersectionnelles de discrimination».
- 621.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Canada ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 622.** Le membre gouvernemental de Cuba, tout en appuyant l'amendement, demande des précisions sur la signification du terme «intersectionnalité».
- 623.** La vice-présidente travailleuse explique qu'une femme souffrant d'un handicap serait victime d'une double discrimination, ce qui aurait un impact négatif encore accru.
- 624.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la République de Corée, de l'Inde et des Philippines appuient l'amendement.
- 625.** La vice-présidente employeuse, s'interrogeant sur la signification de l'expression «formes intersectionnelles de discrimination», se dit préoccupée par l'emploi de termes qui sont difficiles à comprendre.
- 626.** L'amendement est adopté.
- 627.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à ajouter «ainsi qu'aux rapports de force inégaux» après «aux stéréotypes de genre», de manière à ce que le texte soit libellé comme suit: «et reconnaissant que l'adoption d'une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui s'attaque aux causes et aux facteurs de risque sous-jacents, y compris aux stéréotypes de genre, aux formes multiples et intersectionnelles de discrimination, ainsi qu'aux rapports de force inégaux, est essentielle pour mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail;». L'objectif est de reconnaître

l'inégalité des rapports de force comme un élément d'appréciation fondamental des situations de violence et de harcèlement dans la société.

- 628.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 629.** La vice-présidente employeuse comprend que l'amendement vise à mettre en évidence les hiérarchies institutionnelles et les abus de pouvoir commis par des supérieurs hiérarchiques. La hiérarchie institutionnelle est une réalité courante et n'entraîne pas en soi des situations de violence et de harcèlement. Elle peut toutefois constituer un facteur de risque en cas d'abus. L'oratrice propose un sous-amendement visant à remplacer «ainsi qu'aux rapports de force inégaux» par «ainsi que l'utilisation abusive des rapports de force».
- 630.** La vice-présidente travailleuse rappelle que l'alinéa n'est pas censé renvoyer uniquement aux employeurs ou aux hiérarchies institutionnelles, mais plutôt à la nature des rapports de pouvoir en général.
- 631.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, note que l'amendement de son groupe présente l'inégalité des rapports de force comme un facteur de risque, alors que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs porte sur une conséquence de cette inégalité. La différence entre les deux est appréciable.
- 632.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 633.** La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Mexique, qui consiste à ajouter «fondés sur le genre» après «inégaux», de manière à ce que le texte soit ainsi libellé: «et aux rapports de force inégaux fondés sur le genre». Ce sous-amendement vise à répondre aux préoccupations du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 634.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient le sous-amendement.
- 635.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 636.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement de son groupe consistant à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail», étant donné qu'un amendement similaire a déjà été examiné et n'a pas été adopté.
- 637.** L'alinéa *i)* du point 6 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *j)* du point 6

- 638.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer l'alinéa *j)* du point 6 par le libellé suivant: «notant que la violence domestique se répercute souvent sur l'emploi, la productivité ainsi que sur la sécurité et la santé, et que le monde du travail et ses institutions peuvent contribuer à faire reconnaître la violence domestique, à y répondre et à y remédier.» Bien que ce ne soit pas aux employeurs qu'il incombe de mettre fin à la violence domestique, le monde du travail est un point d'entrée important pour en prévenir les effets ou les atténuer. Les employeurs pourraient être en mesure de venir en aide aux personnes en détresse, qu'elles soient blessées ou dans l'impossibilité de se rendre au travail. Les éléments factuels montrent que la violence domestique a une incidence considérable sur le monde du travail, notamment sur les collègues des victimes, la productivité et les coûts assumés par les employeurs. Le lieu de travail peut être un refuge contre la violence domestique, mais aussi un lieu où chacun peut subir les actes de violence de son partenaire domestique. Les

collègues de travail peuvent également se rendre coupables de tels actes. Pour le groupe des travailleurs, il ne fait aucun doute que la violence domestique concerne tout un chacun sur le lieu de travail et constitue une question cruciale.

- 639.** La vice-présidente employeuse se félicite de voir reconnu le fait que les employeurs ne peuvent jouer qu'un rôle limité pour lutter contre la violence domestique.
- 640.** La membre gouvernementale de l'Inde fait observer que toute forme de violence et de harcèlement est inacceptable et est consciente du rôle de l'autorité publique compétente dans la mise en œuvre des mesures préventives à cet égard. En Inde, la question de la violence domestique est traitée comme un problème particulier et non comme une question distincte relative au lieu de travail, aussi l'oratrice doute qu'il soit judicieux de traiter de la violence domestique dans l'instrument.
- 641.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à l'idée de faire expressément mention du travail domestique dans le préambule. Bien que les actes de violence domestique et de violence familiale ne se produisent pas toujours sur le lieu de travail, ils ont une incidence sur les travailleurs, leurs collègues, l'emploi et la productivité dans le monde du travail, et ils peuvent être commis entre collègues. Le lieu de travail peut aussi servir de refuge contre la violence domestique et la violence familiale pour certains travailleurs. On n'attend pas des employeurs qu'ils préviennent la violence domestique, mais qu'ils contribuent à l'atténuation de ses effets.
- 642.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit à la déclaration de la membre gouvernementale du Canada. L'orateur appuie le texte initial et l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 643.** Le membre gouvernemental du Japon déclare que la violence domestique ne devrait jamais être tolérée et qu'il faut l'éradiquer, et que les employeurs peuvent mettre en œuvre des mesures utiles. L'orateur estime toutefois que l'alinéa devrait être supprimé car la question ne relève pas du champ d'application des instruments proposés. Les employeurs doivent respecter la vie privée des travailleurs, et il n'est pas certain que le harcèlement domestique soit inclus dans la définition de la violence et du harcèlement adoptée par la commission, qui traite ces deux phénomènes comme un seul et même concept.
- 644.** La membre gouvernementale de Singapour dit que la violence domestique ne devrait jamais être tolérée, mais qu'elle ne devrait pas figurer dans le champ d'application de l'instrument, car elle pose un problème d'ordre privé qui est étranger au lieu de travail et qui sera traité par d'autres dispositifs législatifs. L'oratrice n'appuie pas l'amendement.
- 645.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage les points de vue exprimés par les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Les conclusions proposées en vue d'une convention seraient incomplètes si la relation entre la violence domestique et le monde du travail n'était pas reconnue. La discussion en cours et l'insertion dans le préambule de la notion de violence domestique témoignent de l'importance d'une approche multisectorielle et sont l'occasion de soutenir les personnes victimes de violence domestique.
- 646.** La membre gouvernementale des Philippines insiste sur les répercussions de la violence domestique sur le lieu de travail, dont l'absentéisme et la baisse de productivité pour les employeurs et les entreprises. La législation philippine reconnaît les effets de la violence domestique sur le monde du travail et prévoit, pour les victimes de ce type de violence, le droit à dix jours de congés payés supplémentaires. L'oratrice appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.

-
- 647.** Le membre gouvernemental de la Chine relève que, si la violence domestique a des conséquences physiques et psychologiques sur les personnes et sur le lieu de travail, elle doit être abordée moyennant un cadre global distinct. Il partage l'avis des membres gouvernementaux du Japon et de Singapour.
- 648.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, réaffirme que toutes les formes de violence domestique sont inacceptables. Il appuie l'amendement, car celui-ci met en évidence le rôle que peuvent jouer les différents partenaires, y compris les gouvernements. Il propose un sous-amendement visant à ajouter, à la fin de la phrase, le texte suivant: «en soutenant les travailleurs qui sont victimes de violence domestique ainsi que les personnes qui sont touchées dans le monde du travail».
- 649.** La membre gouvernementale de l'Egypte déclare qu'il est inutile de mentionner la violence domestique dans la convention.
- 650.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le texte initial et trouve l'amendement et le sous-amendement intéressants. La législation brésilienne reconnaît le lien entre la violence domestique et le monde du travail, et prévoit que les femmes victimes de violence domestique et contraintes d'abandonner leur domicile pour préserver leur intégrité physique ont droit, après autorisation judiciaire, à un maintien de leur relation de travail pour une durée allant jusqu'à six mois.
- 651.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit au texte initial et à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, car ils laissent la possibilité de mettre en place un large éventail de mesures, par exemple sur le plan de la formation ou de l'évaluation des risques. En revanche, le sous-amendement semble trop restrictif. En outre, le texte indique simplement que la violence domestique se répercute souvent sur le monde du travail, et non systématiquement.
- 652.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres. Le libellé du texte proposé fait référence au monde du travail et à ses institutions, sans se limiter aux employeurs. Les gouvernements apporteront leur contribution en adoptant des mesures de prévention.
- 653.** La membre gouvernementale de la Jordanie déclare que, si la violence domestique a effectivement un impact sur le lieu de travail, les institutions du monde du travail ne peuvent être tenues pour responsables de son élimination. Cette question devrait être traitée par la législation nationale et non dans le cadre de l'instrument proposé. L'oratrice fait siennes les déclarations des membres gouvernementaux du Japon et de Singapour et appuie la suppression de l'alinéa *j*) du point 6.
- 654.** La vice-présidente travailleuse estime que le sous-amendement a une portée trop restrictive et déclare qu'elle n'y est pas favorable. Outre les services d'appui aux travailleurs, des mesures pourraient être prises par divers acteurs, à savoir évaluer les risques, dispenser des formations ou adopter d'autres politiques ou procédures.
- 655.** La vice-présidente employeuse fait observer que la violence domestique ne trouve généralement pas son origine sur le lieu de travail de la personne mais à son domicile, sauf si la victime et l'auteur des actes de violence domestique sont collègues. Les institutions du monde du travail ne sont pas les mieux placées pour combattre la violence domestique. C'est aux gouvernements que cette responsabilité incombe. Le groupe des employeurs avait initialement proposé de supprimer l'alinéa *j*), mais, vu la teneur de la discussion, est favorable à ce qu'il soit conservé avec quelques modifications prenant en considération ses vues. Comme l'ont fait remarquer certains gouvernements, bon nombre de circonstances

personnelles difficiles étrangères au lieu de travail peuvent avoir un impact sur les personnes au travail. En général, les employeurs font preuve de compassion et de compréhension en pareilles circonstances et sont sensibles aux effets de la violence domestique. Cela étant, les petites et moyennes entreprises, qu'elles soient implantées en milieu urbain ou rural, n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour y faire face. La commission devra tenir compte du fait que certaines entreprises sont de dimension réduite. De plus, lorsqu'ils sont malades ou blessés et dans l'incapacité de travailler après avoir subi des violences, les salariés ont le plus souvent le droit de bénéficier d'un congé payé ou d'un filet de sécurité leur garantissant une rémunération, obligation dont les employeurs s'acquittent déjà. Il y a besoin de limiter la responsabilité de l'employeur aux circonstances relevant de son contrôle. L'oratrice propose un sous-amendement visant à remplacer «le monde du travail et ses institutions» par «les Etats Membres».

- 656.** La vice-présidente travailleuse déclare que la responsabilité de lutter contre la violence et le harcèlement incombe à tous les acteurs du monde du travail. On peut citer bon nombre d'exemples de textes législatifs et de politiques nationales visant à combattre la violence domestique, notamment dans le cadre de partenariats public-privé. En outre, certaines entreprises mettent déjà en œuvre des mesures en ce sens, en proposant des formations, des congés ou des services d'appui pour aider les victimes de violence domestique. La lutte contre la violence domestique est un impératif économique manifeste pour les employeurs.
- 657.** La membre gouvernementale du Mexique relève une inexactitude de la traduction espagnole, le terme anglais «*address*» étant traduit par «*remediar*». Elle propose un nouveau sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil et visant à remplacer «les Etats Membres» par «le monde du travail et ses institutions et les gouvernements».
- 658.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Mexique, mais n'est pas favorable au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres. Il propose un nouveau sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de la République dominicaine et de l'Indonésie, lequel vise à ajouter «, dans le cadre d'autres mesures prises au niveau national,» avant «à faire reconnaître».
- 659.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, étant entendu que la responsabilité de lutter contre les répercussions de la violence domestique incombe à tous les acteurs, pas seulement aux gouvernements.
- 660.** La vice-présidente employeuse déclare que les victimes de violence domestique devraient effectivement avoir accès à des services d'appui, mais souligne que le lieu de travail n'est pas nécessairement le meilleur endroit à cet égard et que les entreprises ne sont pas toujours en mesure de fournir de tels services. L'oratrice souscrit au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, car il met en avant le fait que tous les protagonistes ont un rôle à jouer.
- 661.** Le membre gouvernemental du Chili appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
- 662.** La membre gouvernementale de l'Australie déclare qu'il est important de faire référence à la violence domestique dans le préambule, lequel devrait reconnaître la violence domestique et ses conséquences pour le monde du travail, sans assigner de responsabilités. En conséquence, l'oratrice appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais ne souscrit pas aux sous-amendements.

-
- 663.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le texte tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de Cuba. En réponse aux observations formulées par le membre gouvernemental du Chili, il déclare aussi que la violence domestique a effectivement des répercussions sur le lieu de travail.
- 664.** Le membre gouvernemental de Cuba fait siennes les observations formulées par le membre gouvernemental du Chili ainsi que par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres et propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «se répercute souvent» par «peut se répercuter».
- 665.** L'amendement est adopté avec le dernier sous-amendement. En conséquence, plusieurs autres amendements deviennent caducs.
- 666.** L'alinéa *j)* du point 6 est adopté, tel que sous-amendé.
- 667.** Le point 6 est adopté, tel qu'amendé.

Point 7

Texte introductif

- 668.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement qu'elle avait proposé et qui consistait à supprimer «qui ratifie la convention».
- 669.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, d'Israël, du Japon et de la Norvège, retire un amendement qui avait été proposé en vue de supprimer «reconnaître le droit de toute personne d'évoluer dans un monde du travail exempt de violence et de harcèlement et» et un autre amendement visant à remplacer «le droit de toute personne d'évoluer dans» par «qu'il est vital d'œuvrer à l'avènement d'un».
- 670.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, d'Israël, du Japon et de la Norvège, présente un amendement visant à insérer l'expression «et dans le respect de la législation et de la situation nationales» avant «une approche inclusive et intégrée». Les approches intégrées, notamment les mesures visées aux alinéas du point 7, devront être élaborées dans ce cadre.
- 671.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 672.** La vice-présidente travailleuse demande si l'amendement proposé signifie que les consultations devraient se dérouler «dans le respect de la législation et de la situation nationales».
- 673.** Le membre gouvernemental d'Israël précise que le membre de phrase qu'il est proposé d'ajouter s'applique aux alinéas du point 7, non au libellé de la phrase introductive portant sur les consultations.
- 674.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.
- 675.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Inde, du Qatar, de Singapour et de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

-
- 676.** La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement visant à apporter des précisions, de façon que le texte introductif du point 7 soit libellé comme suit: «Tout Membre qui ratifie la convention devrait reconnaître le droit de toute personne d'évoluer dans un monde du travail exempt de violence et de harcèlement et, dans le respect de la législation et de la situation nationales, adopter, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs [...]».
- 677.** Les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la République dominicaine, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 678.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «de la législation et de la situation nationales» par «de la législation nationale».
- 679.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie l'amendement, mais pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 680.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie ni l'amendement ni les sous-amendements et préfère s'en tenir au texte initial, dans la mesure où une convention devrait nécessairement être mise en œuvre en fonction de la situation nationale.
- 681.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 682.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à la logique du sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil, mais préfère le texte initial.
- 683.** Les membres gouvernementaux du Chili et de l'Argentine appuient le sous-amendement.
- 684.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe avait initialement une préférence pour l'emploi du terme «pratiques» plutôt que «situation». Elle ne souscrit pas au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 685.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial, mais est disposée à appuyer le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 686.** La vice-présidente travailleuse retire le nouveau sous-amendement.
- 687.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 688.** La vice-présidente travailleuse dit que le groupe des travailleurs appuie fermement le libellé initial, mais qu'il a accepté l'amendement dans le but de faire avancer la discussion.
- 689.** La vice-présidente employeuse retire un amendement qui visait à remplacer, au point 7, les deux occurrences de «monde du travail» par «lieu de travail», cette question ayant déjà été examinée précédemment.
- 690.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Japon retirent deux amendements connexes qui visaient à insérer, au point 7, les mots «et compte tenu de la situation et des spécificités nationales».

-
- 691.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer, dans le texte introductif du point 7, «s'il y a lieu» après «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs». Elle rappelle que les expressions «monde du travail» et «violence et harcèlement» sont définies au sens large et demande dans quelle mesure les gouvernements veulent que les représentants des employeurs et des travailleurs soient associés à l'élaboration de la politique nationale sous tous ses aspects. Il est important de tenir des consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des questions liées au travail. Cela étant, certaines stratégies portent sur des questions de droit pénal ou de maintien de l'ordre, de sorte que de telles consultations ne sont pas opportunes dans tous les cas. L'oratrice appelle également l'attention sur le fait que la convention proposée ne doit pas sortir du cadre du mandat de l'OIT.
- 692.** La vice-présidente travailleuse ne partage pas cet avis. Les consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs font partie des principes fondamentaux du dialogue social, et le point 7 fait référence au monde du travail et non à d'autres domaines.
- 693.** La membre gouvernementale des Etats-Unis trouve convaincante l'argumentation du groupe des employeurs et appuie sa proposition d'amendement.
- 694.** Ne bénéficiant pas d'un appui suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 695.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer, après «approche inclusive», les mots «et intégrée» par les mots «, intégrée et sensible au genre». Le projet d'instrument met l'accent sur la violence fondée sur le genre et devrait faire référence au genre dans le point 7. L'orateur propose en outre un sous-amendement consistant à remplacer les termes «sensible au genre» par «tenant compte des considérations de genre».
- 696.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et les membres gouvernementales du Brésil et du Canada appuient le sous-amendement.
- 697.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 698.** La membre gouvernementale du Brésil présente un amendement visant à insérer «mais pas exclusivement» à la fin du texte introductif, afin de préciser que les alinéas *a)* à *g)* du point 7 ne constituent pas une liste exhaustive et que d'autres politiques pourraient être mises en œuvre.
- 699.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe préfère que l'instrument soit moins contraignant et n'appuie pas l'amendement.
- 700.** La vice-présidente travailleuse déclare que le groupe des travailleurs a interprété la liste comme une liste d'exemples et non comme une liste définitive. Il préfère le texte initial mais ne s'opposera pas à l'amendement.
- 701.** Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et de Cuba, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 702.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, chaque fois que les mots «y compris» ou «notamment» sont employés dans le texte des conventions de l'OIT, les termes qui suivent ne sont pas censés constituer une liste exhaustive.
- 703.** La membre gouvernementale du Brésil retire l'amendement.

704. Le texte introductif du point 7 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a) du point 7

705. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement visant à supprimer les alinéas a) à g) du point 7.

706. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Japon, retire un amendement à l'alinéa a) du point 7 qui visait à remplacer «toutes les formes de violence et de harcèlement» par «la violence et le harcèlement dans le monde du travail».

707. L'alinéa a) du point 7 est adopté sans modification.

Alinéa b) du point 7

708. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un amendement visant à insérer les termes «dans le monde du travail» après «harcèlement». L'amendement a pour objet de centrer l'attention sur les politiques relatives au travail.

709. La vice-présidente travailleuse dit qu'il est nécessaire de mettre en place une approche intégrée pour combattre la violence et le harcèlement. Le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement.

710. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

711. Le membre gouvernemental de Cuba ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernement de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres ne soutiennent pas l'amendement. Il faut adopter une approche intégrée; le texte introductif et le libellé initial de l'alinéa b) du point 7 sont suffisamment clairs.

712. La membre gouvernementale de l'Inde appuie l'amendement, jugeant qu'il est fondamental de définir des contours du monde du travail.

713. Faute d'avoir recueilli une adhésion suffisante, l'amendement n'est pas adopté.

714. L'alinéa b) du point 7 est adopté sans modification.

Alinéa c) du point 7

715. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, d'El Salvador, de l'Indonésie, du Mexique et de la Fédération de Russie, présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa c) du point 7 par le libellé suivant: «prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement au travail;». Cet amendement vise à étoffer le texte en offrant la possibilité d'adopter d'autres mesures propres à combattre la violence et le harcèlement. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, propose également un sous-amendement consistant à supprimer «au travail» dans l'amendement.

716. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement tel que sous-amendé, jugeant le libellé souple et non prescriptif.

-
717. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'insertion du mot «appropriées». Le groupe des travailleurs préfère de loin le texte initial.
718. Le membre gouvernemental de Cuba souhaite conférer davantage de force au texte et élargir la portée de la protection à offrir, ce qui permettra aux gouvernements de traiter la question de la violence et du harcèlement dans le cadre de négociations tripartites au niveau national. Le libellé proposé «mesures appropriées» est censé en tenir compte.
719. La membre gouvernementale du Canada préfère le libellé initial, estimant qu'une stratégie renvoie à un cadre, tandis que des mesures renvoient à des actions. Elle propose un autre sous-amendement visant à remplacer «mesures» par «stratégies».
720. Les membres gouvernementaux d'El Salvador, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
721. La vice-présidente travailleuse note que, pour ce qui est du texte introductif du point 7, son groupe n'appuie pas le libellé adopté faisant référence à la législation et à la situation nationales. Cette référence figure déjà dans le texte et, plutôt que d'être renforcé, celui-ci en devient redondant.
722. La vice-présidente employeuse estime que le libellé proposé par le membre gouvernemental de Cuba convient mieux, mais elle ne serait pas opposée à l'emploi du mot «stratégies».
723. Le membre gouvernemental d'Israël fait observer que le texte introductif adopté pour le point 7 invite à prendre des mesures; il semblerait donc que le texte en discussion soit redondant. L'orateur trouve le libellé initial plus précis et demande au secrétariat s'il estime que la nouvelle proposition fait double emploi.
724. La représentante adjointe du Secrétaire général dit que le terme «stratégies», qui est plus général que le terme «mesures», se réfère à un cadre assorti d'objectifs et de lignes directrices, ainsi que de mesures spécifiques.
725. Le membre gouvernemental d'Israël en conclut que le libellé initial est meilleur, en ce sens qu'il met l'accent sur la prévention, ce qui est rationnel.
726. La vice-présidente travailleuse dit que l'information apportée par l'adjectif «globale» fait défaut dans le texte proposé. Elle préfère le libellé initial pour sa précision.
727. La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par la membre gouvernementale du Mexique, propose un autre sous-amendement tendant à remplacer l'alinéa c) par le libellé suivant: «adopter une stratégie globale afin de mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement;» afin de mettre l'accent sur la mise en œuvre.
728. La membre gouvernementale d'El Salvador dit partager l'avis des membres gouvernementaux du Canada et de Cuba, et souhaite présenter un autre sous-amendement qui consisterait à supprimer l'adjectif «appropriées» dans le texte amendé par le membre gouvernemental de Cuba et sous-amendé par la membre gouvernementale du Canada.
729. Le membre gouvernemental de Cuba souscrit au nouveau sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Brésil; la protection doit être renforcée par la mise en œuvre d'une approche intégrée au niveau national.

-
- 730.** La vice-présidente travailleuse soutient le nouveau sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Brésil, parce que c'est une manière judicieuse d'aller de l'avant.
- 731.** La vice-présidente employeuse dit craindre que ce sous-amendement ne nuise à la flexibilité recherchée, et souhaite connaître l'avis des membres gouvernementaux sur l'incidence que cela aurait au niveau national.
- 732.** Le membre gouvernemental de la Suisse et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrivent au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 733.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé, et deux amendements deviennent caducs.
- 734.** L'alinéa *c)* du point 7 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *d)* du point 7

- 735.** La membre gouvernementale du Brésil présente un amendement, également au nom de la membre gouvernementale du Canada, consistant à insérer à la fin de l'alinéa «et renforcer les mécanismes existants». Certains pays doivent mettre en place des mécanismes de mise en application et de suivi; d'autres pays en disposent déjà mais doivent les renforcer.
- 736.** La vice-présidente travailleuse souscrit pleinement à l'amendement pour les mêmes raisons.
- 737.** La vice-présidente employeuse fait observer que les termes utilisés sont des termes actifs – ce qui suppose, par exemple, que l'action de «renforcer» soit permanente – et s'interroge, de ce fait, sur ce que cela implique pour la législation et la pratique nationales.
- 738.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit à l'amendement. Il propose un sous-amendement susceptible d'être appliqué dans tous les contextes: «établir des mécanismes de contrôle de l'application et de suivi et/ou renforcer les mécanismes existants».
- 739.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser les implications de l'emploi des termes «et/ou».
- 740.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique qu'il n'est pas courant d'utiliser ce type de formulation dans les textes juridiques internationaux. Les mécanismes de contrôle de l'application et de suivi existants peuvent être renforcés. S'ils n'existent pas, on peut les mettre en place.
- 741.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose de remplacer «et/ou» par «ou».
- 742.** A la demande des membres de la commission, la représentante adjointe du Secrétaire général estime qu'une formulation plus succincte pourrait être: «mettre en place ou renforcer les mécanismes de contrôle de l'application et de suivi», les deux verbes pouvant répondre à ces deux objectifs.
- 743.** Le membre gouvernemental de Cuba propose un autre sous-amendement à l'effet d'ajouter «le cas échéant» après «et renforcer», étant donné que la mise en place de ces mécanismes nécessite souvent l'adoption de dispositions législatives; il faut aussi faire preuve de souplesse lorsque l'on traite de questions touchant au domaine de compétence. Le sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de

Bolivie, d'El Salvador, de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.

- 744.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose fermement à ce que l'on examine inutilement des sous-amendements qui n'apportent pas de changements substantiels au texte initial.
- 745.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Egypte font part de leur préférence pour le libellé initial.
- 746.** Le membre gouvernemental d'Israël déclare appuyer le sous-amendement ainsi que le libellé initial.
- 747.** La vice-présidente travailleuse préférerait s'en tenir au libellé initial, mais son groupe pourrait également soutenir l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Brésil. L'insertion des mots «le cas échéant» risque d'être source de confusion.
- 748.** La vice-présidente employeuse se demande si l'utilisation du mot «renforcer» implique l'obligation pour les gouvernements de renforcer en continu leurs systèmes de contrôle de l'application et de suivi. Son groupe n'a pas d'opinion clairement arrêtée à propos de l'alinéa *d)* du point 7, car il s'agit d'une obligation incombant aux gouvernements. Le groupe des travailleurs pourrait appuyer le libellé initial ainsi que l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Brésil.
- 749.** Les sous-amendements ultérieurs deviennent caducs, faute de soutien suffisant.
- 750.** L'amendement est adopté.
- 751.** La membre gouvernementale du Brésil retire l'amendement visant à insérer «d'enquête» après «de contrôle de l'application», car cette proposition sera examinée ultérieurement au titre d'un autre amendement.
- 752.** L'alinéa *d)* du point 7 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *e)* du point 7

- 753.** L'alinéa *e)* du point 7 est adopté sans modification.

Alinéa *f)* du point 7

- 754.** La vice-présidente employeuse retire un amendement consistant à insérer «contre les auteurs de violence et de harcèlement» après «sanctions».
- 755.** L'alinéa *f)* du point 7 est adopté sans modification.

Alinéa *g)* du point 7

- 756.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran présente un amendement, qui est appuyé par le membre gouvernemental de Cuba et qui consiste à remplacer «et de formation» par «de formation et de sensibilisation» à la fin de l'alinéa. Cet amendement vise à donner davantage de poids à cet alinéa et à proposer un éventail d'orientations plus large.
- 757.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse souscrivent toutes deux à l'amendement et soulignent à cet égard l'importance des activités de sensibilisation.

758. Les membres gouvernementaux de la Colombie, de l’Egypte, d’El Salvador, de l’Inde et des Philippines, ainsi que les membres gouvernementaux de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, et de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, approuvent l’amendement.

759. L’amendement est adopté.

760. L’alinéa *g*) du point 7 est adopté, tel qu’amendé.

Nouvel alinéa après l’alinéa *g*) du point 7

761. La membre gouvernementale du Brésil présente un amendement, également au nom du membre gouvernemental du Pérou. Il s’agit, après l’alinéa *g*), d’ajouter le nouvel alinéa suivant: «renforcer les moyens d’inspection et d’enquête sur les cas de violence et de harcèlement au travail par le biais des organismes d’inspection du travail.» Cet amendement vise à prendre en compte le rôle des organismes d’inspection du travail et à faire en sorte qu’ils disposeront des moyens et des compétences nécessaires pour combattre la violence et le harcèlement.

762. La vice-présidente employeuse estime que l’amendement est inutile et prescriptif; l’alinéa *d*) du point 7 porte sur l’action des organismes d’inspection du travail, ces derniers étant considérés comme faisant partie des mécanismes de contrôle de l’application et de suivi.

763. Le membre gouvernemental du Pérou explique que, même si certains aspects de l’amendement sont déjà traités par l’alinéa *d*) du point 7 et l’alinéa *g*) du point 13, il est nécessaire d’établir des mesures spécifiques dans le domaine de l’inspection du travail pour combattre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. L’alinéa *d*) du point 7 traite des mécanismes de contrôle de l’application et de suivi, mais les organismes d’inspection du travail sont des instances distinctes investies d’un mandat spécifique. Dans de nombreux pays d’Amérique latine, il est courant d’établir une distinction entre les organes d’inspection et les organes chargés de faire respecter la loi.

764. Les membres gouvernementales de la Colombie et d’El Salvador souscrivent à l’amendement. Les organismes d’inspection du travail ont pour mission de faire de la prévention, de mener des enquêtes et d’imposer des sanctions.

765. La membre gouvernementale des Philippines n’appuie pas l’amendement. Elle fait observer que des professionnels de la santé dûment formés sont mieux à même que des inspecteurs du travail de s’occuper de questions telles que la violence psychologique.

766. La membre gouvernementale du Canada est favorable à l’amendement car, dans certains régimes, le contrôle de l’application des lois et le travail d’inspection sont deux fonctions administrées séparément.

767. Le membre gouvernemental du Chili se prononce en faveur de l’amendement.

768. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, estime que l’obligation est déjà couverte par l’alinéa *d*) du point 7 et l’alinéa *g*) du point 13, mais fait savoir qu’il ne s’opposera pas à l’amendement.

769. Le membre gouvernemental de l’Australie demande au secrétariat des éclaircissements sur les obligations juridiques qu’emporterait l’emploi des termes «renforcer» et «efficaces», ainsi que sur les conséquences qu’il pourrait entraîner pour l’établissement des rapports sur la mise en œuvre.

-
770. La représentante adjointe du Secrétaire général note que l'objectif est d'assurer une prévention et une protection efficaces contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Il incombera aux autorités nationales de renforcer à cet effet leurs mécanismes d'inspection ou de contrôle de l'application. Le monde du travail évolue et de nouveaux risques se font jour et peuvent nécessiter un processus d'ajustement, mais il convient de ne pas oublier que l'objectif fondamental est d'assurer une prévention et une protection efficaces.
771. L'oratrice explique que le terme «suivi» apparaît à l'alinéa *d*) du point 7 et signifie la mise en place d'un mécanisme permettant de vérifier que les mesures visant à prévenir la violence et le harcèlement portent bien leurs fruits. Afin de déterminer la nécessité éventuelle de poursuivre une action de renforcement au cours des années suivantes, il faudra pouvoir se fonder sur le résultat des efforts déjà déployés.
772. La membre gouvernementale de l'Inde fait observer que les considérations sur lesquelles porte l'amendement sont déjà traitées à l'alinéa *d*) du point 7, et que la définition générale de l'expression «violence et harcèlement» englobe un large ensemble de comportements, dont la violence domestique, qui constitue une infraction pénale, si bien que d'autres organismes compétents seront eux aussi appelés à intervenir. L'oratrice n'est donc pas en mesure de soutenir l'amendement.
773. La membre gouvernementale du Brésil prend acte des préoccupations du membre gouvernemental de l'Australie au sujet du terme «renforcer» et propose une formulation plus consensuelle: «garantir l'existence de moyens [...] efficaces».
774. La membre gouvernementale de Singapour partage l'avis des membres gouvernementales de l'Inde et des Philippines et n'approuve pas l'amendement. Etant donné les définitions larges des termes «travailleur» et «lieu de travail» adoptées dans les conclusions proposées en vue d'une convention, l'on voit mal comment le texte amendé pourrait être appliqué.
775. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement, mais souhaite entendre d'autres points de vue des membres gouvernementaux, sachant combien il importe d'élaborer une convention qui puisse être ratifiée.
776. La vice-présidente employeuse répète que l'instrument envisagé devrait être suffisamment souple, et fait observer que l'amendement en discussion pourrait être interprété comme faisant obligation aux Etats Membres de renforcer en permanence les organismes d'inspection du travail. Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les parties à une convention doivent présenter au Bureau un rapport annuel sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la convention concernée. Les Membres devraient aussi par conséquent faire rapport sur les mesures visées par l'amendement. L'oratrice estime qu'il serait bon de mettre un point après «au travail», et souhaite proposer un sous-amendement consistant à supprimer les termes «par le biais des organismes d'inspection du travail».
777. Le membre gouvernemental du Japon s'inquiète des incidences que l'amendement proposé entraînerait sur les cadres juridiques nationaux. Au Japon, les autorités compétentes en l'espèce ne seraient pas les organismes d'inspection du travail.
778. Le membre gouvernemental de l'Australie demeure préoccupé par le terme «renforcer» et fait observer que des autorités autres que les organismes d'inspection du travail auraient, elles aussi, un rôle essentiel à jouer.

-
- 779.** Le membre gouvernemental d'Israël propose un sous-amendement visant à libeller le nouvel alinéa comme suit: «garantir l'existence de moyens d'inspection et d'enquête efficaces pour les cas de violence et de harcèlement au travail par le biais des organismes d'inspection du travail ou autres organismes compétents».
- 780.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables au nouveau sous-amendement.
- 781.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement.
- 782.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental d'Israël.
- 783.** Le sous-amendement est adopté.
- 784.** Le nouvel alinéa ajouté après l'alinéa g) du point 7 est adopté.
- 785.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et d'Israël, propose un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé: «protéger la vie privée et la confidentialité des données des personnes concernées, dans la mesure du possible.» Elle souligne combien la vie privée et la confidentialité sont importantes pour remédier à la violence et au harcèlement. La divulgation d'informations sensibles a des conséquences préjudiciables non seulement pour le lieu de travail dans son ensemble, mais aussi pour les victimes et les auteurs présumés. Selon une étude canadienne, bien souvent les cas de violence et de harcèlement ne sont pas signalés aux employeurs parce que les personnes concernées craignent que leur vie privée et que la confidentialité ne soient pas garanties.
- 786.** La vice-présidente employeuse approuve l'amendement et dit qu'il est important de veiller à la confidentialité des données de toutes les personnes concernées, y compris des victimes et des mis en cause.
- 787.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que le groupe des travailleurs est favorable à l'amendement, tout en estimant que le point 7 n'est pas l'endroit approprié du texte où traiter la question de la confidentialité. Y faire référence ici pourrait empêcher les victimes de parler.
- 788.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient la protection de la vie privée, mais demande si les auteurs seront eux aussi protégés.
- 789.** La membre gouvernementale d'El Salvador propose un sous-amendement qui n'est pas appuyé et, partant, n'est pas débattu.
- 790.** Le membre gouvernemental de Cuba exprime des doutes au sujet de l'amendement proposé, étant donné que le droit à la protection de la vie privée ne devrait pas servir à protéger ceux qui ont eu un comportement répréhensible.
- 791.** La membre gouvernementale du Canada, répondant à la question posée par le groupe de l'Afrique, explique que l'amendement vise à protéger toutes les personnes concernées, c'est-à-dire aussi bien les victimes de violence et de harcèlement que les mis en cause.

-
792. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient lui aussi qu'il faut protéger la vie privée et la confidentialité des données des victimes. Un amendement visant à garantir une protection aux victimes aurait davantage sa place à l'alinéa *b*) du point 13 relatif à l'accès à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces ainsi qu'à des mécanismes de règlement des différends qui soient sûrs, équitables et efficaces.
793. La membre gouvernementale de la Namibie partage l'avis de certains membres de la commission selon lequel le caractère sensible des informations pourrait dissuader les victimes de sortir du silence.
794. La membre gouvernementale du Canada retire l'amendement.
795. Le point 7 est adopté, tel qu'amendé.

Principes et droits fondamentaux au travail et protection

796. Le titre «Principes et droits fondamentaux au travail et protection» est adopté sans modification.

Point 8

797. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement qui consistait à supprimer le point 8.
798. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Mexique et du Paraguay, présente un amendement consistant à ajouter, après «profession», «et promouvoir le travail décent et sûr»; le but est de mettre en évidence le principe du travail décent en y faisant expressément référence.
799. La vice-présidente employeuse fait savoir que le groupe des employeurs souscrit à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), mais qu'il ne soutient pas l'amendement, dont le libellé sort du cadre des principes et droits fondamentaux au travail.
800. La vice-présidente travailleuse dit que la violence et le harcèlement sont incompatibles avec le travail décent et que le groupe des travailleurs n'est pas opposé à l'amendement.
801. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve l'amendement.
802. La vice-présidente employeuse constate que les gouvernements ne craignent pas que les termes proposés fassent obstacle à la ratification de l'instrument envisagé, si bien que son groupe ne s'opposera pas à l'amendement, en dépit de ses préoccupations.
803. L'amendement est adopté.
804. Le point 8 est adopté, tel qu'amendé.

Point 9

- 805.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à insérer, entre «devrait» et «adopter», les termes «en fonction de sa situation nationale», car la question de la pratique et des circonstances nationales est l'un des fils conducteurs de la discussion.
- 806.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement. Toutes les formes de violence et de harcèlement doivent être combattues sans qu'aucune autre précision ne soit nécessaire.
- 807.** Le membre gouvernemental de Cuba informe la commission qu'un autre amendement, proposé par les membres gouvernementaux de Cuba et de la République islamique d'Iran, tient compte du point soulevé par le groupe de l'Afrique.
- 808.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, reconnaît l'intérêt qu'il y a à offrir une certaine souplesse afin de faciliter la ratification d'une convention, mais estime que l'amendement est formulé en des termes trop vagues et affaiblira l'idée de lutte contre la violence et le harcèlement. L'UE et ses Etats membres ne sont donc pas en mesure de le soutenir.
- 809.** Le groupe de l'Afrique retire l'amendement.
- 810.** Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant également au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement consistant à remplacer «adopter une législation nationale interdisant» par «prévoir dans sa législation nationale l'interdiction de». Les pays sont dotés de différents types de législations et, si le texte est conservé en l'état, ils se sentiront obligés d'adopter de nouvelles dispositions législatives traitant expressément de la violence et du harcèlement.
- 811.** Les membres gouvernementaux du Chili et de la Fédération de Russie souscrivent à l'amendement, car il facilitera la ratification de l'instrument envisagé en permettant aux pays de légiférer de la manière qu'ils jugeront appropriée.
- 812.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement. Le texte initial emploie la terminologie usuelle des conventions de l'OIT. Les pays n'auront pas besoin de légiférer s'ils sont déjà dotés d'une législation adéquate en l'espèce. De plus, la législation existante pourra au besoin être modifiée.
- 813.** La vice-présidente travailleuse considère que le texte initial offre une souplesse suffisante. Les pays pourront adopter une nouvelle législation, ou encore adapter ou modifier la législation existante, selon qu'il conviendra.
- 814.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat en quoi l'alinéa *a)* du point 7 est censé différer du point 9.
- 815.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le point 7 évoque l'importance d'une approche intégrée reposant sur différents types de mesures, lesquels sont énoncés dans les parties qui suivent. Les pays n'auront pas besoin de légiférer s'ils sont déjà dotés d'une législation adéquate. Dans les conventions et les recommandations de l'OIT, le terme «adopter» recouvre également la modification ou l'étoffement de la législation existante.
- 816.** Le membre gouvernemental de Cuba retire l'amendement, étant clairement entendu que le texte initial n'implique pas nécessairement l'adoption d'un texte législatif spécifique.

-
- 817.** Le membre gouvernemental d'Israël, appuyé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement tendant à remplacer «toute forme de violence et de harcèlement» par «la violence et le harcèlement». L'amendement s'inscrit dans une série d'amendements similaires ayant pour finalité de donner une certaine souplesse au libellé.
- 818.** La vice-présidente employeuse comprend et reconnaît le désir d'atténuer le caractère absolu du texte et se dit sensible aux réserves exprimées par certains membres gouvernementaux.
- 819.** La vice-présidente travailleuse se demande si la suppression de «toute forme de» suppose que certaines formes de violence seraient acceptables.
- 820.** Répondant à des questions posées par des membres de la commission, la représentante adjointe du Secrétaire général explique que le fait de ne pas mentionner «toute forme» reviendrait à dire que c'est la définition de violence et harcèlement préalablement retenue par la commission qui s'appliquerait, à savoir une série de comportements et de pratiques inacceptables.
- 821.** Le groupe des travailleurs ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrivent à l'amendement sur cette base.
- 822.** La membre gouvernementale de l'Inde appuie fermement cette suppression, et ce d'autant plus que le membre de phrase «toute forme de violence» ne se définit pas par opposition à l'expression «violence et harcèlement».
- 823.** Le membre gouvernemental d'Israël estime que davantage de pays seraient disposés à ratifier la convention si la référence à toute forme de violence était supprimée.
- 824.** Le membre gouvernemental de la Zambie est opposé à cette suppression, au motif qu'aucune forme de violence et de harcèlement n'est acceptable. De même, les membres gouvernementaux du Brésil et de Cuba, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent conserver l'expression «toute forme de».
- 825.** La vice-présidente employeuse considère que cette suppression n'aurait pas d'incidence juridique et préfère une formulation plus limpide où ne figure pas «toute forme de»; en conséquence, elle accepte l'amendement.
- 826.** L'amendement est adopté.
- 827.** La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail».
- 828.** Le membre gouvernemental d'Israël, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement visant à insérer, au point 9, «, selon qu'il convient,» après «monde du travail». L'idée est d'offrir une certaine souplesse aux Etats Membres, ce qui augmenterait les chances de ratification.
- 829.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, soulignant que son groupe est favorable à une certaine souplesse et à la notion de responsabilité fondée sur des principes.
- 830.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il prête à confusion.
- 831.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de Cuba n'appuient pas l'amendement, car il pourrait nuire aux efforts que déploie l'OIT pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Par ailleurs, le membre gouvernemental de l'Argentine ainsi que

le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas non plus l'amendement.

- 832.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande au secrétariat de préciser si les obligations énoncées au point 9 se limitent ou non au droit pénal.
- 833.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que les dispositions du point 9 ne se limitent pas au droit pénal mais s'appliquent à un contexte plus large.
- 834.** Le membre gouvernemental d'Israël explique que l'expression «selon qu'il convient» vise à faire référence à telle ou telle forme d'action. Cependant, compte tenu des commentaires exprimés, il retire l'amendement.
- 835.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer, après «monde du travail,» l'expression «en particulier» par «y compris». Il s'agit d'insister sur la nécessité de prendre en considération la violence fondée sur le genre en supprimant la notion de hiérarchie qui découle de l'expression «en particulier».
- 836.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, au motif que la discrimination joue un rôle important dans le contexte de la violence et du harcèlement et qu'il existe une dimension de genre particulière.
- 837.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement, car il énonce clairement que la violence fondée sur le genre n'est qu'une des multiples formes que revêtent la violence et le harcèlement.
- 838.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime que la future convention devra accorder une attention particulière à la violence fondée sur le genre. C'est la raison pour laquelle il appuie l'amendement proposé.
- 839.** L'amendement est adopté.
- 840.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement visant à remplacer, après «en particulier», les mots «toute forme de violence et de harcèlement» par «la violence et le harcèlement», de sorte que le texte soit ainsi libellé: «Tout Membre devrait adopter une législation nationale interdisant la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris toute forme de violence fondée sur le genre.» Cette modification serait cohérente avec une décision antérieure visant à supprimer du texte «toute forme de».
- 841.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, mais souhaite toutefois entendre le point de vue des membres gouvernementaux.
- 842.** La vice-présidente employeuse ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 843.** L'amendement est adopté.
- 844.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement tendant à remplacer «de violence fondée sur le genre» par «de violence et de harcèlement fondés sur le genre», dans un souci de cohérence du texte.
- 845.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
- 846.** L'amendement est adopté.

847. Le point 9 est adopté, tel qu'amendé.

Point 10

848. La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement visant à remplacer le point dans sa totalité, y compris les alinéas a) à i), par le libellé suivant: «Les Membres devraient reconnaître que la discrimination peut accroître la vulnérabilité à la violence et au harcèlement au travail et devraient prendre des mesures appropriées pour traiter ce problème.» L'idée est d'établir un lien entre discrimination, d'une part, et violence et harcèlement, de l'autre.
849. La vice-présidente employeuse préfère une approche moins contraignante, et elle appuie l'amendement.
850. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, au motif que certains groupes de travailleurs sont effectivement plus touchés que d'autres par la violence et le harcèlement. Des études montrent que les jeunes travailleuses sont davantage victimes d'actes de harcèlement sexuel que le reste de la population féminine. En outre, le rapport V (1) mentionne plusieurs études de niveau mondial ou national attestant que les travailleurs LGBTI sont beaucoup plus souvent victimes de violence dans le monde du travail que leurs homologues. Les travailleurs migrants et les travailleuses enceintes sont aussi plus exposés.
851. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Suisse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, car il importe de mentionner les groupes de travailleurs les plus exposés à la violence et au harcèlement plutôt que de les englober avec «tous les travailleurs». En outre, l'expression «y compris» signifie que la liste n'est pas exhaustive.
852. Les membres gouvernementaux du Koweït, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Japon et de la Zambie, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement, considérant que tous les travailleurs devraient être protégés; il n'est pas souhaitable de hiérarchiser les travailleurs vulnérables. Certains groupes vulnérables ne figurent pas dans la liste. En outre, certains pays auraient du mal à ratifier et mettre en œuvre un instrument contraire à leur législation nationale du fait de la mention des travailleurs LGBTI.
853. La vice-présidente employeuse estime que chacun devrait être protégé contre la discrimination, la violence et le harcèlement, y compris les personnes LGBTI. Elle appuie l'amendement au motif qu'il rend le texte plus inclusif.
854. La vice-présidente travailleuse souligne que la priorité est de conserver la liste énumérée dans les alinéas du point 10. Elle espère qu'une solution pourra être trouvée afin de garantir une protection aux groupes vulnérables, y compris aux travailleurs LGBTI.
855. Le membre gouvernemental de Cuba, constatant que la liste des travailleurs qui sont touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement pose problème à certains pays, suggère d'employer l'expression «groupes vulnérables», qui est celle qu'utilise le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. De nombreux membres de la commission considèrent que cette liste n'est pas exhaustive. L'idée est d'avoir une norme minimale qui puisse être prise en compte au niveau national. Une solution pourrait consister à modifier le texte introductif du point 10 en supprimant toute mention de groupes particuliers.

-
- 856.** La membre gouvernementale de la République dominicaine appuie l'intervention du membre gouvernemental de Cuba, mais propose d'employer plutôt l'expression «groupes en situation de vulnérabilité» dans le texte introductif du point 10.
- 857.** Le membre gouvernemental de l'Australie dit qu'il est regrettable que l'alinéa *i)* du point 10 relatif aux personnes LGBTI et à celles qui ne se conforment pas à leur assignation de genre pose problème à un si grand nombre de membres de la commission. Il s'enquiert des moyens de déplacer les alinéas *a)* à *i)* du point 10 dans la recommandation proposée.
- 858.** Le président explique que cela pourrait se faire soit en sous-amendant l'amendement existant relatif à la recommandation proposée, soit en soumettant un amendement au projet de recommandation qui sera établi et présenté à la deuxième discussion de la Conférence en 2019.
- 859.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souligne qu'il est impératif de faire mention des groupes visés aux alinéas *a)* à *i)* du point 10. L'idée de la convention proposée est de prendre des mesures concrètes pour protéger les travailleurs, notamment les travailleurs LGBTI, qui sont bien souvent particulièrement vulnérables. L'orateur espère que la commission débattera de la liste des groupes dans le cadre de l'examen de la recommandation proposée.
- 860.** La membre gouvernementale du Brésil propose d'ajouter les termes «en raison notamment de leur genre, de leur âge, de leur origine ethnique ou raciale, de leur nationalité, de leur religion, de leur handicap et de leur diversité».
- 861.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se félicite de l'attitude conciliante dont font preuve les membres de la commission et approuve la proposition d'employer l'expression générique «groupes vulnérables». La teneur des débats actuels de la commission devra être prise en compte lors de la deuxième discussion.
- 862.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande s'il sera possible de revenir sur la question ultérieurement, lors des discussions portant sur la recommandation, par exemple dans le cadre d'un prochain amendement.
- 863.** Le président confirme qu'il sera possible d'introduire la liste susmentionnée plus avant dans le texte, en sous-amendant un amendement existant.
- 864.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran approuve l'expression générique «groupes vulnérables», mais pas la formulation «groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité», car les groupes vulnérables englobent ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Il est opposé à l'idée d'énumérer des motifs de discrimination, comme le propose la membre gouvernementale du Brésil.
- 865.** La vice-présidente travailleuse appuie énergiquement le texte initial. Le point 10 donne lieu à d'âpres discussions, car la discrimination sous quelque forme que ce soit, à l'égard de quelque groupe que ce soit, est totalement inacceptable. Par souci de compromis, le groupe des travailleurs est disposé à accepter sans enthousiasme le libellé proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 866.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait observer que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont des valeurs fondamentales de l'UE, et se dit résolument favorable à la mention des travailleurs LGBTI et des travailleurs qui ne se conforment pas à leur assignation de genre. Toutefois, aucun consensus ne semble se dégager parmi les membres de la commission. Désireux de trouver un compromis et de poser les jalons d'une ratification élargie de la future convention,

l'orateur ne s'opposera pas à l'amendement. Il fait valoir qu'il sera possible d'incorporer la mention supprimée énonçant des motifs de discrimination, y compris le genre, la religion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine raciale ou ethnique dans le texte des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

- 867.** Le membre gouvernemental du Koweït est favorable au remplacement de la liste par la formulation «groupes vulnérables». Il ne pense pas pour autant que les groupes mentionnés dans le texte initial sont dénués d'importance.
- 868.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime lui aussi inopportun d'inclure une liste, qui ne peut pas être exhaustive. Il n'appuie pas l'incorporation des motifs énoncés par la membre gouvernementale du Brésil. De plus, l'orateur estime que le terme «diversité» n'est pas clair. Il comprend l'expression «groupes vulnérables» comme englobant tous les groupes de travailleurs visés dans le texte initial.
- 869.** La vice-présidente employeuse réaffirme que toutes les personnes devraient être protégées contre la violence et le harcèlement et ne devraient pas être victimes de discrimination. Le groupe des employeurs partage l'avis du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et, si l'idée d'une liste est retenue, il insistera pour que l'orientation sexuelle y figure.
- 870.** La membre gouvernementale du Canada est favorable au texte initial. La proposition formulée par la membre gouvernementale du Brésil est pertinente, quoique lacunaire; l'omission des personnes LGBTI et des peuples autochtones et tribaux est particulièrement préoccupante. Cela étant, si la liste figurant dans le texte initial doit être supprimée, la formulation générique «groupes vulnérables» a la préférence de l'oratrice.
- 871.** Le membre gouvernemental de l'Argentine accepte l'expression plus générique «groupes vulnérables».
- 872.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran n'approuve ni la liste figurant dans le texte initial ni la proposition formulée par la membre gouvernementale du Brésil.
- 873.** La membre gouvernementale de l'Indonésie est favorable à l'expression générique «groupes vulnérables».
- 874.** La vice-présidente travailleuse dit que le groupe des travailleurs est disposé, non sans regret et tristesse, à se rallier aux partisans de l'expression générique «groupes vulnérables».
- 875.** Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle que plusieurs membres gouvernementaux ont déjà fait observer que la commission pourrait revenir à la question lors de l'examen des conclusions proposées en vue d'une recommandation. Il demande s'il serait facile d'y incorporer la liste ou si cela poserait problème.
- 876.** La vice-présidente employeuse fait observer que le groupe des employeurs est profondément choqué par la tournure que prend le débat et ne souhaite pas s'associer à ce qui va en résulter. La position initiale du groupe des employeurs consistait à supprimer la liste en vue de rendre le texte moins prescriptif et de ne mettre personne à l'écart, mais, au fil de la discussion, il est clairement apparu que l'intention était d'exclure les personnes LGBTI. Cela a contrarié les employeurs, qui estiment que les personnes LGBTI doivent impérativement être mentionnées parmi les personnes à protéger. L'oratrice souligne que son groupe ne souscrit absolument pas au texte amendé et demande que sa position soit consignée comme une abstention. Elle demande aussi instamment au président d'aider la commission à parvenir à un résultat qui n'exclut personne.

-
- 877.** La membre gouvernementale du Brésil déplore que les membres de la commission ne parviennent pas à s'accorder sur une terminologie plus ambitieuse.
- 878.** Le président fait observer que, en dépit des réserves notables suscitées par le libellé proposé, c'est le seul texte auquel a pu parvenir la commission. Le président constate qu'il recueille suffisamment de soutien pour être adopté.
- 879.** Le libellé définitif du point 10 est le suivant: «Tout Membre devrait adopter une législation et des politiques garantissant à tous les travailleurs le droit à l'égalité et à la non-discrimination, y compris aux femmes, ainsi qu'aux travailleurs appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité qui sont touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement dans le monde du travail.»
- 880.** Le point 10 est adopté, tel qu'amendé.
- 881.** En conséquence, 14 amendements deviennent caducs.

Mesures de prévention

- 882.** Le titre «Mesures de prévention» est adopté sans modification.

Point 11

Texte introductif

- 883.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer dans le texte introductif le mot «appropriées» après «mesures», pour tenir compte du fait que les mesures prises peuvent varier selon la taille de l'entreprise.
- 884.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte sans l'adjectif «appropriées».
- 885.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de Cuba, des Etats-Unis et de la Suisse appuient l'amendement.
- 886.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et de la Nouvelle-Zélande n'approuvent pas l'amendement.
- 887.** L'amendement est adopté.
- 888.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer, dans le texte introductif du point 11, le membre de phrase «assurer la prévention de» par «prévenir», car les Etats Membres ne sont pas nécessairement à même de garantir que les mesures qu'ils prennent pourront, *in fine*, prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
- 889.** Les vice-présidentes travailleuse et employeuse, les membres gouvernementaux de l'Indonésie et du Japon, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 890.** L'amendement est adopté.

-
- 891.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer, après «harcèlement», le texte introductif, et le reste du point par le libellé suivant: «sur le lieu de travail, en suivant une approche fondée sur les risques, et en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, s’il y a lieu». L’amendement a pour objet de simplifier les dispositions et de viser expressément le lieu de travail, qui est le lieu par excellence où les employeurs peuvent faire bouger les lignes.
- 892.** La vice-présidente travailleuse ne peut appuyer l’amendement. Le point 11 porte sur les responsabilités des gouvernements, et non des employeurs. De plus, l’amendement entraînerait la suppression de la référence aux organisations d’employeurs et de travailleurs.
- 893.** Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuie pas l’amendement, car il supprime la référence au concept de monde du travail, qui a déjà été défini d’un commun accord.
- 894.** Le membre gouvernemental de Cuba n’appuie pas l’amendement, estimant qu’il est trop général et ne rend pas compte de l’objectif visé, à savoir prévenir la violence et le harcèlement.
- 895.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, comprend la volonté d’inclure «une approche fondée sur les risques» mais n’appuie pas l’amendement, estimant que les mesures devraient être prises en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs.
- 896.** L’amendement n’est pas adopté.
- 897.** Le texte introductif du point 11 est adopté, tel qu’amendé.

Nouvel alinéa après le texte introductif

- 898.** Le membre gouvernemental des Philippines présente un amendement visant à ajouter après le texte introductif un nouvel alinéa ainsi libellé: «prendre des mesures pour garantir de bonnes conditions de travail et le respect des normes internationales du travail;». L’amendement n’est pas appuyé et devient donc caduc.

Alinéa a) du point 11

- 899.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «, s’il y a lieu,» après «recenser», car il arrive que des mesures prises par les Etats Membres eux-mêmes ne nécessitent pas de processus consultatif.
- 900.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement.
- 901.** Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, estime que l’amendement proposé porterait atteinte à la pratique bien établie de consultation tripartite. Il n’appuie pas l’amendement.
- 902.** La membre gouvernementale du Canada fait observer que l’expression «s’il y a lieu» vient juste d’être adoptée dans le texte introductif et qu’il n’est donc pas nécessaire de la répéter dans l’alinéa a) du point 11. Elle n’appuie pas l’amendement.
- 903.** La vice-présidente travailleuse peut difficilement imaginer une situation où il ne serait pas approprié de consulter les partenaires sociaux; elle n’approuve donc pas l’amendement.

-
- 904.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
- 905.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par les membres gouvernementaux du Mexique et du Paraguay, présente un amendement visant à ajouter «*ou par tout autre moyen applicable,*» après «*intéressées*»; en effet, il pourrait y avoir d'autres moyens de recenser les secteurs, les professions et les modalités de travail qui exposent davantage les travailleurs à la violence et au harcèlement, notamment la consultation des groupes de la société civile, le recueil d'informations tirées des bases de données officielles des gouvernements et la conduite d'enquêtes.
- 906.** Les vice-présidentes travailleuse et employeuse n'appuient pas l'amendement, car il laisse entendre que les gouvernements pourraient s'abstenir de consulter les partenaires sociaux.
- 907.** La membre gouvernementale du Brésil explique que l'idée n'est pas de contourner le tripartisme ou le dialogue social. Elle présente un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, des Etats-Unis et du Mexique, visant à remplacer la conjonction «*ou*» par «*et*» avant le membre de phrase «*par tout autre moyen applicable*».
- 908.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande note que, dans un tel processus, les gouvernements n'ont pas nécessairement à consulter les travailleurs ou les employeurs, dès lors qu'ils connaissent déjà les secteurs qui sont vulnérables. Il n'appuie pas l'amendement.
- 909.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.
- 910.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement car, de toute évidence, il ne constitue pas un moyen d'éluder le dialogue social.
- 911.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le sous-amendement n'empêchera pas les gouvernements de contourner le tripartisme.
- 912.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 913.** L'alinéa *a)* du point 11 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *b)* du point 11

- 914.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «*s'assurer que les travailleurs concernés bénéficient d'une protection effective*» par «*protéger les travailleurs concernés de façon effective*», étant donné que les gouvernements ne sont pas nécessairement en mesure d'assurer cette protection.
- 915.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 916.** La vice-présidente travailleuse note que l'alinéa vise simplement à demander aux Etats Membres de «*prendre des mesures pour s'assurer*». L'incidence de l'amendement proposé n'est pas claire.
- 917.** L'amendement est adopté.

918. L'alinéa *b)* du point 11 est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa *b)* du point 11

- 919.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «traiter les causes sous-jacentes et les facteurs de risque». Il est nécessaire de prendre en considération les causes profondes, y compris leurs dimensions générales, systémiques et structurelles, pour éviter que ne se produisent des situations de violence et de harcèlement. Cela implique de revoir les politiques et les procédures.
- 920.** La vice-présidente employeuse fait observer que les causes sous-jacentes et les facteurs de risque des situations de violence sont complexes, et demande comment les Etats Membres peuvent s'y attaquer dans la pratique.
- 921.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se dit favorable à l'amendement.
- 922.** Le membre gouvernemental de Cuba s'interroge sur la signification des termes «les causes sous-jacentes et les facteurs de risque», et se demande si ces aspects entrent dans le champ d'application d'une norme internationale du travail, ou s'ils relèvent de questions qui sortent du cadre du monde du travail.
- 923.** La vice-présidente travailleuse explique que cet amendement vise à faire en sorte que tous les travailleurs bénéficient d'une protection effective. Certaines situations de violence et de harcèlement résultent d'accidents ou de négligences, par exemple une porte restée ouverte, qui permettrait à l'auteur d'actes de violence d'approcher des victimes potentielles. La compréhension des facteurs sous-jacents pourrait contribuer à éviter que ce type d'incident ne se reproduise. Une approche tenant compte des considérations de genre intégrerait la notion de discrimination, ce qui serait cohérent avec le libellé de l'alinéa *i)* du point 6, tel qu'il a été adopté.
- 924.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de Cuba ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne sont pas favorables à l'amendement, le jugeant trop abstrait. Le membre gouvernemental de Cuba est également d'avis que le texte introductif offre une couverture adéquate.
- 925.** La vice-présidente employeuse comprend que l'amendement proposé porte sur un large éventail de facteurs sociaux. Ces derniers doivent être pris en considération, mais ils ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Si la portée des responsabilités des employeurs devait être modifiée, il conviendrait qu'elle soit délimitée plutôt qu'élargie. L'oratrice n'appuie pas l'amendement.
- 926.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 927.** Le nouvel alinéa après l'alinéa *b)* du point 11 n'est pas adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa *b)* du point 11

- 928.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Canada, présente un amendement qui vise à ajouter, après l'alinéa *b)* du point 11, le nouvel alinéa suivant: «protéger la vie privée et la confidentialité des données des personnes concernées, dans la mesure du possible». Cet amendement a pour objet de lever les obstacles au signalement et de protéger la réputation des personnes faussement accusées.

-
- 929.** La vice-présidente travailleuse craint que ce libellé ne protège les auteurs d'actes de violence et note que, dans ces conditions, la campagne #MeToo n'aurait jamais pu voir le jour.
- 930.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. Une personne accusée est innocente jusqu'à preuve du contraire, et il est également nécessaire de protéger les victimes et autres personnes formulant des allégations dans le cadre d'une procédure régulière.
- 931.** Le membre gouvernemental de Cuba dit craindre que l'amendement ne protège des personnes qui ne méritent pas de l'être alors qu'il devrait viser à empêcher les actes de violence et de harcèlement, tout en protégeant les personnes qui en ont besoin.
- 932.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande présente un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Canada, qui vise à remplacer «personnes» par «travailleurs», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «protéger la vie privée et la confidentialité des données des travailleurs, dans la mesure du possible».
- 933.** La vice-présidente travailleuse souhaite savoir quelle serait l'incidence du sous-amendement sur le déroulement de la procédure de réclamation.
- 934.** La membre gouvernementale du Canada explique que le sous-amendement n'entraverait pas le bon déroulement de la procédure, mais limiterait simplement l'éventail des personnes concernées par une enquête, jusqu'à ce qu'une conclusion soit établie.
- 935.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ajoute que les travailleurs ne porteraient pas nécessairement l'affaire devant les comités paritaires pour la sécurité et la santé, mais qu'il convient d'assurer la sécurité des victimes qui portent plainte.
- 936.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Inde, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont d'avis qu'il serait judicieux de placer le libellé examiné dans le sous-alinéa iv) à l'alinéa b) du point 13, où il est question de la protection des plaignants.
- 937.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un sous-amendement que le groupe des employeurs appuie et qui consiste à remplacer «travailleurs» par «personnes» et l'expression «dans la mesure du possible» par «dans la mesure où cela est possible et approprié», de sorte que le nouvel alinéa soit libellé comme suit: «protéger la vie privée et la confidentialité des données des personnes concernées, dans la mesure où cela est possible et approprié». Cela permettrait de protéger d'autres personnes que les travailleurs, ainsi que des personnes pouvant faire l'objet de fausses accusations.
- 938.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est favorable au sous-amendement.
- 939.** La vice-présidente travailleuse comprend que cet amendement vise à protéger les personnes qui souhaitent se manifester, en tant que mesure de prévention. Si la garantie d'une procédure régulière et le recours à la procédure de réclamation sont préservés, l'oratrice est en mesure d'appuyer le sous-amendement.
- 940.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 941.** Le nouvel alinéa après l'alinéa b) du point 11 est adopté, tel qu'amendé.
- 942.** Le point 11 est adopté, tel qu'amendé.

Point 12

Texte introductif

- 943.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui vise à insérer dans le texte introductif «, dans la mesure où cela relève de leur sphère d'influence,» après «employeurs». Il s'agit de donner aux employeurs des orientations claires et réalistes quant à leurs responsabilités, tout en admettant qu'il y a des limites à ce qu'ils peuvent faire pour prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
- 944.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'esprit de l'amendement. Il est important de préciser la sphère d'action des employeurs. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «, dans la mesure où cela relève de leur sphère d'influence,» par «, pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable,», conformément à la terminologie utilisée dans la législation sur la sécurité et la santé au travail.
- 945.** La vice-présidente employeuse convient qu'il incombe aux employeurs de lutter contre la violence et le harcèlement, mais que cette responsabilité a des limites. Elle souscrit au sous-amendement.
- 946.** Le membre gouvernemental de Cuba se demande qui serait chargé de déterminer ce qui est «raisonnable et pratiquement réalisable» et s'il ne vaudrait pas mieux dire «s'il y a lieu».
- 947.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 948.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 949.** La membre gouvernementale de l'Australie, également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, d'Israël, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, retire un amendement qui visait à ajouter le terme «raisonnables» après «des mesures».
- 950.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer, après «prendre des mesures», le reste du point par «pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail» et de supprimer les alinéas du point 12, de sorte que les obligations des employeurs soient exprimées en des termes généraux et non sous la forme d'une liste. Le nouveau texte serait donc le suivant: «Tout Membre devrait adopter une législation nationale prescrivant aux employeurs de prendre des mesures, pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable, pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail.» Il est important de faire en sorte que les petites entreprises puissent appliquer ces mesures, et les amendements à ce point adoptés jusqu'à présent tiennent suffisamment compte de cet aspect.
- 951.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement qui vise à remplacer «lieu de travail» par «monde du travail».
- 952.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement proposé, car les employeurs exercent un contrôle bien plus important sur le lieu de travail que sur le monde du travail.

-
- 953.** La vice-présidente travailleuse note que l'amendement vise à supprimer tous les alinéas du point et que le groupe des travailleurs n'est donc pas en mesure de l'appuyer. Le groupe des travailleurs retire son sous-amendement.
- 954.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement et souligne qu'il est important de conserver les alinéas.
- 955.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Inde et du Japon, qui consiste à remplacer «toutes les formes de violence et de harcèlement» par «la violence et le harcèlement», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «Tout Membre devrait adopter une législation nationale prescrivant aux employeurs de prendre des mesures, pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable, pour prévenir la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.»
- 956.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 957.** La membre gouvernementale du Brésil préfère garder la formulation «toutes les formes de violence et de harcèlement» ainsi que les alinéas.
- 958.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'est favorable ni à l'amendement ni au sous-amendement, et préfère «monde du travail» à «lieu de travail».
- 959.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 960.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis n'est pas adopté.
- 961.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est contre la suppression des alinéas *a)* et *b)* du point 12 et ne souscrit donc pas à l'amendement.
- 962.** La vice-présidente employeuse explique que l'amendement de son groupe a pour objet de supprimer les alinéas de nature prescriptive de façon à tenir compte de la situation des petites entreprises, qui pourraient avoir du mal à appliquer l'alinéa *b)* du point 12, à savoir «adopter, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique concernant toutes les formes de violence et de harcèlement».
- 963.** L'amendement n'est pas adopté.
- 964.** La vice-présidente travailleuse souhaite savoir si le libellé initial du point 12, à savoir «pour prévenir toutes les formes de violence et de harcèlement dans le monde du travail» suffirait pour assurer un environnement de travail exempt de violence et de harcèlement.
- 965.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que le libellé initial recouvre déjà la notion d'environnement de travail, mais que l'ajout de cette expression rendrait le texte plus explicite, car il comprendrait des aspects tels que les conditions matérielles, le climat de travail et les relations entre les travailleurs et la direction.
- 966.** La vice-présidente travailleuse retire par conséquent un amendement.
- 967.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par le membre gouvernemental de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «toutes les formes de violence et de harcèlement» par «la violence et le harcèlement», dans un souci de cohérence avec le texte déjà modifié.

-
- 968.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que son groupe est préoccupé par la suppression de l'expression «toutes les formes de», mais que, compte tenu des discussions antérieures de la commission, et du fait que la définition donnée à l'alinéa *a*) du point 3 vise toutes les formes de violence et de harcèlement, elle est favorable à l'amendement.
- 969.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement par souci de cohérence.
- 970.** L'amendement est adopté.
- 971.** Le texte introductif du point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *a*) du point 12

- 972.** L'alinéa *a*) du point 12 est adopté sans modification.

Alinéa *b*) du point 12

- 973.** Comme le texte introductif du point 12 a été adopté, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement qui visait à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant: «en tenant compte, le cas échéant, des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises».
- 974.** La vice-présidente employeuse présente à nouveau l'amendement et propose un sous-amendement tendant à ajouter les termes «des caractéristiques et» avant «des besoins». Elle souligne que la plupart des employeurs sont des petites entreprises ayant des besoins spécifiques; la plupart d'entre elles n'ont ni syndicat ni politiques formelles en la matière.
- 975.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car elle estime qu'il porte atteinte aux institutions de négociation collective et aux relations professionnelles.
- 976.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que le texte introductif modifié laisse une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des besoins des petites et moyennes entreprises. En conséquence, il ne soutient plus l'amendement.
- 977.** Le membre gouvernemental de Cuba ne souhaite pas que l'on énumère en détail les différents types d'entreprise; si l'on mentionne les petites et moyennes entreprises, il faudra faire de même avec les grandes entreprises ou les multinationales. Il ne soutient pas cet amendement.
- 978.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne sont pas favorables au texte proposé, puisque la question a été traitée dans le texte introductif du point 12. Le membre gouvernemental de l'Ouganda fait également observer qu'il n'existe pas de définition universelle de l'expression «petites et moyennes entreprises».
- 979.** La vice-présidente employeuse répond que ce terme a une acception généralement admise. Or cet amendement serait source d'obligations pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, y compris les entreprises familiales, qui auraient plus de mal à les mettre en œuvre. Il conviendra de poursuivre la réflexion sur les petites et moyennes entreprises pendant la deuxième discussion en 2019.
- 980.** L'amendement n'est pas adopté.

981. L'alinéa *b)* du point 12 est adopté sans modification.

Alinéa *c)* du point 12

982. L'alinéa *c)* du point 12 est adopté sans modification.

Alinéa *d)* du point 12

983. La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'alinéa *d)* visant à insérer le membre de phrase «aux directeurs, aux superviseurs et aux personnes de soutien désignées» après «travailleurs», car ces personnes devraient aussi avoir accès aux informations et à la formation. L'expression «personnes de soutien désignées» inclurait les représentants des employeurs et des travailleurs.

984. La vice-présidente employeuse affirme que cet ajout n'est pas nécessaire, car la commission est déjà convenue d'une définition large du terme «travailleur». En outre, l'amendement proposé causerait des difficultés aux petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, la signification de l'expression «personnes de soutien désignées» n'est pas claire.

985. La vice-présidente travailleuse explique que cette expression englobe les personnes qui représentent les travailleurs ou les employeurs, par exemple les représentants des ressources humaines.

986. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement.

987. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Australie n'appuient pas l'amendement, car la définition large du terme «travailleur» figurant à l'alinéa *d)* du point 3 viserait également les directeurs et les superviseurs.

988. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement, étant entendu que les personnes concernées sont toutes visées par la définition du terme «travailleur» figurant à l'alinéa *d)* du point 3.

989. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après «correspondantes», l'expression «, y compris le traitement objectif et efficace des plaintes», car cela pourrait empêcher l'intensification du harcèlement.

990. La vice-présidente employeuse déclare que la fourniture d'informations et d'une formation devrait s'entendre d'une obligation générale. Elle n'appuie pas l'amendement.

991. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, car les mécanismes de plainte sont visés à l'alinéa *b)* du point 13.

992. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.

993. L'alinéa *d)* du point 12 est adopté sans modification.

994. Le point 12 est adopté, tel qu'amendé.

Contrôle de l'application, suivi et soutien aux victimes

995. Le titre «Contrôle de l'application, suivi et soutien aux victimes» est adopté sans modification.

Point 13

Texte introductif

996. Le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse présentent un amendement visant à ajouter à la fin du texte introductif du point 13 l'expression «prendre des mesures appropriées pour:».

997. La vice-présidente travailleuse fait observer que l'adjectif «approprié» apparaît déjà dans les alinéas *b)* et *c)*, ce qui offre suffisamment de souplesse pour la mise en œuvre de la convention proposée. L'utilisation de cet adjectif dans le texte introductif serait problématique et, de ce fait, l'oratrice ne peut appuyer l'amendement.

998. La vice-présidente employeuse est favorable à la plus grande souplesse qu'offre l'amendement proposé. Elle apprécie cette formulation, car le texte devrait faire référence à l'adoption de mesures plutôt qu'à des obligations absolues.

999. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

1000. L'amendement est adopté.

1001. Le texte introductif du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *a)* du point 13

1002. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer, à l'alinéa *a)*, le membre de phrase «prendre des mesures appropriées pour assurer le suivi et le contrôle de» par «suivre et faire appliquer», car l'expression «prendre des mesures appropriées» serait désormais incorporée dans le texte introductif, et les gouvernements procéderaient eux-mêmes au suivi et au contrôle de l'application.

1003. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car les employeurs devraient également suivre et faire appliquer les dispositions pertinentes.

1004. La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs croit comprendre que le suivi et le contrôle de l'application incombent aux Etats Membres.

1005. La membre gouvernementale de l'Australie croit comprendre que l'amendement a un sens plus large, car il supprimerait le mot «assurer». Elle appuie l'amendement.

1006. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Thaïlande ainsi que le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.

-
- 1007.** Le membre gouvernemental de Cuba et la vice-présidente employeuse constatent des problèmes de traduction en français et en espagnol, et le président leur répond que le comité de rédaction de la commission se chargera d'y remédier.
- 1008.** La représentante adjointe du Secrétaire général, répondant à une question de la vice-présidente travailleuse, déclare que l'adoption de l'amendement n'aura aucune incidence sur la teneur actuelle du point 27.
- 1009.** L'amendement est adopté.
- 1010.** La vice-présidente employeuse retire un amendement qui visait à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail» dans l'alinéa *a)* du point 13, mais souligne que le concept de monde du travail est large et posera des difficultés lorsqu'il s'agira de prendre des mesures concrètes de contrôle de l'application et de suivi.
- 1011.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'alinéa *a)* qui vise à ajouter, après «dans le monde du travail», le libellé suivant: «, y compris l'allocation de ressources financières et humaines adéquates;», étant donné que les gouvernements doivent mettre à disposition des ressources financières et humaines suffisantes ainsi que des systèmes efficaces de contrôle de l'application et de suivi.
- 1012.** La vice-présidente employeuse émet des doutes au sujet de l'amendement, car il désigne les postes auxquels les gouvernements doivent allouer les ressources, et le mot «adéquates» est difficile à cerner.
- 1013.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'il est du devoir des gouvernements d'allouer les ressources nécessaires. Cette remarque vaut aussi pour de nombreuses autres parties du texte et, de ce fait, l'UE et ses Etats membres ne peuvent pas appuyer l'amendement.
- 1014.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et du Qatar n'appuient pas l'amendement.
- 1015.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 1016.** L'alinéa *a)* du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *b)* du point 13

- 1017.** La membre gouvernementale de l'Australie, également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement qui vise à remplacer «veiller à ce» par «faire en sorte» au début de l'alinéa *b)*, à des fins d'harmonisation avec des amendements adoptés antérieurement.
- 1018.** La vice-présidente travailleuse est opposée à l'amendement, étant donné que le point 13 ne viserait alors que les moyens de recours et de réparation octroyés par l'Etat.
- 1019.** La vice-présidente employeuse ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Jordanie et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement.
- 1020.** Le membre gouvernemental de la Zambie, au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Koweït et de l'Egypte n'appuient pas l'amendement.

-
- 1021.** Le membre gouvernemental de Cuba n'appuie pas non plus l'amendement, car les victimes et les auteurs présumés doivent pouvoir bénéficier de mesures de règlement des différends.
- 1022.** La membre gouvernementale du Brésil trouve que le libellé «faire en sorte de fournir à tous les travailleurs un accès facile» serait une meilleure formulation que «veiller à ce que tous les travailleurs aient facilement accès».
- 1023.** La membre gouvernementale de l'Australie dit que l'objectif n'est pas d'édulcorer le texte. Les gouvernements sont en mesure de fournir des moyens de recours et de réparation, mais il leur est difficile de veiller à ce que les travailleurs y aient accès.
- 1024.** La vice-présidente employeuse dit que «veiller à ce que» a une connotation trop absolue, car les gouvernements ne peuvent que prendre des mesures raisonnables et réalistes visant à fournir des services.
- 1025.** Le membre gouvernemental de Cuba dit qu'il ne s'agit pas de savoir s'il faut utiliser «veiller à ce que» ou «faire en sorte que», puisque les Etats Membres seraient tenus de mettre en œuvre la convention au niveau national afin d'obliger les employeurs à protéger les droits des travailleurs. L'expression «faire en sorte que» pouvant prêter à confusion, l'orateur n'appuie pas l'amendement.
- 1026.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le libellé initial avait pour objet de faire en sorte que les Etats Membres prennent des mesures en vue d'obtenir certains résultats, sans qu'ils soient garantis pour autant.
- 1027.** Au vu de l'explication fournie par le secrétariat, les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, du Mexique, des Philippines et de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1028.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1029.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer à l'alinéa b) «tous les travailleurs» par «toutes les personnes au travail», afin de s'assurer que les personnes autres que les travailleurs ne sont pas exclues.
- 1030.** La vice-présidente travailleuse signale qu'une définition des travailleurs est proposée au point 3 et qu'en conséquence elle n'appuie pas l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à ce point de vue.
- 1031.** La membre gouvernementale de l'Egypte soutient l'amendement et fait observer que toute personne au travail, y compris un employeur, peut être victime de violence et de harcèlement.
- 1032.** Le membre gouvernemental de Cuba estime que l'expression «toutes les personnes au travail» n'a pas une acception suffisamment inclusive. Il présente un sous-amendement en vue de remplacer «personnes au travail» par «personnes qui sont partie à des affaires de violence et de harcèlement».
- 1033.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement.
- 1034.** Le membre gouvernemental de Cuba note que le sous-amendement proposé tient également compte des préoccupations des autres Etats Membres.

-
- 1035.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les mesures énoncées à l'alinéa *b*) du point 13 sont censées s'appliquer aussi bien aux travailleurs qu'à d'autres personnes comme les témoins, de sorte que ledit alinéa est cohérent avec le point 5 des conclusions proposées, tel qu'amendé. L'oratrice estime que le texte serait plus clair si l'on ajoutait «et toutes les autres personnes concernées» après «les travailleurs».
- 1036.** La vice-présidente employeuse préfère le libellé initial de l'amendement, consistant à remplacer «tous les travailleurs» par «toutes les personnes au travail».
- 1037.** La vice-présidente travailleuse reçoit confirmation de la vice-présidente employeuse que la formulation proposée ne fera pas obstacle aux actions collectives.
- 1038.** Le membre gouvernemental de Cuba estime qu'il importe d'employer des termes qui englobent les victimes, les auteurs, les témoins, voire les proches des victimes, lesquels peuvent être eux-mêmes touchés par les répercussions psychologiques de la violence et du harcèlement.
- 1039.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par la membre gouvernementale des Etats-Unis ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement visant à simplifier le texte en remplaçant «personnes qui sont parties à des affaires de violence et de harcèlement» par «personnes concernées».
- 1040.** La vice-présidente employeuse approuve le nouveau sous-amendement, car il est formulé en des termes plus inclusifs.
- 1041.** La vice-présidente travailleuse souscrit au nouveau sous-amendement, étant entendu qu'il englobe les tiers et les personnes qui sont parties à des affaires de violence et de harcèlement et qu'il ne fera pas obstacle aux actions collectives.
- 1042.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1043.** La vice-présidente employeuse retire un amendement qui consistait à supprimer «et efficaces» à la deuxième ligne de l'alinéa *b*), ainsi que l'amendement qui visait à supprimer «efficaces» après «mécanismes de règlement des différends» à l'alinéa *b*).
- 1044.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «de signalement et» après «mécanismes», sachant que des mécanismes de signalement fiables inciteront les travailleurs à se manifester sans craindre de représailles.
- 1045.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 1046.** Les membres gouvernementales du Brésil et du Canada appuient l'amendement parce qu'il améliore le texte et traite la question cruciale de la confidentialité.
- 1047.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne qu'il est essentiel de prévoir des mécanismes de signalement, mais qu'il serait souhaitable, vu l'existence de divers mécanismes nationaux, que la question soit traitée dans une recommandation. En outre, il s'agit là d'un aspect déjà visé dans les sous-alinéas à l'alinéa *b*). L'orateur n'est toutefois pas opposé à l'amendement.
- 1048.** Les membres gouvernementaux de Cuba et du Mexique appuient l'amendement.

-
- 1049.** La vice-présidente travailleuse note que le signalement des cas est un droit fondamental qui mérite de figurer dans une convention, car les victimes doivent pouvoir signaler des cas en toute sécurité.
- 1050.** La représentante adjointe du Secrétaire général explicite que le sous-alinéa iv) à l'alinéa b) met l'accent sur la protection des lanceurs d'alerte et d'autres personnes, alors que les mécanismes de signalement sont un moyen de transmettre l'information. Les deux questions sont donc liées mais distinctes.
- 1051.** Le membre gouvernemental d'Israël note que son pays dispose de mécanismes de signalement et de mécanismes de plainte bien distincts. Il estime toutefois que l'amendement pourrait se révéler superflu.
- 1052.** La membre gouvernementale de l'Inde note que la question est traitée au sous-alinéa i) de l'alinéa b) et n'appuie donc pas l'amendement.
- 1053.** La membre gouvernementale du Brésil souligne qu'il est essentiel de signaler les cas, que cela n'implique pas nécessairement de mobiliser des ressources et que tous les Etats Membres devraient pouvoir appuyer l'amendement.
- 1054.** L'amendement est adopté.
- 1055.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer les termes «et qui comprennent:» et les sous-alinéas i) à v), que le groupe des employeurs trouve trop prescriptifs et qui devraient être examinés dans le cadre de la recommandation. Le groupe des employeurs étudiera ces prescriptions pendant ses délibérations sur la convention.
- 1056.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement, car les sous-alinéas concernés renseignent clairement les gouvernements sur les moyens de recours et de réparation appropriés et les mécanismes de signalement et de règlement des différends qui sont sûrs, équitables et efficaces.
- 1057.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et les membres gouvernementales du Koweït et des Philippines sont opposés à l'amendement.
- 1058.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1059.** Le texte introductif de l'alinéa b) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Sous-alinéas i) à iii) à l'alinéa b) du point 13

- 1060.** Les sous-alinéas i) à iii) sont adoptés sans modification.

Sous-alinéa iv) à l'alinéa b) du point 13

- 1061.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement consistant à insérer, après «des représailles», les termes «ou des mesures de rétorsion». Il vise les lanceurs d'alerte, dont on sait qu'ils peuvent fréquemment être victimes de telles mesures.

1062. La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale du Brésil souscrivent à l'amendement.

1063. L'amendement est adopté.

1064. La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui consistait à insérer les termes «des personnes de soutien désignées».

1065. Le sous-alinéa iv) à l'alinéa b) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Sous-alinéa v) à l'alinéa b) du point 13

1066. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à insérer le terme «médicale» après «sociale».

1067. La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de Cuba, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent l'amendement.

1068. L'amendement est adopté.

1069. Le sous-alinéa v) à l'alinéa b) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

1070. L'alinéa b) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa c) du point 13

1071. Le membre gouvernemental d'Israël, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la Norvège, présente un amendement consistant à supprimer «appropriées» et à ajouter «, le cas échéant,» après «sanctions». La formulation proposée est tirée de la Convention d'Istanbul.

1072. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, car il modifie le sens de l'alinéa, lequel prévoit d'appliquer des sanctions si nécessaire, pas d'y recourir de manière systématique.

1073. Le membre gouvernemental d'Israël fait observer que la nécessité de sanctionner dépend des résultats de l'enquête et que cette démarche n'est peut-être pas toujours la réponse adéquate.

1074. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

1075. L'amendement recueille le soutien des membres gouvernementales du Canada et de la Suisse ainsi que du membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, lequel fait en outre observer qu'il est possible de mettre en œuvre d'autres mesures comme le dialogue, l'accompagnement ou le conseil.

1076. Le membre gouvernemental de Cuba signale que la question des sanctions relève de la compétence des Etats et que l'adéquation de la réponse est un élément décisif.

1077. Le membre gouvernemental du Koweït est favorable à la formulation initiale, à savoir «prévoir des sanctions appropriées».

1078. L'amendement est adopté.

1079. La vice-présidente employeuse retire un amendement qui consistait à remplacer «sanctions appropriées en cas de violence et de harcèlement» par «sanctions appropriées contre les auteurs de violence et de harcèlement», ainsi qu'un amendement qui visait à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail».

1080. L'alinéa *c)* du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *d)* du point 13

1081. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer l'alinéa *d)*, parce que sa teneur est trop prescriptive et que la question des mécanismes spécialisés de règlement des différends est déjà visée aux points 29 et 30.

1082. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Inde, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ne souscrivent pas à l'amendement, au motif que la violence fondée sur le genre appelle nécessairement des mécanismes spécialisés de règlement des différends.

1083. L'amendement n'est pas adopté.

1084. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement consistant à remplacer «adopter des mesures supplémentaires pour s'assurer» par «veiller à ce que» et «ont» par «aient»: si des mesures sont déjà en vigueur, il n'est peut-être pas nécessaire d'en prendre d'autres; de plus, il peut arriver que l'octroi d'un accès effectif ne relève pas de la sphère d'autorité des gouvernements.

1085. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat si les «mesures supplémentaires» désignent celles énoncées au point 13 ou des mesures que les gouvernements pourraient prendre à l'avenir.

1086. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'approche inclusive et intégrée, tenant compte des considérations de genre, qui est visée au point 7 concerne tous les points de la partie C des conclusions proposées. Cela n'implique pas nécessairement de mettre en place des mécanismes complémentaires, mais de faire en sorte que les systèmes judiciaires existants tiennent compte des considérations de genre.

1087. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que la vice-présidente employeuse souscrivent à l'amendement.

1088. Le membre gouvernemental de l'Australie fait observer que les termes «mesures supplémentaires» posent la question de savoir quand les dispositions de l'éventuelle convention seront mises en œuvre. Les termes «veiller à ce que» expriment le même principe, mais permettent de fixer une échéance plus précise.

1089. Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement consistant à insérer, après «veiller à ce que», les termes «des mesures spécifiques pour» afin de tenir compte des préoccupations dont le membre gouvernemental de l'Australie a fait part.

1090. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental d'Israël sont opposés au sous-amendement.

1091. La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement.

-
- 1092.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1093.** L'amendement est adopté et un amendement ultérieur devient caduc en conséquence.
- 1094.** Le membre gouvernemental d'Israël, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement qui a pour but de remplacer «spécialisés» par «efficaces». L'amendement vise à expliquer que les cas de violence fondée sur le genre doivent être traités de manière efficace dans le cadre du système judiciaire ordinaire.
- 1095.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «sûrs et qui tiennent compte des considérations de genre» après «mécanismes de règlement des différends». L'alinéa *b)* du point 13 prévoit déjà de garantir l'accès à des mécanismes spécialisés de règlement des différends; or ces derniers ne tiennent souvent pas compte des considérations de genre.
- 1096.** La vice-présidente employeuse considère que le texte proposé est trop contraignant et craint qu'il ne soit un obstacle pour appuyer une éventuelle convention. Elle peut néanmoins soutenir l'amendement et le sous-amendement.
- 1097.** La vice-présidente travailleuse déclare que la violence et le harcèlement fondés sur le genre sont une spécificité qui nécessite de dispenser une formation claire aux personnes qui prennent en charge les victimes. Elle appuie le sous-amendement.
- 1098.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de Cuba appuient le sous-amendement.
- 1099.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1100.** L'alinéa *d)* du point 13 est adopté, tel que sous-amendé.

Alinéa *e)* du point 13

- 1101.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer l'alinéa *e)* du point 13 qui dispose: «reconnaître les effets de la violence domestique sur le monde du travail et prendre des mesures pour y remédier». Son groupe estime que le libellé est répétitif et trop contraignant.
- 1102.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde et de Singapour, retire un amendement identique. Il est déjà fait référence à la violence domestique à l'alinéa *j)* du point 6 tel qu'amendé, et le texte introductif du point 13 tel qu'amendé prévoit suffisamment de souplesse.
- 1103.** La vice-présidente travailleuse dit que l'incidence de la violence domestique devrait figurer dans le préambule ainsi que dans le dispositif du futur instrument. Le rapport V (1) donne des exemples de gouvernements qui ont fait en sorte que les employeurs adoptent des mesures pour remédier aux cas de violence domestique. Le groupe des travailleurs n'appuie pas l'amendement.
- 1104.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande déclare que la violence domestique a des répercussions sur le monde du travail et que l'alinéa vise uniquement à demander aux Etats Membres de l'admettre et d'y remédier. S'il approuve pleinement l'ajout de l'alinéa, il n'appuie pas l'amendement.

-
- 1105.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Brésil, du Canada, ainsi que le membre gouvernemental de la France au nom de l’UE et de ses Etats membres, n’appuient pas l’amendement.
- 1106.** L’amendement n’est pas adopté.
- 1107.** L’alinéa *e)* du point 13 est adopté sans modification.

Alinéa *f)* du point 13

- 1108.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer l’expression « le cas échéant,» après «veiller», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «veiller, le cas échéant, à ce que tout travailleur ait le droit de se retirer [...]». L’idée est de faire preuve d’un peu de souplesse, car les conséquences pour certaines personnes, par exemple celles qui travaillent dans les services d’urgence, ne sont pas claires.
- 1109.** La vice-présidente travailleuse constate que le texte vise simplement à autoriser les travailleurs à se retirer d’une situation de travail présentant un danger, comme le prévoient les dispositions de l’article 13 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 1110.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuient pas l’amendement, le membre gouvernemental de l’Ouganda estimant que les travailleurs ont le droit de se retirer de situations présentant un danger imminent et que l’expression «motifs raisonnables» traduit déjà l’esprit de l’amendement.
- 1111.** L’amendement n’est pas adopté.
- 1112.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «et de harcèlement» après «violence». Il est difficile de déterminer les situations dont les travailleurs pourraient avoir à se retirer pour cause de harcèlement, vu l’étendue de la définition telle qu’adoptée par la commission.
- 1113.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada et de la Nouvelle Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuient pas l’amendement. Le harcèlement peut avoir des effets psychologiques durables; de plus, l’adjectif «imminent» encadre la disposition en lui conférant un seuil élevé.
- 1114.** La vice-présidente employeuse accepte de retirer l’amendement, étant entendu que l’alinéa suppose que les travailleurs ont le droit de se retirer d’une situation de travail en cas de harcèlement présentant un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé.
- 1115.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l’Inde et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer la conjonction «et» par «ou», de sorte que le libellé se lise ainsi: «de violence ou de harcèlement». L’emploi de l’expression «violence et harcèlement» suggère qu’une personne doit subir les deux pour avoir le droit de se retirer d’une situation de travail.
- 1116.** La vice-présidente travailleuse dit que l’expression «violence et harcèlement» a été définie d’un commun accord à l’alinéa *a)* du point 3. Elle n’appuie pas l’amendement.
- 1117.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement, car son groupe préfère séparer les termes.

1118. Les membres gouvernementales du Canada et de l’Egypte ainsi que le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuient pas l’amendement.

1119. L’amendement n’est pas adopté.

1120. L’alinéa *f)* du point 13 est adopté sans modification.

Alinéa *g)* du point 13

1121. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «inspecteurs du travail soient habilités» par «autorités compétentes soient habilitées» pour tenir compte des pratiques en vigueur dans les différentes juridictions.

1122. La vice-présidente travailleuse n’appuie pas l’amendement. Il est important de donner des pouvoirs aux inspecteurs du travail, bien que d’autres acteurs puissent aussi avoir un rôle à jouer.

1123. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, n’appuie pas l’amendement.

1124. L’amendement n’est pas adopté.

1125. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, présente, également au nom des membres gouvernementaux de l’Australie, des Etats-Unis, d’Israël, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse, un amendement tendant à insérer, après «inspecteurs du travail», le membre de phrase «ou d’autres autorités compétentes».

1126. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à remplacer la conjonction «ou» par «et», étant donné que d’autres autorités peuvent aussi être habilitées à intervenir.

1127. La vice-présidente employeuse n’appuie pas le sous-amendement, car il peut poser problème dans les pays où les pouvoirs des différentes autorités publiques doivent rester séparés.

1128. Les membres gouvernementaux de l’Australie, de l’Inde et d’Israël, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, font observer que leurs pays tiennent à maintenir une séparation entre les responsabilités des différentes autorités compétentes. Ils n’appuient pas le sous-amendement.

1129. La vice-présidente travailleuse constate que le sous-amendement pourrait aussi s’appliquer au point 33 des conclusions proposées, ainsi libellé: «Les inspecteurs du travail et autres autorités compétentes devraient recevoir une formation intégrant les considérations de genre [...]»

1130. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et d’Israël font observer qu’il existe une différence d’ordre qualitatif entre la «formation» des autres autorités compétentes, comme indiqué au point 33, et leur «habilitation».

1131. Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, rappelle qu’il est essentiel d’adopter une approche multisectorielle associant les inspecteurs du travail, les inspecteurs de la santé, les décideurs, les tribunaux et autres instances, qui devraient tous être habilités à assurer de manière efficace le suivi et le contrôle de l’application d’une éventuelle convention. Lorsque les inspecteurs du travail ne peuvent

intervenir, par exemple dans le cas de crimes violents, d'autres autorités compétentes, comme la police, peuvent apporter leur soutien. L'orateur appuie le sous-amendement.

- 1132.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Égypte appuient aussi le sous-amendement.
- 1133.** Les membres gouvernementaux de la Chine, de la République de Corée et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement.
- 1134.** La vice-présidente travailleuse s'efforce de clarifier si l'emploi de la conjonction «ou» signifie que l'habilitation à faire face à une situation spécifique vise soit les inspecteurs du travail soit une autre autorité, mais pas les deux.
- 1135.** Le membre gouvernemental d'Israël admet que les inspecteurs du travail ont un rôle important à jouer, mais que certains pouvoirs doivent, selon les circonstances nationales, être conférés à d'autres autorités compétentes.
- 1136.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, s'il y a une intention claire d'habiliter les inspecteurs du travail, alors la conjonction «et» est plus appropriée. «Ou» serait plus approprié si l'on ne sait pas quelle est l'autorité compétente qui doit être habilitée.
- 1137.** La vice-présidente employeuse constate que le champ d'application des instruments proposés va bien au-delà des normes du travail et des conditions de travail, puisqu'il est question d'atteinte à la vie. Le champ d'application peut nécessiter des interventions d'acteurs autres que les services d'inspection du travail, et les gouvernements doivent être conscients que cela signifierait pour eux l'obligation de les former et de les habiliter.
- 1138.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par les membres gouvernementales de l'Argentine, de la République dominicaine et du Mexique, propose un nouveau sous-amendement visant à ajouter «, le cas échéant,» après «et», pour tenir compte du fait que les inspecteurs du travail sont primordiaux et qu'ils doivent être habilités, sachant que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de faire appel à d'autres autorités compétentes.
- 1139.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouveau sous-amendement.
- 1140.** La vice-présidente employeuse fait observer que le nouveau sous-amendement pourrait être un obstacle à la ratification dans les cas où les inspecteurs du travail ne seraient pas l'autorité appropriée. Elle n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 1141.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran préfère la conjonction «ou» et n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 1142.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement ainsi libellé: «veiller à ce que les services d'inspection du travail et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, soient habilités à traiter [...]». Le but du sous-amendement est de faire référence à l'inspection en général, et non aux inspecteurs en particulier, et de viser d'autres types d'inspection. Dans certains pays, l'inspection du travail n'a pas de mandat légal, mais peut techniquement traiter la question de la violence et du harcèlement. En réponse à une question de la membre gouvernementale du Brésil concernant l'incidence qu'aurait l'expression «le cas échéant», l'orateur explique qu'il est important de ne pas contraindre un État Membre à autoriser ses inspecteurs du travail à traiter la violence et le harcèlement, ce qui permettrait d'établir une convention susceptible d'être plus facilement ratifiée.

-
- 1143.** La vice-présidente travailleuse approuve le compromis proposé.
- 1144.** La vice-présidente employeuse fait valoir que les gouvernements devraient avoir la capacité de mettre en œuvre cette disposition.
- 1145.** Le membre gouvernemental d'Israël ainsi que le membre gouvernemental de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1146.** Le membre gouvernemental de l'Australie préfère l'amendement initial, mais n'est pas opposé au sous-amendement.
- 1147.** La membre gouvernementale du Brésil peut accepter le sous-amendement, mais souligne que ce sont les inspecteurs du travail qu'il convient d'habiliter.
- 1148.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1149.** Un amendement proposé par les Philippines n'est pas appuyé et devient donc caduc.
- 1150.** La vice-présidente employeuse retire un amendement qui visait à insérer, à l'alinéa g) du point 13, le membre de phrase «conformément à la législation nationale» après «harcèlement», précisant que son groupe souhaiterait le présenter à nouveau pour examen lors de la deuxième discussion en 2019.
- 1151.** L'alinéa g) du point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa g) du point 13

- 1152.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa g) du point 13, un nouveau sous-alinéa ainsi rédigé: «assurer l'accès des victimes et de leurs survivants à charge à une protection sociale adéquate, y compris à une indemnisation, à des soins de santé et à un suivi psychosocial.» Ce libellé tient compte de l'approche inclusive et intégrée, sur l'importance de laquelle les membres de la commission se sont entendus.
- 1153.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement proposé, au motif qu'il fait doublon avec un autre texte et que l'objectif fixé ne serait pas atteignable dans la pratique compte tenu de la définition large du terme «travailleur» adoptée par la commission. Il est inutile d'ajouter de nouvelles prescriptions.
- 1154.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, reconnaît l'importance de faire référence à la protection sociale. Or cette ambitieuse proposition aurait davantage sa place dans la recommandation proposée.
- 1155.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1156.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.

Nouvel alinéa après l'alinéa g) du point 13

- 1157.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'amendement proposé par son groupe, visant à insérer un nouvel alinéa g) au point 13, libellé comme suit: «veiller à ce que toute personne au travail victime de violence et de harcèlement au cours ou à l'occasion de conflits du travail ait accès à une protection, et à ce que des moyens de recours et de réparation ainsi que des sanctions appropriés soient mis en œuvre». La proposition a pour

objet d'offrir une protection aux travailleurs comme aux employeurs. Le groupe des employeurs rappelle que la commission a décidé d'adopter une approche large des définitions et de la portée des notions de violence et de harcèlement ainsi que de monde du travail. Les notions de monde du travail et de risques de violence et de harcèlement doivent intégrer les situations d'arrêt de travail ou d'exclusion d'un travailleur par un employeur. Ces deux situations sont des facteurs potentiels de violence et de harcèlement, dont peuvent être victimes les employeurs et les travailleurs, en grève ou non. D'une manière générale, ni les employeurs ni les travailleurs ne devraient être victimes de violence et de harcèlement du fait de la place qu'ils occupent dans un conflit du travail ou de leur décision de participer à un tel conflit.

- 1158.** La vice-présidente travailleuse estime que l'amendement proposé porte atteinte au droit de mener des actions collectives et, en conséquence, ne soutient pas la proposition, dont l'adoption reviendrait à franchir une ligne rouge.
- 1159.** La vice-présidente employeuse répond que l'intention de son groupe n'est en aucun cas d'entraver des actions collectives légitimes. L'amendement a pour objet de veiller à ce que toute personne soit protégée de la violence et du harcèlement dans ce type de situations.
- 1160.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que le groupe des employeurs a maintes fois mis la commission en garde contre les conséquences d'un instrument trop contraignant. L'amendement proposé, qu'il ne soutient pas, pourrait se traduire par l'adoption de lois portant atteinte au droit de négociation collective et au droit de grève.
- 1161.** Le membre gouvernemental de Cuba ne peut accepter un amendement dont l'objet est d'abolir les droits acquis de haute lutte par le mouvement syndical dans le monde aux fins de protéger les employeurs.
- 1162.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il existe toute une gamme d'études de cas attestant que des personnes sont, à l'occasion d'actions collectives, victimes de comportements déraisonnables mettant en danger leur santé et leur sécurité. A son sens, l'amendement présenté ne fait pas double emploi; les actions collectives sont une réalité du monde du travail, et toute forme de violence et de harcèlement qui se manifeste à cette occasion est inacceptable.
- 1163.** Répondant à l'observation de la vice-présidente travailleuse faisant valoir que de nombreux syndicalistes ont été tués pour avoir pris part à des actions collectives légitimes, la vice-présidente employeuse précise que ces personnes sont aussi protégées aux termes de l'amendement présenté.
- 1164.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande prend note du fait qu'il s'agit d'un sujet sensible pour le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Il est déjà arrivé que des grèves et des blocages soient illégaux; de la même manière, il est aussi arrivé que des travailleurs soient harcelés par des employeurs pour avoir pris part à des activités syndicales, ou, à l'inverse, que ces travailleurs harcèlent des employeurs. L'orateur demande au groupe des travailleurs de préciser à quel endroit des conclusions proposées en vue d'une convention ces situations sont déjà visées, et au groupe des employeurs d'indiquer pourquoi, selon eux, la question n'est pas déjà traitée dans le texte.
- 1165.** La vice-présidente travailleuse explique que son groupe n'a cessé de demander au groupe des employeurs d'assurer que son intention n'était pas d'utiliser les instruments proposés pour porter atteinte au droit de mener des actions collectives. Le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement.

-
- 1166.** La vice-présidente employeuse explique que son groupe n'essaie pas d'entraver les actions collectives légitimes. L'amendement proposé lèvera toute ambiguïté quant au fait qu'aucune forme de violence et de harcèlement n'est acceptable.
- 1167.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Chili soutiennent l'amendement. La définition large de la violence, qui a été adoptée dans les conclusions proposées, vise tous les comportements inacceptables, quels qu'ils soient. Plusieurs conventions de l'OIT définissent les actes de violence comme des actes commis en employant la force. Les conclusions proposées n'auront pas d'incidence sur les droits collectifs des travailleurs.
- 1168.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer que la légalité de l'action collective sera déterminée par la législation nationale applicable. Toutefois, l'amendement proposé risque de permettre une indemnisation allant au-delà de ce qui est déjà prévu. Par conséquent, l'orateur dit ne pas pouvoir appuyer l'amendement.
- 1169.** Le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres, convient que l'amendement est redondant, le terme «victime» ayant déjà été défini comme incluant les employeurs, les travailleurs et leurs représentants respectifs.
- 1170.** Le membre gouvernemental du Japon est du même avis et n'appuie pas non plus l'amendement.
- 1171.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe de l'Afrique, convient qu'il n'y a pas lieu d'énumérer toutes les circonstances dans lesquelles la violence pourrait se produire, ni d'être trop prescriptif. Les points 4 et 5 couvrent de manière adéquate la négociation collective et l'action collective. Le groupe de l'Afrique ne souscrit pas à l'amendement.
- 1172.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait observer qu'il existe bien une lacune en matière de protection, en particulier dans des situations où un travailleur pourrait participer à un boycott ou à un piquet de grève concernant un autre lieu de travail en signe de solidarité. Il demande au secrétariat de préciser si une telle situation serait couverte par l'expression «monde du travail» dans la convention proposée.
- 1173.** La représentante adjointe du Secrétaire général souhaite clarifier le fait que le secrétariat n'est pas mandaté pour interpréter le texte que les mandants tripartites sont en train de négocier. C'est à la commission qu'il appartient de préciser le sens des points examinés. Nonobstant, elle peut confirmer que l'amendement renvoie à des questions traitées dans des points précédemment adoptés. Par exemple, le point 4 recouvre un large éventail de situations dans lesquelles la violence et le harcèlement dans le monde du travail peuvent se produire. En outre, dans le point 5, il est reconnu que les travailleurs, les employeurs et des tiers peuvent aussi bien être des victimes que des auteurs de violence et de harcèlement. L'alinéa *b*) du point 13 ne fait plus référence aux seuls «travailleurs», mais mentionne désormais les «personnes concernées» afin d'élargir le soutien aux victimes au-delà de la définition de travailleur adoptée à l'alinéa *d*) du point 3. Par ailleurs, le point 8 sous le titre «Principes et droits fondamentaux au travail et protection» indique clairement que la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sont protégées. Il convient de lire ces différents points ensemble pour comprendre la protection offerte par l'instrument proposé. Le type de situation envisagé par le membre gouvernemental de l'Australie serait donc couvert.
- 1174.** La vice-présidente employeuse se dit préoccupée par l'interprétation fournie par le secrétariat, étant donné que le groupe des employeurs souhaite appréhender la violence et le harcèlement sous tous leurs aspects. La commission a déjà examiné des questions qui sortent du cadre du lieu de travail, par exemple la violence domestique. Le groupe des employeurs

n'est pas contre une action collective légitime, mais souhaite aborder la question des actes de violence et de harcèlement qui peuvent se produire pendant une action collective ou en découler. Les débats sur les points 18, 24 et 25 fourniront d'autres occasions de se pencher sur ce sujet. Si le groupe des employeurs avait eu la possibilité de proposer des amendements au point 4 à ce stade, il aurait inclus les actions collectives. L'intervenante doute que le groupe des employeurs soit en mesure de voter en faveur d'un instrument juridiquement contraignant si cette question n'est pas traitée. L'oratrice exprime également l'espoir que les gouvernements examineront la question de plus près avant la deuxième discussion en 2019.

1175. L'amendement n'est pas adopté.

1176. Le point 13 est adopté, tel qu'amendé.

Appui et orientations

1177. Le titre «Appui et orientations» est adopté sans modification.

Point 14

Texte introductif

1178. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement consistant à remplacer, dans le texte introductif du point 14, «s'assurer» par «s'efforcer de garantir». Le but n'est pas de limiter les consultations, mais de reconnaître que les gouvernements ne pourront pas en définitive garantir l'efficacité des mesures.

1179. La vice-présidente travailleuse fait valoir que l'amendement affaiblit le propos du texte et que les gouvernements ont déjà le choix parmi un éventail de mesures possibles. Elle ne soutient pas l'amendement.

1180. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.

1181. L'amendement est adopté.

1182. Le texte introductif du point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a) du point 14

1183. L'alinéa a) du point 14 est adopté sans modification.

Alinéa b) du point 14

1184. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des Etats-Unis, d'Israël, du Japon et de la Norvège, présente un amendement consistant à remplacer «et d'autres outils» par «ou d'autres outils», de telle sorte que les gouvernements ne soient tenus de mettre à disposition que les outils jugés pertinents au regard du contexte.

1185. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat si le texte initial donne déjà aux gouvernements une certaine souplesse pour choisir les outils à fournir.

-
- 1186.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que le choix des outils dépendra des circonstances. Les termes «et d'autres outils» expriment la nécessité de fournir davantage que des orientations, des ressources et des formations.
- 1187.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial.
- 1188.** La membre gouvernementale du Brésil présente un sous-amendement appuyé par le membre gouvernemental du Koweït et visant à remplacer «ou d'autres outils» par «entre autres outils», à titre de compromis.
- 1189.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement.
- 1190.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement, car il réduit la souplesse offerte aux gouvernements quant au choix des outils à mettre à disposition.
- 1191.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande et le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, d'Israël, du Japon et de la Norvège, ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 1192.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1193.** La vice-présidente travailleuse approuve l'amendement initial.
- 1194.** L'amendement est adopté.
- 1195.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant, à l'alinéa *b*) du point 14, à insérer «gratuitement» entre «sont mis» et «à la disposition» et à supprimer «ainsi que des autorités chargées du contrôle de l'application de la législation, et que des initiatives en la matière, notamment des campagnes de sensibilisation, sont entreprises». Elle fait valoir que la mention des autorités chargées du contrôle de l'application de la législation est inutile et que les informations fournies gracieusement par les gouvernements serviront aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs.
- 1196.** Le membre gouvernemental de Cuba voit dans l'amendement une velléité de transférer des employeurs aux gouvernements la responsabilité de protéger les travailleurs.
- 1197.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il est libellé au passif («mis gratuitement à la disposition»), alors que le texte initial laisse entendre que les gouvernements ont un rôle plus actif à jouer dans la diffusion d'informations. De plus, cet amendement ne fait plus mention des autorités chargées du contrôle de l'application de la législation ni des campagnes de sensibilisation.
- 1198.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime qu'il importe de faire référence aux autorités chargées du contrôle de l'application de la législation et aux campagnes de sensibilisation et, partant, n'est pas favorable à l'amendement.
- 1199.** La vice-présidente employeuse fait observer que l'alinéa *b*) du point 14 impose une obligation aux Etats Membres. L'amendement vise à établir que les orientations, ressources, formations et autres outils éventuels élaborés à l'intention des partenaires sociaux seraient mis à disposition gratuitement.
- 1200.** L'amendement n'est pas adopté.

-
- 1201.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à remplacer «chargées du contrôle de l'application de la législation» par «compétentes», de manière à englober d'autres instances comme les services sociaux.
- 1202.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1203.** L'amendement est adopté.
- 1204.** L'alinéa *b)* du point 14 est adopté, tel qu'amendé.
- 1205.** Le point 14 est adopté, tel qu'amendé.

Moyens de mise en œuvre

- 1206.** Le titre «Moyens de mise en œuvre» est adopté sans modification.

Point 15

- 1207.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, d'Israël, du Japon et de la Norvège, retire un amendement qui consistait à insérer, après «, y compris», «, si nécessaire,» au point 15.
- 1208.** Le point 15 est adopté sans modification.
- 1209.** La partie C est adoptée, telle qu'amendée.

D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

- 1210.** Pour ce qui est de la partie D, quatre amendements visant à remplacer les mots «dans le monde du travail» par «sur le lieu de travail», un amendement visant à remplacer «violence fondée sur le genre» par «violence et harcèlement fondés sur le genre» et trois amendements visant à remplacer «violence fondée sur le genre» par «violence et harcèlement» sont retirés, sur la base des décisions prises par la commission.
- 1211.** Le titre de la partie D «Conclusions proposées en vue d'une recommandation» est adopté sans modification.

Point 16

- 1212.** La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à supprimer le point 16.
- 1213.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer, après «préambule», le reste de la phrase par «bref et précis», de sorte qu'elle se lirait comme suit: «La recommandation devrait comporter un préambule bref et précis.»
- 1214.** La vice-présidente travailleuse souligne que le libellé initial est la terminologie utilisée au BIT, qui devrait être maintenue.

-
1215. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et regrette que cette formulation n'ait pas été suggérée aussi pour les conclusions proposées en vue d'une convention.
1216. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, bien que comprenant l'esprit de l'amendement, ont une préférence pour le libellé habituel.
1217. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à conserver le texte initial et à le faire précéder des termes «bref et précis».
1218. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser l'incidence de ce libellé sur le contenu de la recommandation.
1219. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que, dans le cas d'une recommandation complétant une convention, le préambule est généralement court et contient souvent des informations factuelles, telles que la date et le lieu de son adoption, ainsi que le titre de la convention qu'elle accompagne. Le libellé de ce point est tiré du paragraphe 1 de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
1220. La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial, qui est déjà concis, et n'appuie donc pas le sous-amendement.
1221. La vice-présidente employeuse souhaite conserver les mots «bref et précis».
1222. Le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire le sous-amendement.
1223. L'amendement n'est pas adopté.
1224. Le point 16 est adopté sans modification.

Principes et droits fondamentaux au travail et protection

1225. Le titre «Principes et droits fondamentaux au travail et protection» est adopté sans modification.

Point 17

1226. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la Norvège, présente au amendement visant à supprimer «toutes les formes de», ce qui donnerait: «[...] les Membres devraient inclure des dispositions relatives à cette violence et à ce harcèlement [...]».
1227. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
1228. La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection à cet amendement.
1229. L'amendement est adopté.

-
- 1230.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la Norvège, présente un amendement visant à insérer, après «le droit du travail», «et de l'emploi» pour indiquer que la législation relative à l'emploi est pertinente aussi pour couvrir les questions de violence et de harcèlement dans le monde du travail dans certains contextes nationaux.
- 1231.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1232.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1233.** L'amendement est adopté.
- 1234.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «dans le droit du travail, de la sécurité et de la santé au travail et de l'égalité et de la non-discrimination,» par «dans le droit du travail et dans la législation de l'emploi, de la sécurité et de la santé au travail, de l'égalité et de la non-discrimination, dans la législation sur la violence domestique. Beaucoup de gouvernements ont adopté une législation sur la violence domestique et le monde du travail; il faudrait promouvoir ce type de législation.
- 1235.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas cet amendement, car ce genre de législation n'existe pas dans tous les Etats Membres. Par ailleurs, la violence domestique est déjà traitée par d'autres types de lois.
- 1236.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait observer que la violence domestique mérite d'être traitée de façon spécifique, comme en a convenu la commission dans ses débats sur l'alinéa g) du point 6 et de l'alinéa e) du point 13. Vu que la mention expresse de la législation sur la violence domestique soulève quelques préoccupations, l'orateur n'appuie pas l'amendement.
- 1237.** Le membre gouvernemental de l'Australie s'associe à l'UE et à ses Etats membres. Il propose un sous-amendement visant à déplacer les mots «, y compris la violence domestique,» avant «dans le droit du travail».
- 1238.** Le membre gouvernemental de Cuba observe que ce sous-amendement aurait pour effet d'élargir le champ de la convention et de la recommandation. Il n'appuie pas le sous-amendement.
- 1239.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, d'Israël et du Mexique partagent l'avis du membre gouvernemental de Cuba ainsi que du membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1240.** Le membre gouvernemental de l'Australie retire le sous-amendement.
- 1241.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 1242.** Le point 17 est adopté, tel qu'amendé.

Point 18

- 1243.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «Les Membres devraient veiller à ce que tous les travailleurs, y compris ceux qui sont davantage exposés à la violence et au harcèlement du fait de leur secteur d'activité, de leur profession ou de leurs modalités de travail, jouissent pleinement de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, conformément à» par le libellé ci-après: «Lorsqu'ils traitent la question de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail, les Membres devraient respecter, promouvoir et réaliser les principes et les droits énoncés dans».
- 1244.** La vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et que le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres n'appuient pas l'amendement.
- 1245.** La vice-présidente employeuse exprime sa déception que l'amendement ne soit pas appuyé, car le libellé qu'il propose est conforme à celui de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Les employeurs aussi devraient jouir de la liberté d'association, tout comme les gouvernements lorsqu'ils sont employeurs. Le groupe des employeurs est prêt à reporter la discussion, mais il reviendra sur la question au cours des délibérations de la commission en 2019.
- 1246.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1247.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, de la République de Corée, d'Israël et de la Norvège, retire un amendement qui visait à remplacer, avant «davantage exposés», «sont» par «peuvent être».
- 1248.** Le point 18 est adopté sans modification.

Point 19

Texte introductif

- 1249.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «appropriées» après «mesures», parce que les mesures ne sont pas forcément universellement applicables.
- 1250.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le dialogue social est le socle sur lequel les travailleurs et les employeurs s'appuient pour régler leurs problèmes dans le monde du travail. Les travailleurs sont les mieux placés pour recenser les risques et les solutions.
- 1251.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande le juge superflu, car il va de soi que les mesures doivent être appropriées.
- 1252.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, d'Israël, de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 1253.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande acceptent d'appuyer l'amendement, sous réserve que le mot «appropriées» n'ait pas d'incidence sur le fond.

1254. L'amendement est adopté.

1255. Le texte introductif du point 19 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a) du point 19

1256. Le membre gouvernemental d'Israël, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis, présente un amendement visant à remplacer «encourager la négociation collective à tous les niveaux comme moyen de» par «encourager les partenaires sociaux à intégrer dans les conventions collectives des dispositions visant à» et à remplacer «d'y remédier et de» par «à y remédier et à», de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «encourager les partenaires sociaux à intégrer dans les conventions collectives des dispositions visant à prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail et à y remédier et à traiter les effets de la violence domestique sur le monde du travail;». L'amendement ne vise pas à empiéter sur la négociation collective, mais à préciser le rôle et les responsabilités des Etats Membres, conformément à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

1257. La vice-présidente employeuse fait observer que ce ne sont pas les conventions collectives qui préviendront la violence et le harcèlement dans le monde du travail et qu'il ne convient pas forcément que les Etats Membres encouragent les partenaires sociaux à aller plus loin, au-delà de la promotion de la négociation collective. Elle présente un sous-amendement visant à remplacer l'alinéa par «promouvoir le rôle de la négociation collective pour remédier à la violence et au harcèlement dans le monde du travail et traiter les effets de la violence domestique sur le monde du travail;».

1258. La vice-présidente travailleuse estime que l'intention qui sous-tend l'alinéa est de créer un environnement qui aide la négociation collective à contribuer à la prévention de la violence et du harcèlement. On peut y parvenir en encourageant la négociation collective à tous les niveaux, conformément à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le groupe des travailleurs n'appuie pas le sous-amendement ni l'amendement.

1259. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Canada ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique n'appuient ni le sous-amendement ni l'amendement. Les gouvernements peuvent encourager la négociation collective, mais non agir sur le contenu des accords qui en résultent.

1260. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.

1261. Le membre gouvernemental d'Israël retire l'amendement.

1262. La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à remplacer «encourager» par «promouvoir le rôle de».

1263. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «à tous les niveaux» par «, lorsqu'il y a lieu,». Les lieux de travail ne recourent pas tous à la négociation collective; c'est un moyen de traiter la question de la violence et du harcèlement, mais ce n'est pas le seul.

1264. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.

-
- 1265.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ainsi que le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement. La négociation collective s'exerce à différents niveaux, par exemple à celui de l'entreprise ou du secteur.
- 1266.** La vice-présidente employeuse rappelle que les cadres juridiques varient et que la négociation collective ne se déroule pas toujours à tous les niveaux.
- 1267.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1268.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «tous les» par «différents», de façon que le membre de phrase soit libellé comme suit: «encourager la négociation collective à différents niveaux [...]».
- 1269.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, renvoyant aux commentaires qu'elle a précédemment formulés sur la question.
- 1270.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car son groupe n'accepte pas l'idée qui en résulte que les gouvernements puissent encourager une forme de négociation collective de préférence à d'autres.
- 1271.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'associe à la déclaration du groupe des travailleurs et, suivi en cela par le membre gouvernemental de l'Argentine, n'appuie pas l'amendement.
- 1272.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Australie appuient l'amendement.
- 1273.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
- 1274.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental d'Israël, présente un amendement visant à remplacer, après «encourager», «la négociation collective à tous les niveaux» par «à tous les niveaux la négociation collective et d'autres formes de participation des travailleurs, le cas échéant». La proposition vise à élargir l'éventail d'acteurs avec lesquels des consultations peuvent être organisées, pour garantir que la représentation des travailleurs ne dépende pas d'une procédure officielle de négociation.
- 1275.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.
- 1276.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement dans la mesure où il limite l'ampleur du champ induit par les termes «à tous les niveaux».
- 1277.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Egypte ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1278.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1279.** La vice-présidente employeuse dit avoir appris que l'on s'interrogeait sur les réelles motivations des employeurs à soutenir le principe selon lequel toute personne devrait être protégée de la violence et du harcèlement, y compris les personnes LGBTI. Le groupe des employeurs est gravement préoccupé par le texte en l'état, car sa formulation repose sur l'exclusion de certains groupes qui seront privés de protection. L'oratrice exprime par

ailleurs le regret que des amendements essentiels soient retirés sans examen suffisant et note que, dans le passé, des questions relatives à la négociation collective – comme la «négociation à tous les niveaux» – ont eu pour effet de restreindre le soutien à certaines normes internationales du travail, comme la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. L'inclusion des termes «négociation à tous les niveaux» imposerait aux gouvernements d'encourager à tous les niveaux la négociation collective en matière de prévention de la violence et du harcèlement et serait très problématique pour le groupe des employeurs. Elle créerait une incertitude inutile, car il existe au niveau national différents modes de négociation. L'oratrice se dit aussi préoccupée par l'absence de débat et de dialogue constructif sur des questions qui revêtent une grande importance pour les employeurs. Elle dit qu'en l'état le texte ne peut pas servir de base de travail suffisante à la deuxième discussion en 2019. De plus, le groupe des employeurs se demande si le tripartisme fonctionne efficacement au sein de la commission. Il semble en effet que la diversité des points de vue n'est pas prise en compte et que seules les expressions les plus véhémentes sont entendues. L'oratrice souligne enfin que le groupe des employeurs a fait preuve d'ouverture en vue d'aborder des questions qui sont très pressantes et touchent de près à notre humanité. Elle appelle instamment la commission à faire tout son possible pour aboutir à un ou plusieurs instruments pouvant susciter une large adhésion et changer véritablement la donne.

- 1280.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que la violence et le harcèlement sont des actes odieux et que les personnes LGBTI y sont particulièrement exposées. Son groupe est déterminé à ce que les travailleurs LGBTI soient pris en compte mais convient que cela risque de poser un problème à certains Etats Membres. Si l'on veut parvenir à une convention, complétée par une recommandation, qui soit largement ratifiée, toutes les parties au débat doivent être entendues.
- 1281.** Le président réaffirme que l'OIT a la possibilité de montrer au monde que ses mandants disposent des moyens voulus pour combattre la violence et le harcèlement. Bien que les avis divergent quant à la meilleure façon de procéder, l'idée qu'il faut s'attaquer à la question fait consensus. L'orateur espère que le clivage constaté sur certaines questions pourra être évité. Bien que les débats progressent lentement, la commission peut aller de l'avant dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle.
- 1282.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «et d'y remédier et de traiter les effets de la violence domestique sur le monde du travail» par «et d'apporter un appui aux travailleurs qui sont victimes de violence domestique». A des fins d'harmonisation avec le libellé de l'alinéa *e)* du point 13, il présente ensuite un sous-amendement libellé comme suit: «et prendre des mesures pour remédier aux effets de la violence domestique».
- 1283.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 1284.** La vice-présidente travailleuse dit que l'amendement, tel que sous-amendé, change considérablement le sens du libellé. Elle dit que le point 31 renvoie aussi à l'alinéa *e)* du point 13.
- 1285.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
- 1286.** L'alinéa *a)* du point 19 est adopté sans modification.

Alinéa *b*) du point 19

- 1287.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer, à l'alinéa *b*) du point 19, «faciliter» par «promouvoir», l'intention étant de mieux rendre compte de la situation des pays où le gouvernement n'est peut-être pas en mesure de faciliter la négociation collective.
- 1288.** La vice-présidente travailleuse dit que l'idée qui sous-tend l'alinéa est de créer un environnement propice à la négociation collective exempt de toute ingérence gouvernementale. Elle n'appuie pas l'amendement.
- 1289.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de l'Australie.
- 1290.** Le membre gouvernemental de l'Argentine n'appuie pas l'amendement.
- 1291.** Le membre gouvernemental d'Israël demande au secrétariat si le mot «faciliter» ne risque pas d'entraîner trop d'intervention de l'Etat dans les affaires des partenaires sociaux.
- 1292.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, dans le texte, le mot «faciliter» veut dire fournir des informations, relatives notamment aux bonnes pratiques, pour aider la négociation collective.
- 1293.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à remplacer «promouvoir» par «soutenir».
- 1294.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux d'Argentine et d'Israël appuient le sous-amendement.
- 1295.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1296.** La vice-présidente employeuse retire un amendement qui tendait à insérer «, si nécessaire,» après «collective».
- 1297.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui vise à remplacer, avant «informations», «en recueillant et en diffusant des» par «en se fondant sur la collecte et la diffusion d'», pour qu'il puisse être rendu compte de la situation propre à chaque Etat Membre.
- 1298.** La vice-présidente employeuse estime que cet amendement relève de la sémantique.
- 1299.** La vice-présidente travailleuse, appuyée par la membre gouvernementale des Etats-Unis, n'appuie pas l'amendement. Le libellé initial cherche à motiver les gouvernements à partager les informations sur les tendances et les bonnes pratiques en matière de négociation et de contenu des conventions collectives.
- 1300.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
- 1301.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant, après «informations», à supprimer le reste de l'alinéa, jugé trop prescriptif.
- 1302.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et souligne que l'objet d'une recommandation est de fournir des orientations, notamment par l'intermédiaire de bonnes pratiques.

-
- 1303.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Canada n'appuient pas l'amendement.
- 1304.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1305.** L'alinéa *b)* du point 19 est adopté, tel qu'amendé.
- 1306.** Le point 19 est adopté, tel qu'amendé.

Point 20

- 1307.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le point 20, faisant observer que celui-ci pourrait engendrer pour les Etats Membres des problèmes en matière d'extraterritorialité.
- 1308.** La vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres soulignent combien il est important d'avoir une disposition relative aux travailleurs migrants, et n'appuient donc pas l'amendement.
- 1309.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Mexique n'appuient pas l'amendement.
- 1310.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
- 1311.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer «indépendamment de leur statut migratoire» après «les travailleurs migrants».
- 1312.** La vice-présidente employeuse souligne qu'en effet tout le monde devrait être protégé.
- 1313.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Koweït, le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres et le membre gouvernemental de l'Ouganda s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique appuient l'amendement.
- 1314.** La membre gouvernementale du Mexique appuie l'amendement et rappelle les discussions menées dans le cadre de la Commission de la Conférence pour les migrations de main-d'œuvre et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
- 1315.** La membre gouvernementale des Etats-Unis note que les travailleurs migrants doivent être protégés, par exemple au moyen de dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Toutefois, elle se demande quelles sont les incidences de la conception globale de la violence et du harcèlement figurant dans le point 20 et de la définition de travailleur dans la partie B, qui couvre également les personnes à la recherche d'un emploi: les employeurs devront-ils embaucher des migrants qui n'ont pas de permis de travail? Il y a aussi la question de l'extraterritorialité dans les pays d'origine, de destination et de transit. L'intervenante n'appuie pas l'amendement.
- 1316.** Le membre gouvernemental de Cuba explique que la raison d'être de l'instrument est de protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement. Les travailleurs migrants doivent être protégés.
- 1317.** Tout en exprimant sa préoccupation quant à la portée de l'amendement, qui dépasse le cadre du lieu de travail, la membre gouvernementale de la République dominicaine déclare qu'elle peut toutefois appuyer l'amendement.

-
- 1318.** La membre gouvernementale de l’Egypte demande si cet amendement vise en fait à recommander aux Etats Membres de protéger les migrants en situation irrégulière.
- 1319.** Les vice-présidentes employeuse et travailleuse déclarent que le point 20 assurera la protection de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire.
- 1320.** Le membre gouvernemental de l’Argentine souligne l’importance de ce point, qui concerne la protection contre l’exploitation et le travail forcé, auxquels les travailleurs migrants sont particulièrement exposés.
- 1321.** L’amendement est adopté.
- 1322.** Le membre gouvernemental de l’Australie, s’exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, d’Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer «dans les pays d’origine, de destination et de transit» et à ajouter, après «harcèlement», les mots «dans le monde du travail». L’amendement traite de l’extraterritorialité et établit un lien entre la protection et la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
- 1323.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement.
- 1324.** La vice-présidente travailleuse déclare que le point 20 fournit des orientations utiles aux Etats Membres qui sont des pays d’origine, de destination ou de transit.
- 1325.** Le membre gouvernemental du Koweït, appuyé par les membres gouvernementaux de l’Argentine et du Brésil, n’appuie pas l’amendement. L’emploi peut commencer dans le pays d’origine puis se poursuivre dans un pays de destination.
- 1326.** Le membre gouvernemental d’Israël explique que l’objet de l’amendement est de lever toute ambiguïté dans le point 20. Le texte initial pourrait impliquer qu’un Etat Membre pays de destination soit censé offrir une protection aux travailleurs migrants dans les pays d’origine et de transit.
- 1327.** Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, propose un sous-amendement visant à insérer «, selon qu’il convient,» après «de transit».
- 1328.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale de la République dominicaine appuient le sous-amendement.
- 1329.** Le sous-amendement est adopté.
- 1330.** Le point 20 est adopté, tel qu’amendé.

Point 21

- 1331.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «, le cas échéant,» après «veiller», car certains Etats Membres n’ont pas encore ratifié les instruments énumérés.
- 1332.** La vice-présidente travailleuse n’appuie pas l’amendement, qui revient à supprimer la référence aux conventions fondamentales. Elle précise que, en vertu de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), les Etats Membres s’engagent à respecter et promouvoir les principes concernant les droits énoncés dans les conventions fondamentales, qu’ils les aient ratifiées ou non.

-
1333. La vice-présidente employeuse estime que l'énumération des instruments pourrait créer des obstacles à la ratification. Elle appuie l'amendement.
1334. Le membre gouvernemental du Koweït rappelle que les conventions fondamentales énumérées doivent être prises en considération, même si elles n'ont pas été ratifiées.
1335. La membre gouvernementale des Etats-Unis retire l'amendement.
1336. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à insérer «dans l'emploi» après «non-discrimination».
1337. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
1338. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car le terme «emploi» ne couvre pas toutes les conventions pertinentes, notamment la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui porte sur la profession en plus de l'emploi.
1339. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
1340. L'amendement n'est pas adopté.
1341. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «, et d'autres instruments pertinents» à la fin du point.
1342. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada et du Koweït appuient l'amendement.
1343. L'amendement est adopté.
1344. Le point 21 est adopté, tel qu'amendé.

Mesures de prévention

1345. Le titre «Mesures de prévention» est adopté sans modification.

Point 22

1346. Le membre gouvernemental de l'Australie présente un amendement visant à insérer «pertinents» après «instruments», de sorte que le membre de phrase soit ainsi libellé: «[...] dans la législation et les politiques nationales devraient tenir compte des instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail relatifs à la sécurité et à la santé au travail», ce qui permet d'inscrire l'instrument dans une perspective d'avenir.
1347. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
1348. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, notant qu'une recommandation fournit des orientations et que, en matière de violence et de harcèlement, tous les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail sont pertinents.
1349. L'amendement est adopté.

-
- 1350.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer le texte du point 22 après «Organisation internationale du Travail». La liste des instruments est longue, incomplète et crée une hiérarchie superflue.
- 1351.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement qui, sur le fond, est identique à l'amendement proposé par le groupe des employeurs. La liste d'instruments, dont beaucoup n'ont pas fait l'objet d'une ratification massive, pourrait être source de dissensions et créer des obstacles.
- 1352.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements. Elle estime que la référence à d'autres instruments donne des indications utiles.
- 1353.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie la proposition. La liste d'instruments détourne l'attention de la question principale et pourrait devenir redondante par la suite.
- 1354.** Les amendements sont adoptés, et un amendement connexe devient caduc.
- 1355.** Le point 22 est adopté, tel qu'amendé.

Point 23

Texte introductif

- 1356.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer l'intégralité du texte introductif par «Les Membres devraient encourager les employeurs à consulter, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, les travailleurs et leurs représentants au sujet des politiques sur la violence et le harcèlement visées à l'alinéa b) du point 12, et ces politiques devraient, dans la mesure du possible:». Les petites entreprises et les entreprises familiales pourraient ne pas être en mesure de se conformer à cette prescription de consultation.
- 1357.** La vice-présidente travailleuse fait observer qu'il convient de faire preuve de souplesse dans le libellé des recommandations, car elles ont vocation à fournir des orientations. Les travailleurs devraient pouvoir participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques sur la violence et le harcèlement adoptées par les employeurs. L'oratrice n'est pas favorable à l'amendement.
- 1358.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait remarquer que les gouvernements seraient obligés de demander aux travailleurs de participer aux processus de consultation. Toutefois, étant donné que la définition du terme «travailleur» est extrêmement large, il serait difficile de consulter toutes les personnes désignées par ce terme, par exemple les personnes à la recherche d'un emploi.
- 1359.** La membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1360.** En réponse à une question posée par le membre gouvernemental d'Israël, la vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser si le texte proposé vise la consultation des personnes à la recherche d'un emploi.

-
- 1361.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le point 12, qui a été longuement examiné et adopté la veille, porte sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail, y compris les politiques et la cartographie des risques en la matière, et que ceux-ci s'appliquent aux personnes qui travaillent effectivement.
- 1362.** La vice-présidente employeuse cite l'alinéa *b)* du point 12, qui dispose d'adopter des mesures particulières, et le point 16, qui indique que les dispositions de la recommandation devraient s'appliquer conjointement avec celles de la convention. Aussi l'oratrice soutient-elle que les définitions et le champ d'application assez large, dont est convenue la commission, posent problème tout au long du texte.
- 1363.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer le texte après «Les Membres devraient» par le libellé suivant: «le cas échéant, préciser que les travailleurs et leurs représentants devraient prendre part à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique sur la violence et le harcèlement adoptée par l'employeur, visée au point 12 *b)*, et cette politique devrait».
- 1364.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et d'Israël demandent des précisions concernant l'emploi du terme «préciser».
- 1365.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que le terme «préciser» est utilisé au sens d'«indiquer» ou encore d'«énoncer». Il ne s'agit pas de préciser de quelle manière ou à quel moment ces consultations devraient se dérouler.
- 1366.** La membre gouvernementale des Etats-Unis reste préoccupée par le fait que les futurs lecteurs de la convention n'auront pas connaissance des discussions qui se sont tenues à la commission, d'où l'importance de bien clarifier quelles sont les personnes visées.
- 1367.** La vice-présidente employeuse déclare qu'il est important de prendre en considération une large gamme d'employeurs, y compris les entreprises familiales, qui devront comprendre quelle est l'application pratique du texte. L'oratrice préfère l'amendement, car le sous-amendement rend la question plus compliquée.
- 1368.** La vice-présidente travailleuse a une préférence pour le texte initial, car il conviendrait d'employer l'expression «prendre part» et non le verbe «encourager».
- 1369.** Le membre gouvernemental de l'Australie ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, expriment leur préférence pour le sous-amendement.
- 1370.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé, et plusieurs amendements deviennent caducs.
- 1371.** Le texte introductif du point 23 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *a)* du point 23

- 1372.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement consistant, par souci de cohérence, à remplacer le reste de l'alinéa après «affirmer» par le libellé suivant: «que la violence et le harcèlement ne seront pas tolérés». Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Inde appuient cette proposition.
- 1373.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la France, au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables à l'amendement.

1374. L'amendement est adopté.

1375. L'alinéa *a)* du point 23 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *b)* du point 23

1376. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer l'alinéa *b)* du point 23 par le libellé suivant: «comporter des mesures de prévention de la violence et du harcèlement». La référence aux programmes et aux objectifs mesurables est pénalisante pour les petites entreprises.

1377. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas la proposition, car celle-ci supprime la référence aux programmes de prévention.

1378. La membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale du Brésil expriment leur préférence pour le texte initial; la membre gouvernementale du Brésil demande toutefois au secrétariat de fournir des exemples d'«objectifs mesurables».

1379. La représentante adjointe du Secrétaire général explique qu'il s'agit de cibles à atteindre qui sont définies à partir de problèmes mis en évidence; elle cite par exemple la réduction du nombre de personnes souffrant de stress psychologique. Pour définir certaines améliorations concrètes, il est judicieux de tenir compte de la taille et de la nature des entreprises.

1380. Le membre gouvernemental d'Israël partage l'avis de la membre gouvernementale du Brésil en ce qui concerne la mention des programmes de prévention, mais fait observer que ces derniers ne sont pas toujours assortis d'objectifs mesurables. L'orateur propose un sous-amendement visant à ajouter «s'il y a lieu» avant «d'objectifs mesurables», qui est appuyé par la membre gouvernementale du Brésil.

1381. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse se prononcent en faveur du sous-amendement.

1382. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

1383. L'alinéa *b)* du point 23 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *c)* du point 23

1384. L'alinéa *c)* du point 23 est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *c)* du point 23

1385. Le membre gouvernemental de la Suisse, appuyé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement qui consiste à ajouter, après l'alinéa *c)* du point 23, un nouvel alinéa libellé comme suit: «promouvoir des mesures organisationnelles propres à atténuer les tensions et les conflits sur le lieu de travail». L'amendement vise à appuyer les principaux programmes de prévention qui s'attaquent à la racine du problème, afin d'éliminer les facteurs de violence et de harcèlement.

1386. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car il créerait un surcroît de prescriptions que les petites entreprises pourraient avoir du mal à appliquer.

-
- 1387.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit n'être pas favorable à l'introduction de deux nouvelles notions – tensions et conflits – à ce stade du texte. Il présente un sous-amendement à l'effet de remplacer le membre de phrase «les tensions et les conflits sur le lieu de travail» par «les risques de violence et de harcèlement dans le monde du travail».
- 1388.** La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale du Canada ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 1389.** L'amendement n'est pas adopté.

Alinéa *d)* du point 23

- 1390.** La vice-présidente employeuse présente un amendement qui vise à supprimer l'alinéa *d)* du point 23. Compte tenu de la large définition qui a été donnée au terme «travailleur» dans ce texte, il est difficile de déterminer les personnes qui devraient être consultées, informées ou formées. En outre, il se peut qu'il n'y ait pas de représentants des travailleurs au sein des petites entreprises, et la référence aux «modalités applicables» n'est pas suffisamment précise.
- 1391.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable au texte initial et estime qu'il est important que les travailleurs et leurs représentants soient consultés. Deux conventions, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, contiennent des dispositions sur la consultation des travailleurs qui ne tiennent pas compte de la taille de l'entreprise.
- 1392.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs, mais ne voit pas l'intérêt de l'alinéa *d)*, dans la mesure où il est déjà indiqué dans le texte introductif du point 23 que les travailleurs et leurs représentants devraient prendre part à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques.
- 1393.** Le membre gouvernemental d'Israël demande au secrétariat d'apporter des précisions concernant l'objet de l'alinéa *d)*.
- 1394.** La représentante adjointe du Secrétaire général fait savoir que l'objectif de cet alinéa était de mettre l'accent sur la façon dont les travailleurs et leurs représentants pouvaient être consultés, informés et formés, moyennant par exemple des affiches, des bulletins d'information ou des courriels – en particulier lorsque les travailleurs ne maîtrisent pas la langue utilisée sur le lieu de travail –, dans le but que l'information parvienne à toutes les parties concernées.
- 1395.** Le membre gouvernemental d'Israël est d'avis que l'alinéa *d)* ne satisfait pas l'objectif fixé par le Bureau et, par conséquent, appuie l'amendement.
- 1396.** L'amendement est adopté. L'amendement suivant devient caduc.
- 1397.** L'alinéa *d)* du point 23 est supprimé.

Points 23 e) à 26

- 1398.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente une motion conformément à l'article 63 du Règlement de la Conférence tendant à remettre l'examen des amendements portant sur les points 23 e) à 25 et à procéder à l'examen du point 26. Lors de la discussion consacrée au point 10, une liste de groupes vulnérables a été supprimée, étant entendu que la discussion sur les groupes vulnérables serait rouverte moyennant un sous-amendement au libellé du point 26 des conclusions proposées en vue d'une recommandation.
- 1399.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne voit aucune raison de s'écarter de la procédure établie consistant à examiner un alinéa après l'autre. L'objectif visé est manifestement de provoquer une discussion sur la question des personnes LGBTI, mais il ne s'agit pas là d'une question sur laquelle un consensus pourra être atteint. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'expression «groupes vulnérables» avait été adoptée: pour tenir compte des différentes réalités nationales. De plus, le groupe de l'Afrique ne saurait être partie à un quelconque instrument faisant mention de l'orientation sexuelle ou des personnes LGBTI. Le groupe de l'Afrique a accepté qu'une référence à «l'orientation sexuelle» figure dans la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience (2017), mais sa position n'est plus la même aujourd'hui. Si la commission souhaite poursuivre dans cette voie, le groupe de l'Afrique pourrait donc décider de ne plus prendre part aux discussions. La commission semble ne pas respecter la culture et le patrimoine de l'Afrique.
- 1400.** La vice-présidente employeuse se déclare opposée à toute exclusion des personnes LGBTI et rappelle les difficultés qu'il a fallu surmonter pour parvenir à un compromis à propos du point 10; le groupe des employeurs appuie la motion.
- 1401.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande appuie aussi la motion.
- 1402.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran rappelle à la commission que l'objectif ultime, partagé par tous, consiste à mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Les membres de la commission seraient bien avisés de ne pas rouvrir le débat sur les groupes vulnérables. Personne n'est exclu des dispositions de l'instrument. Il conviendrait de ne pas mettre le groupe de l'Afrique dans une situation difficile. La République islamique d'Iran est opposée à la motion.
- 1403.** La membre gouvernementale du Brésil fait observer que tous les pays n'ont pas la même position et qu'ils ont des difficultés différentes à surmonter. Le Brésil est fier de sa communauté LGBTI et soutient le droit de ces personnes à être protégées contre la violence et le harcèlement. L'oratrice exhorte les membres de la commission à ne pas refuser la possibilité de débattre de cette question et à trouver une formulation qui réponde aux préoccupations de chacun. Elle estime qu'il importe de se pencher sur les vulnérabilités particulières de toutes les personnes figurant sur la liste. Le Brésil appuie donc la motion présentée par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1404.** Le membre gouvernemental d'Israël rejette l'hypothèse selon laquelle la commission ne respecterait pas telles ou telles cultures. Il a été possible d'aborder d'autres questions et de s'intéresser à d'autres groupes de personnes. Israël appuie la motion.

-
- 1405.** La membre gouvernementale du Canada déplore la décision du groupe de l’Afrique de ne plus participer à la discussion. Compte tenu du compromis trouvé à propos du point 10, le Canada appuie la motion. Les membres gouvernementaux de l’Australie, de l’Islande, de la Norvège et de la Suisse se rallient à cette position.
- 1406.** La vice-présidente travailleuse ne pense pas que la décision d’amender le point 10 ait été prise en vue d’exclure les personnes figurant sur la liste. De nombreux membres de la commission ont tenu des propos passionnés au sujet des groupes vulnérables, y compris le groupe de l’Afrique. La liste ne comprend pas uniquement les travailleurs LGBTI, mais aussi les peuples autochtones, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs soumis à un système de castes et les membres de groupes ethniques, notamment. Chacun s’attache à trouver un moyen d’aller de l’avant, par l’intermédiaire de discussions vives et parfois chargées d’émotion, afin d’atteindre l’objectif fixé, c’est-à-dire l’élaboration d’une convention qui puisse être ratifiée. L’oratrice précise que, dans le pays qui fut le sien, si l’homosexualité était considérée comme illégale à une certaine époque, la législation a changé. Le débat devrait permettre de procéder à un échange de vues avec d’autres, afin que chacun soit en mesure de réfléchir et de laisser ouverte la possibilité d’une évolution des opinions. Pendant de nombreuses années, quelques pays ont imposé leurs lois, leurs règles et leurs croyances aux autres pays. Le temps est venu de mettre un terme à cette situation et de tenir compte de ce que les autres ressentent. Nous poursuivons tous le même objectif, mais il est indispensable que nous le poursuivions ensemble. Les pays qui ont du mal à accepter certaines idées ne devraient pas être rejetés, mais plutôt incités à participer. L’oratrice demande au président d’indiquer ce qu’il serait possible de faire, sur le plan de la procédure, pour clore la discussion de la commission sur cette question et maintenir le dialogue avec l’ensemble des membres.
- 1407.** La membre gouvernementale de l’Arabie saoudite, s’exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, déclare qu’elle est opposée à la reprise de cette discussion et qu’elle n’appuie pas la motion.
- 1408.** Le président dit déplorer le départ du groupe de l’Afrique. Il est regrettable que la commission ne puisse s’entendre sur la façon de protéger des groupes vulnérables – et encore moins sur l’identité de ces groupes. A l’issue d’un vote indicatif à main levée, il constate que la motion présentée par l’UE et ses Etats membres bénéficie d’un large soutien de la part de la commission.
- 1409.** La motion proposant d’entamer la discussion consacrée au point 26 est adoptée.
- 1410.** Un amendement est présenté en vue de remplacer le texte du point 26 à partir de «ou des autres groupes» jusqu’à la fin du point par «et d’autres groupes vulnérables».
- 1411.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande propose un sous-amendement appuyé par la membre gouvernementale du Canada et par le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, qui vise à insérer, après «et des autres groupes vulnérables», la liste des groupes vulnérables qui figurait à l’origine dans les alinéas du point 10 des conclusions proposées en vue d’une convention: «notamment: *a)* les jeunes travailleurs et les travailleurs âgés; *b)* les travailleuses enceintes ou allaitantes et les travailleurs ayant des responsabilités familiales; *c)* les travailleurs en situation de handicap; *d)* les travailleurs vivant avec le VIH; *e)* les travailleurs migrants; *f)* les travailleurs issus de peuples autochtones et tribaux; *g)* les travailleurs qui sont membres d’une minorité ethnique ou religieuse; *h)* les travailleurs soumis à un système de castes; *i)* les travailleurs et travailleuses lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués, ou qui ne se conforment pas à leur assignation de genre.».

-
- 1412.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que le sous-amendement a pour objectif d'intégrer la liste des groupes vulnérables dans la recommandation, comme il en a été convenu dans le cadre des négociations concernant le point 10. Il n'a jamais été question d'exclure quiconque du dialogue. Ainsi, et relevant que la commission n'est pas disposée semble-t-il à poursuivre le débat, l'orateur présente une motion de clôture et demande que l'amendement et le sous-amendement soient insérés dans le point 26 et figurent entre crochets avec le texte allant de l'alinéa *e)* du point 23 au point 37.
- 1413.** En l'absence d'objection parmi les membres de la commission, le président constate qu'il y a consensus dans la salle pour que le texte de l'amendement et du sous-amendement soit inséré au point 26, et indique que la motion de clôture est adoptée.
- 1414.** Le président propose que, aux fins de la préparation du texte des instruments proposés en vue de leur examen à la session suivante de la Conférence, la commission reporte la discussion des points qui n'ont pas été examinés et fasse figurer ceux-ci entre crochets dans les conclusions proposées. L'utilisation de crochets, faute de temps, ou pour d'autres raisons, n'a rien d'inhabituel. Les crochets signifieront simplement que le texte n'a pas été examiné et qu'il n'a donc été ni rejeté ni accepté faute de temps. Le texte entre crochets sera reproduit dans le texte de la recommandation proposée qui sera établi puis communiqué, conjointement avec celui de la convention proposée, aux gouvernements pour commentaires dans les deux mois suivant la clôture de la présente session de la Conférence. En conséquence, tous les amendements connexes deviendront caducs, mais seront pris en compte dans la préparation du rapport final contenant les textes des instruments proposés. Ce rapport sera communiqué aux gouvernements au plus tard trois mois avant l'ouverture de la session de 2019 de la Conférence. Ces informations figureront également dans le prochain rapport sur cette question, qui sera communiqué aux gouvernements deux mois après la clôture de la présente session de la Conférence.
- 1415.** La commission place les points 23 *e)* à 37 entre crochets.
- 1416.** La commission adopte dans leur totalité les conclusions proposées, telles qu'amendées, sous réserve des modalités convenues ci-dessus et de toute modification apportée par le comité de rédaction de la commission.

Résolution

- 1417.** La commission adopte le texte du projet de résolution concernant l'inscription d'une question intitulée «Violence et harcèlement dans le monde du travail» à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

Déclarations finales

- 1418.** Dans leurs déclarations de clôture, tous les orateurs expriment leur gratitude envers le président pour la maîtrise et la patience avec lesquelles il a dirigé les travaux et envers le personnel du secrétariat pour leurs conseils et leur soutien tout au long des discussions. Ils remercient aussi la vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux pour leur volonté d'engager un dialogue constructif et expriment également leurs remerciements aux membres du comité de rédaction de la commission pour leurs efforts inlassables.
- 1419.** Le membre gouvernemental d'Israël prend acte de la complexité des questions débattues et de la nécessité indéniable d'examiner dans le détail certains points de controverse. Il espère que la commission dans son ensemble se réunira de nouveau l'année suivante pour continuer de pratiquer un dialogue ouvert. La violence et le harcèlement dans le monde du travail sont un grave problème que le gouvernement d'Israël est toujours déterminé à résoudre à l'échelle mondiale au moyen d'une convention et d'une recommandation. Les instruments devraient être ambitieux, souples, concrets et efficaces. La large définition adoptée par la commission signifie qu'il faudra utiliser un important éventail d'outils pour appliquer ses dispositions. Il importera de protéger d'autres droits tels que le droit à la vie privée. Les conclusions proposées contiennent de nombreux éléments positifs, mais il faudra poursuivre les travaux pour parvenir à un instrument équilibré qui soit acceptable pour toutes les parties.
- 1420.** La membre gouvernementale de la Bulgarie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Albanie, Islande et Norvège. Elle souhaite que l'on s'appuie de façon constructive sur les principes débattus pour traiter la question importante de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Cette question constitue une lacune dans la législation internationale, à laquelle il convient de remédier par une convention, complétée par une recommandation, qui soit bien conçue et bénéficie d'un large appui des mandants tripartites. Le texte adopté fournit une base solide pour les discussions ultérieures, puisqu'il s'inscrit dans une forte perspective de genre, met l'accent sur la prévention et la protection, comprend des mesures de soutien des victimes et prévoit la reconnaissance des effets de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique sur le monde du travail. La définition de la violence et du harcèlement et celle du travailleur nécessitent un surcroît d'attention. Un champ d'application mieux ciblé pourrait accroître le niveau des protections assurées et faciliter la ratification de la convention proposée. Les instruments devraient protéger tous les acteurs du monde du travail, particulièrement ceux qui sont les plus vulnérables, y compris les personnes LGBTIQ. C'est là une question de droits humains. L'oratrice note qu'il incombe collectivement aux membres de la commission de maintenir le dialogue et fait part de sa volonté d'y contribuer.
- 1421.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que la violence et le harcèlement sont un sujet de grande importance qui peut susciter beaucoup d'émotion, puisqu'il concerne tous les acteurs du monde du travail, employeurs et travailleurs compris. La commission a pour but d'établir une norme internationale du travail qui soit assez générale pour pouvoir être adoptée par de nombreux Etats Membres et a donc besoin de définitions suffisamment larges, y compris du «monde du travail». La convention confèrera des droits et doit présenter un certain degré de prescription, mais elle doit aussi être une source d'inspiration; c'est seulement ainsi qu'elle sera pertinente et qu'elle assurera la protection de toutes celles et de tous ceux qui en ont besoin.
- 1422.** La membre gouvernementale du Canada déclare que son gouvernement est favorable à une convention complétée par une recommandation. Elle se félicite que la commission ait adopté une définition de la violence et du harcèlement qui recouvre un ensemble de comportements et de pratiques. La discrimination qui s'exerce à l'encontre de divers groupes est une

question importante à prendre en compte dans le cadre de cette discussion sur la violence et le harcèlement. Il incombe à la commission de faire preuve d'ambition, ce qui suppose, entre autres, que l'on confère à l'expression «monde du travail» une large acception. En l'état, les points de la partie «Définitions et champ d'application» témoignent effectivement de cette ambition, et les parties constitutives du dispositif de l'instrument sont équilibrées et cernent correctement leur objet. L'oratrice place un grand espoir dans la discussion de 2019, qui mettra en lumière toute la raison d'être de l'OIT à l'occasion de son centenaire.

- 1423.** La membre gouvernementale des Etats-Unis rappelle que les discussions ont commencé après que les médias ont donné un coup de projecteur sur des cas de violence et de harcèlement qui se produisent souvent à l'insu de tous. La commission a fait de réelles avancées, et il importe maintenant d'analyser attentivement les textes proposés et d'examiner comment les dispositions s'articulent entre elles. Le champ d'application et les définitions proposés pour les instruments sont trop larges, et les gouvernements, les employeurs et les travailleurs auront de ce fait sans doute du mal à les comprendre et à les appliquer. Le gouvernement des Etats-Unis réfléchira à la façon dont les définitions et le champ d'application pourraient être précisés en 2019 et se réjouit de continuer à participer de manière constructive à la poursuite de la discussion.
- 1424.** Le membre gouvernemental de l'Australie félicite tous les membres des progrès accomplis par la commission. Il rappelle la détermination de l'Australie à parvenir à une norme à même d'éliminer la violence et le harcèlement au travail dans le monde, et souligne que toute nouvelle norme doit pouvoir être largement ratifiée afin d'être efficace.
- 1425.** La membre gouvernementale de l'Inde déclare que son gouvernement est déterminé à éradiquer la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Les avis divergent quant à la portée de l'instrument et à la souplesse dont il convient de le doter pour qu'il soit conciliable avec les législations nationales et le contexte propre à chaque pays. Le gouvernement de l'Inde est résolument favorable à une convention et à une recommandation qui puissent bénéficier d'un large soutien, et il importe par conséquent de restreindre leur champ d'application. Les cadres nationaux qui ont déjà été mis en place pour combattre la violence et le harcèlement devraient être pris en compte dans les discussions.
- 1426.** La membre gouvernementale du Brésil constate que d'importantes avancées ont été réalisées sur plusieurs points et que la commission est en mesure d'œuvrer à l'élaboration d'une convention faisant consensus, porteuse de sens et inclusive, complétée par une recommandation. L'oratrice regrette l'absence du groupe de l'Afrique et souligne le rôle constructif que celui-ci a joué, au même titre que d'autres groupes et délégations.
- 1427.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que la commission a fait des progrès substantiels, mais doit s'attendre à relever de nouveaux défis. Il se dit résolument favorable à une convention complétée par une recommandation. Selon lui, des efforts concertés permettront à la commission d'élaborer des instruments de nature à combattre efficacement la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
- 1428.** La membre gouvernementale du Mexique déclare que la violence et le harcèlement constituent une problématique majeure qui concerne tous les pays. Ces deux phénomènes se manifestent sous de nombreuses formes, qui ont des répercussions sur la santé, les institutions, les travailleurs et leurs familles, doivent être abordés de manière holistique et dans le cadre d'un dialogue social tripartite. L'oratrice espère que la discussion pourra se poursuivre dans un esprit constructif en 2019, en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

-
- 1429.** La vice-présidente employeuse déclare que la protection contre la violence et le harcèlement est essentielle si l'on veut pouvoir vivre et travailler ensemble. Elle se félicite que cette importante question soit traitée au niveau mondial, mais se dit préoccupée au sujet de la forme qu'il convient de donner à l'instrument. Les conventions techniques récentes ne sont guère ratifiées. Elle regrette que les conclusions proposées soient davantage une liste de motifs de préoccupation qu'un ensemble de principes susceptibles d'être transposés dans les législations nationales. Le texte a un caractère trop prescriptif et manque de souplesse, ce qui risque d'être particulièrement préjudiciable pour les petites et moyennes entreprises. Le point 5 reconnaît que les employeurs peuvent être victimes de violence, mais les dispositions de fond ne les protègent pas. Il conviendra de préciser plus clairement en 2019 les liens entre la violence et le harcèlement et les actions collectives. Faire de la violence et du harcèlement un seul et même concept pose problème, et la définition du terme «travailleur» qui a été adoptée est trop large. Par ailleurs, le reste du texte crée une forte ambiguïté quant aux responsabilités relatives à la protection des travailleurs. Il y aura également lieu de se pencher attentivement sur la notion de monde du travail utilisée dans le texte, qui étend les responsabilités des employeurs au-delà du lieu de travail où des mesures ciblées pourraient donner des résultats concrets. Sachant que, dans certains pays, le texte d'une convention ratifiée devient un texte législatif national, les mots utilisés dans une convention doivent être très clairs afin de pouvoir être transposés dans la pratique.
- 1430.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la commission a entrepris une tâche historique en engageant une discussion sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Elle a fait plusieurs pas importants vers l'élaboration d'une nouvelle norme sur cette question essentielle. Il faut s'attendre à des désaccords, mais l'esprit de coopération qui a prévalu est appelé à se poursuivre pendant l'année à venir. Cette discussion intervient également à point nommé, faisant suite à l'apparition de mouvements sociaux tels que #MeToo, #YoTambien, #Ni Una Menos, et bien d'autres. Les travailleuses sortent de leur silence, et il est important d'adopter une convention complétée par une recommandation, pour être en mesure de traiter des situations telles que la leur. Il faudrait éviter que la convention soit si prescriptive qu'elle dissuade les pays de la ratifier, ou qu'elle soit d'une portée si étroite qu'elle échoue à assurer une véritable protection. La violence et le harcèlement sont la négation même du travail décent, et il faut prêter attention aux plus vulnérables. La commission franchit une étape décisive en s'intéressant aux répercussions de la violence domestique sur le monde du travail. L'oratrice veut croire que ces instruments seront l'expression d'une OIT visionnaire, qui résistera à l'épreuve du temps. Elle dit espérer que la norme adoptée ne laissera personne de côté et permettra l'éradication effective de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.
- 1431.** Le groupe des travailleurs déplore l'absence du groupe de l'Afrique. Il semble que la commission ait oublié d'appliquer bon nombre des principes qu'elle a examinés: se concentrer sur l'impact et non sur les intentions; avoir une vision de long terme; ne laisser personne de côté. C'est justement lorsque les points de vue divergent sensiblement qu'il est important de tenter de comprendre l'autre. Il est regrettable que la commission n'ait pas pu atteindre ses objectifs de compromis, d'inclusion et d'équité dans ses propres travaux. Une convention complétée par une recommandation montrerait au monde entier que l'OIT et sa Conférence sont résolument tournées vers l'avenir et placent les intérêts des groupes vulnérables au cœur de leurs préoccupations. L'oratrice espère que les membres de la commission mèneront la deuxième discussion dans un authentique esprit d'ouverture.
- 1432.** La représentante du Secrétaire général souligne l'importance et le caractère novateur des travaux de la commission; la négociation d'une norme internationale du travail sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail constitue en effet une première. Il n'est de ce fait guère surprenant que les discussions aient été aussi épineuses que passionnées; elles ont toutefois permis de manifester pleinement le pouvoir de l'approche tripartite de l'OIT, qui revêt une importance toute particulière lorsque les débats sont difficiles. La

volonté des membres de la commission de se faire comprendre, de maintenir le dialogue et de parvenir à un consensus, mais aussi leur passion et leur patience, a été déterminante. La commission est parvenue à adopter des conclusions proposées en vue d'une convention et a entamé la discussion sur les conclusions proposées en vue d'une recommandation. Bien qu'elle n'ait pas examiné le projet de conclusions dans sa totalité, elle a adopté les conclusions proposées en vue d'une convention sans faire figurer des portions de texte entre crochets. Il s'agit là d'un résultat remarquable.

- 1433.** Le président souligne que la commission disposait d'une rare occasion de s'attaquer à une problématique qui polarisait l'attention dans le monde entier. L'expérience a été à la fois éprouvante, exaltante et gratifiante. L'aspect éprouvant provenait des attentes de l'Organisation, des gouvernements et de la communauté internationale. La discussion a porté non pas sur des questions abstraites, mais sur des questions personnelles qui touchaient tous les intervenants. L'aspect gratifiant a tenu au fait que de réelles avancées ont été réalisées en peu de temps. Beaucoup reste à faire et, comme dans toute négociation, il y aura des gains et des pertes pour tout le monde. Malgré la difficulté de la tâche à venir, l'orateur est convaincu que le dialogue et l'effort permettront à la commission d'aller loin, et il s'engage à poursuivre cet effort avant et pendant la deuxième discussion. Il espère que les générations futures pourront constater un jour que c'est à la commission qu'elles doivent les normes qui auront permis d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

Genève, le 8 juin 2018

(Signé) R. Patry
Président

A. Matheson
Vice-présidente employeuse

M. Clarke Walker
Vice-présidente travailleuse

S. Casado García
Rapporteuse